Soixante-dix-neuvième année. — N° 124. Le Numéro : 4 francs. Dimanche 25 Mai 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-898 du 23 mai 1947 interprétant l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie (p. 4798).

Loi n° 47-899 du 23 mai 1947 approuvant les comptes définitifs du budget local de la Réunion, exercices 1943 et 1944 (p. 4799).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-900 du 24 mai 1947 plaçant les services du ravitaillement sous l'autorité du président du conseil des ministres (p. 4799).

Décret n° 47-901 du 24 mai 1947 portant institution du comité national du pain (p. 4799).

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 47-902 du 24 mai 1947 instituant une commission interministérielle chargée de l'étude de mesures de déconcentration administrative (p. 4800).

Ministère de la justice.

Décret du 24 mai 1947 portant substitution de nom (p. 4801).

Décret du 24 mai 1947 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès des formations contentieuses du conseil d'Etat (p. 4801).

Décrets du 24 mai 1947 portant nominations, délégation de fonctions, fin de délégation, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un arrêté portant nomination (magistrature) (p. 4801).

Décrets du 24 mai 1947 portant nominations, renouvellement de détachement, admission à la retraite et rapportant plusieurs nominations (juges de paix et suppléants de juges de paix) (p. 4802).

Décret du 24 mai 1947 portant acceptation de démissions et nominations d'officiers ministériels (p. 4803).

Arrêtés portant désignation de fonctions (tribunaux pour enfants (p. 4804).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 14 mai 1947 portant nomination d'un commissaire résident général de France au Maroc (p. 4804).

Arrêté du 21 mai 1947 portant délégation de signature (p. 4804).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 24 mai 1947 portant promotion, élévation de classe, nomination, intégration dans les cadres, mise en disponibilité et régularisation de situation administrative (administration préfectorale et conseils de préfecture) (p. 4804).

Ministère de la guerre.

Décret du 24 mai 1947 portant régularisation de la situation militaire d'un officier (p. 4806).

Décret portant promotions (armée de terre) (active) (rectificatif) (p. 4806).

Arrêté du 24 avril 1947 portant remise de débet (p. 4806).

Arrêté portant changement d'arme (armée de terre) (active) (rectificatif) (p. 4806).

Arrêté portant réintégration (personnels civils extérieurs) (p. 4806).

Décision portant admissions à l'école spéciale militaire (p. 4806).

Tableau des désignations coloniales du 25 mai 1947 (p. 4807).

Tableau des désignations coloniales du 25 avril 1947 (additif et rectificatif) (p. 4812).

Ministère des finances.

Décret du 24 mai 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (p. 4813).

Ministère de l'économie nationale.

Décret n° 47-903 du 24 mai 1947 portant occupation temporaire de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne (p. 4805).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture (rectificatif) (p. 4813).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-904 du 16 mai 1947 portant transfert de biens aux houillères du bassin des Cévennes (p. 4812).

Décret n° 47-905 du 16 mai 1947 portant cession de biens aux houillères du bassin de Provence (p. 4813).

Décret n° 47-906 du 24 mai 1947 portant réquisition de l'ensemble du personnel des entreprises et exploitations électriques et gazières (p. 4813).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-907 du 24 mai 1947 portant organisation de l'école centrale des arts et manufactures (p. 4813).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décrets du 24 mai 1947 portant nomination et acceptation de démission (ponts et chaussées) (p. 4815).

Arrêté du 19 mai 1947 portant relèvement des péages perçus au port de Sète (p. 4815).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-908 du 24 mai 1947 rendant applicables à Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public (p. 4817).

Décret n° 47-909 du 24 mai 1947 approuvant la délibération du conseil général de la Guadeloupe exonérant de l'impôt de mutation par décès les parts nettes recueillies par les ascendants, descendants et par la veuve du défunt dans les successions des militaires décédés, victimes de la guerre et des civils tués par l'ennemi au cours des hostilités (p. 4817).

Décret n° 47-910 du 24 mai 1947 approuvant la délibération du conseil général de la Guadeloupe codifiant la taxe à l'importation (p. 4817).

Décret n° 47-911 du 24 mai 1947 approuvant la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 28 novembre 1946 portant augmentation du droit de timbre des quittances (p. 4817).

Décret n° 47-912 du 24 mai 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe maintenant la perception au profit de la caisse centrale des écoles d'une taxe sur les rhums, taffias et autres alcools consommés dans le département (p. 4817).

Décret n° 47-913 du 24 mai 1947 approuvant la délibération du conseil général de la Guadeloupe créant un droit de timbre réduit applicable aux effets de commerce domiciliés dans une banque (p. 4817).

Décret n° 47-914 du 24 mai 1947 approuvant une délibération du conseil général du Niger supprimant la taxe vicinale (p. 4818).

Décret n° 47-915 du 24 mai 1947 approuvant une délibération du conseil général du Soudan français approuvant la taxe vicinale (p. 4818).

Décret n° 47-916 du 24 mai 1947 approuvant une délibération du conseil général du Soudan français modifiant la réglementation de la contribution foncière (p. 4818).

Décret n° 47-917 du 24 mai 1947 rendant applicables à la Réunion les dispositions de la loi validée n° 22 du 11 février 1944, de la loi validée n° 175 du 17 avril 1944 modifiant le code des douanes (p. 4818).

Décret n° 47-918 du 24 mai 1947 annulant la délibération du conseil général du Dahomey fixant les tarifs de l'impôt personnel pour 1947 (p. 4818).

Décret n° 47-919 du 24 mai 1947 portant rejet de la délibération du conseil général du Dahomey supprimant la taxe vicinale (p. 4818).

Décret du 24 mai 1947 prolongeant la mission d'un fonctionnaire de l'enseignement de l'Afrique occidentale française (p. 4819).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-920 du 24 mai 1947 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les établissements de traitement industriel du lait et de ses dérivés (p. 4819).

Arrêté du 24 mai 1947 modifiant l'arrêté du 27 juillet 1945 fixant les salaires des ouvriers du commerce des combustibles (p. 4824).

Ministère de la santé publique et de la population.

Circulaire du 16 mai 1947 relative au contrôle de l'hygiène des établissements de natation et autres lieux de baignade (p. 4821).

Ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 4823).

Décret n° 47-921 du 24 mai 1947 constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés au concours régional agricole de Toulouse (p. 4823).

Décret n° 47-922 du 24 mai 1947 constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés au 31e salon de peintures des postes, télégraphes et téléphones (p. 4823).

Arrêté du 14 avril 1947 fixant les conditions d'attribution d'indemnités accessoires au personnel du ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 4823).

Arrêté du 23 mai 1947 relatif à la rémunération des membres des commissions de contrôle et des juridictions des dommages de guerre ainsi que des commissaires du Gouvernement, des secrétaires et du personnel desdites commissions (p. 4824).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêté du 24 mai 1947 portant nomination au cabinet du ministre (p. 4824).

Décret n° 47-923 du 24 mai 1947 portant modification des cadres du personnel de la manufacture nationale de Sèvres (p. 4824).

Décret n° 47-924 du 24 mai 1947 fixant les traitements et classes de certains personnels titulaires de la manufacture nationale de Sèvres (p. 4825).

Décret n° 47-925 du 24 mai 1947 fixant les cadres du personnel enseignant de l'école nationale supérieure des arts décoratifs (p. 4825).

Décret n° 47-926 du 24 mai 1947 fixant les classes et traitements du personnel enseignant de l'école nationale supérieure des arts décoratifs (p. 4826).

Décret du 24 mai 1947 portant application de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 à plusieurs entreprises de presse et d'information (p. 4826).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 21 mai 1947 portant délégation de signature (p. 4827).

Naturalisations (p. 4827).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4835).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 4837).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis aux importateurs de produits en provenance de Yougoslavie (p. 4838).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 4839)

Situation résumée des recouvrements budgétaires, de la caisse autonome d'amortissement et de la dette de l'Etat et des opérations du Trésor (p. 4839).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis relatif à la délivrance par la délégation de l'office des changes à Toulouse des licences d'exportation de basanes (p. 4837).

Avis aux importateurs de textiles finis en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (p. 4837).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Yougoslavie (p. 4838).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Yougoslavie (p. 4838).

Avis de concours pour le recrutement de deux préparateurs titulaires à la direction de la répression des fraudes (laboratoire central) (p. 4838).

Avis de concours pour le recrutement d'un préparateur titulaire à la station agronomique et œnologique de Bordeaux (p. 4839).

Avis de concours pour le recrutement d'un préparateur titulaire à la station œnologique et d'analyses agricoles de Montpellier (p. 4839).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Avis aux importateurs de textiles finis en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (p. 4837).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Yougoslavie (p. 4838).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours (institut géographique colonial) (additif) (p. 4839).

Avis de concours (marine marchande) (p. 4839).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits en provenance de Yougoslavie (p. 4838).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Avis aux importateurs de produits en provenance de Yougoslavie (p. 4838).

Annonces (p. 4841).

LOIS

LOI n° 47-898 du 23 mai 1947 interprétant l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les dispositions de l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 sont applicables à tous les faits de collaboration définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 et à l'article 1er de

l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, quelle que soit la juridiction ayant statué.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

LOI n° 47-899 du 23 mai 1947 approuvant les comptes définitifs du budget local de la Réunion, exercices 1943 et 1944.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est approuvé le compte définitif du budget local de la Réunion, exercice 1943, arrêté en recettes à la somme de cent cinquante-huit millions cinq mille deux cent vingt-neuf francs quatre-vingts centimes (158.005.229,80 F) et en dépenses à la somme de cent quarante-six millions neuf cent dix-huit mille trois cent soixante-neuf francs trente centimes (146.918.369,30 F), soit un excédent de recettes sur les dépenses de onze millions quatre-vingt-six mille huit cent soixante francs cinquante centimes qui ont servi au remboursement intégral de l'avance de dix millions de francs consentie par la métropole au profit des sinistrés du cyclone du 10 avril 1944 et au remboursement d'une partie de l'avance de dix millions de francs consentie dans les mêmes conditions pour la réparation des dégâts causés par le cyclone des 6-7 avril 1945.

Art. 2. — Est approuvé le compte définitif du budget local de la Réunion, exercice 1944, arrêté en recettes à la somme de cent quatre-vingt-seize millions deux cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt-six francs (196.217.886 F) et en dépenses à la somme de cent quatre-vingt-douze millions sept cent cinquante-trois mille cent soixante-sept francs vingt centimes (192.753.167,20 F), soit un excédent de recettes sur les dépenses de trois millions quatre cent soixante-quatre mille sept cent dix-huit francs quatre-vingts centimes (3.464.718,80 F) qui ont servi jusqu'à due concurrence au remboursement de l'avance de dix millions de francs consentie par la métropole pour la réparation des dégâts causés par le cyclone des 6-7 avril 1945.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mai 1947.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-900 du 24 mai 1947 plaçant les services du ravitaillement sous l'autorité du président du conseil des ministres.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 47-720 du 17 avril 1947 fixant les attributions du haut commissaire à la distribution;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les services du ravitaillement énumérés à l'article 2 du décret du 17 avril 1947 fixant les attributions du haut commissaire à la distribution sont placés sous l'autorité du président du conseil des ministres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres exerce également, en ce qui concerne les produits destinés au ravitaillement, les attributions dévolues, en matière de fixation du prix de ces produits, au ministre de l'économie nationale et aux ministres responsables par l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 susvisée.

Le mode de fixation des prix reste celui prévu par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 susvisée. Toutefois la présidence du comité central des prix, lorsqu'il s'agit des produits visés au paragraphe précédent, est exercée par le président du conseil des ministres et, à son défaut, par son délégué.

Art. 3. — L'article 1er (alinéa 1er) du décret susvisé du 17 avril 1947 est ainsi modifié:

« Sous l'autorité et par délégation du président du conseil des ministres, le haut commissaire à la distribution exerce les attributions suivantes: ».

Art. 4. — L'article 1er du décret susvisé du 17 avril 1947 est complété par les dispositions suivantes:

« Il est chargé de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions à la collecte des produits et denrées alimentaires ».

Art. 5. — L'article 2 du décret susvisé du 17 avril 1947 est complété comme suit:

« Sont mises à la disposition du président du conseil des ministres, pour tout ce qui concerne le ravitaillement:

« 1° La direction des industries et commerces de l'alimentation;

« 2° La direction des prix;

« 3° La direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

« Ces services continuent à dépendre, au point de vue administratif et financier, de leurs départements ministériels respectifs ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 17 avril 1947 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Les décrets relatifs aux matières mentionnées aux articles 1er et 3 ci-dessus sont contresignés par les ministres intéressés ».

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables jusqu'au 1er août 1947.

Art. 8. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Décret n° 47-901 du 24 mai 1947 portant institution du comité national du pain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, sous la présidence d'honneur du Président de la République, un comité national du pain.

Ce comité est chargé de promouvoir toutes initiatives susceptibles de développer la collecte du blé et des céréales panifiables.

Art. 2. — Le comité national du pain comprend les membres suivants:

Le président de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres et les membres du Gouvernement.

Le président du Conseil de la République.

Le président du Conseil économique.

M. Waldeck Rochet, président de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale.

Mme Germaine Degrond, présidente de la commission du ravitaillement de l'Assemblée nationale.

M. André Dulin, président de la commission de l'agriculture du Conseil de la République.

M. Serge Lefranc, président de la commission du ravitaillement du Conseil de la République.

M. Abel Gauthier, président de l'office national interprofessionnel des céréales.

M. le général Dassault, grand chancelier de la Légion d'honneur.

M. l'amiral Thierry d'Argenlieu, grand chancelier de l'ordre de la Libération.

MM. Georges Duhamel, François Mauriac, le duc de Broglie, de l'Académie française.

M. Frédéric Joliot-Curie, professeur au Collège de France, prix Nobel, membre de l'académie des sciences et de l'académie de médecine.

M. le professeur Debré, professeur à la faculté de médecine de Paris, membre de l'académie de médecine.

M. Gustave Roussy, recteur de l'académie de Paris, membre de l'Institut et de l'académie de médecine.

M. Louis Lapicque, professeur honoraire à la Sorbonne et au Muséum, membre de l'Institut et de l'académie de médecine.

M. Henri Hitier, secrétaire perpétuel de l'académie d'agriculture.

M. Bretignière, ancien président de l'académie d'agriculture.

M. Aragon, secrétaire général du comité national des écrivains.

M. le cardinal Suhard, archevêque de Paris.

M. le cardinal Gerlier, archevêque de Lyon, primat des Gaules.

M. le cardinal Lienard, évêque de Lille.

M. le pasteur Boegner, président de la fédération protestante de France.

M. Julien Weill, grand rabbin de Paris.

M. Brousse, président de la confédération générale de l'agriculture (C. G. A.), président de l'union départementale de la C. G. A. de la Meuse.

M. Eugène Forget, président national des syndicats des exploitants agricoles (C. G. A.), président de l'union départementale de la C. G. A. de Maine-et-Loire.

M. Pierre Martin, président de la fédération nationale de la coopération agricole.

M. Philippe Lamour, secrétaire général de la C. G. A., président de l'union départementale de la C. G. A. du Gard.

M. Jean Deleau, président de l'association générale des producteurs de blé.

M. Julien Racamond, président du comité permanent national du ravitaillement, secrétaire de la confédération générale du travail (C. G. T.).

MM. Robert Bothereau, Pierre Neumeyer, Pierre Lebrun, secrétaires de la C. G. T.

M. Georges Torcq, président de la confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.).

M. Gaston Tessier, secrétaire général de la C. F. T. C.

M. Georges Villiers, président de la confédération générale du patronat français (C. G. P. F.).

M. Paul Pisson, vice-président de la C. G. P. F., président de la confédération nationale des petites et moyennes entreprises.

M. Lasserre, président de la confédération nationale de la boulangerie.

M. Brisson, président de l'association nationale de la meunerie française.

M. Albert Bayet, président de la fédération de la presse.

M. Claude Bellanger, président du syndicat de la presse parisienne.

M. Amaury, président du syndicat de la presse hebdomadaire.

M. Wurmser, président du syndicat des quotidiens régionaux.

M. Gueze, président du syndicat des quotidiens départementaux.

M. Arnould, président des périodiques de province.

M. Lajeunesse, président du syndicat de la presse technique et spécialisée.

M. Viala, président de l'union française des associations de combattants.

M. Georges Lepeltier, président de la fédération nationale des prisonniers de guerre.

Mme Annie Herve, représentant les résistants et déportés.

M. Justin Godart, président de l'Entr'aide française.

M. le docteur Monsaingeon, président de l'union nationale des associations familiales.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, président du conseil du plan,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre d'Etat,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
MARCEL ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence,
PAUL BÉCHARD.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-902 du 24 mai 1947 instituant une commission interministérielle chargée de l'étude de mesures de déconcentration administrative.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution de la République française, notamment en ses articles 30, 88 et 89;

Vu les décrets des 25 mars 1852, 13 avril 1861 et 5 novembre 1926 portant mesures de déconcentration et décentralisation administratives;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 instituant une direction de la fonction publique;

Vu le décret du 9 mai 1947 qui a chargé M. Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, de préparer, en accord avec les ministres intéressés, l'organisation ou la réorganisation des administrations ou services et le perfectionnement des méthodes de travail,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué une commission interministérielle chargée de l'étude de mesures de déconcentration administrative.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit:

M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, président.

Le ministre de l'intérieur, vice-président.

Le secrétaire général du Gouvernement.

Le président de la section de l'intérieur au conseil d'Etat.

Le procureur général près la cour des comptes.

Le directeur de l'administration départementale et communale.

Un préfet désigné par le ministre de l'intérieur.

Un président de conseil général et deux maires, dont un de commune rurale, désignés par le ministre de l'intérieur.

Un inspecteur de l'économie nationale.

Un trésorier payeur général, un ingénieur en chef des ponts et chaussées, un inspecteur d'académie et un ingénieur en chef, directeur des services agricoles, désignés par leurs ministres respectifs.

Quatre fonctionnaires désignés par le vice-président du conseil.

Le secrétariat de la commission est assuré par les soins du secrétariat général du Gouvernement.

Art. 3. — La commission peut s'adjoindre des rapporteurs choisis parmi les fonctionnaires appartenant aux inspections générales des divers ministères et plus généralement aux grands corps de l'Etat. Elle peut entendre toute personne dont elle estimerait la présence utile à la bonne marche de ses travaux.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 24 mai 1947 portant substitution de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. BLOCH (Paul-Henri-Lucien), né le 8 janvier 1913 à Paris (14e), demeurant à Paris, 53, rue Boussaingault, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de AGUIREC, afin de s'appeler légalement à l'avenir AGUIREC au lieu de BLOCH.

Art. 2. — Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 24 mai 1947 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès des formations contentieuses du conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 33 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu la proposition du vice-président du conseil d'Etat et du président de la section du contentieux,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chenot, maître des requêtes au conseil d'Etat, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 24 mai 1947 portant nominations dans la magistrature.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Juge de paix de Zemmora, sur sa demande, M. Bousquet, juge de paix d'Akbou, en remplacement de M. Mercier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Philippeville.

Juge de paix de 4e classe d'Akbou, M. Barbier, suppléant rétribué du juge de paix de Kerrata, en remplacement de M. Bousquet.

Juge de paix de Mostaganem, sur sa demande, M. Le Goaster, juge de paix de Trézel, en remplacement de M. Demaille, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès.

Juge de paix d'Affreville, sur sa demande, M. Villemonte de La Clergerie, juge de paix de Barika, en remplacement de M. Couchoud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mascara.

Juge de paix de 4e classe de Jemmapes, M. Petit, suppléant rétribué du juge de paix dudit canton, en remplacement de M. Teveux, qui a été nommé juge de paix de la Calle.

Juge de paix de 4e classe d'El'Milia, M. Teulière, suppléant rétribué du juge de paix dudit canton, en remplacement de M. Guilliot, qui a été nommé juge de paix de Djidjelli.

Juge de paix de 4e classe de Mascara, M. Justafre, suppléant rétribué du juge de paix de Philippeville, en remplacement de M. de Saint-Balmont, qui a été nommé juge de paix de Montignac.

Juge de paix de 4e classe de Taher, M. Mouly, suppléant rétribué du juge de paix de Djidjelli, en remplacement de M. Derson, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe de Fort-National, M. Gervais, suppléant rétribué du juge de paix dudit canton, en remplacement de M. Bernadac, dont la démission a été acceptée.

Juge de paix de 4e classe d'Aumale, M. Monier, suppléant rétribué du juge de paix de Tablat, en remplacement de M. Jousse, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe d'Oued-Zenati, M. Voglimacci, suppléant rétribué du juge de paix dudit canton, en remplacement de M. Dragon, dont la démission a été acceptée.

Juge de paix de 4e classe d'Azazga, M. Roemen, suppléant rétribué du juge de paix de Palestro, en remplacement de M. Dragon, qui a été nommé juge de paix d'Oued-Zenati.

Suppléant rétribué du juge de paix de Palestro, sur sa demande, M. Frison, suppléant rétribué du juge de paix de Biskra, en remplacement de M. Roemen.

Juge de paix de 4e classe de M'Sila, M. Benkemoun, suppléant rétribué du juge de paix dudit canton, en remplacement de M. Gros, qui a été nommé juge de paix de Guelma.

Juge de paix de 4e classe de Bernelle, M. Jacquet, suppléant rétribué du juge de paix de Duperré, en remplacement de M. Crehange, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Suppléant rétribué du juge de paix de Tiaret (poste créé), M. Viel, suppléant rétribué de juge de paix, en congé de longue durée.

Suppléant rétribué du juge de paix de Blida, sur sa demande, M. Fumeneux, suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-M'Lila, en remplacement de M. Fillatreau, qui a été nommé juge de paix de Perigotville.

Suppléant rétribué du juge de paix de Cherchell, sur sa demande, M. Archer, suppléant rétribué du juge de paix d'Affreville, en remplacement de M. Ribière.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Affreville, sur sa demande, M. Ribière, suppléant rétribué du juge de paix de Cherchell, en remplacement de M. Archer.

Art. 2. — La démission de M. Cassaignau, suppléant rétribué du juge de paix de Constantine, est acceptée.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 24 mai 1947 portant nomination de magistrats.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre, M. Blet, avocat général près la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Granie, qui a été nommé secrétaire général du conseil supérieur de la magistrature.

Avocat général près la cour d'appel de Nancy, M. Orsat, avocat général près ladite cour, mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes pour exercer les fonctions d'administrateur et dont le détachement a pris fin, en remplacement de M. Blet.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 24 mai 1947 portant délégation dans les fonctions de juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Michon, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Dijon, est délégué dans les fonctions de juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 24 mai 1947 mettant fin à une délégation et autorisant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin à la délégation au tribunal de première instance de Lyon, de M. Chambon, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Claude.

Art. 2. — M. Delacour, président du tribunal de première instance de Montdidier, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1947 (art. 20 et 22 de la loi du 14 avril 1924).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 24 mai 1947 autorisant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur le rapport dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Trehu, président du tribunal de première instance de Saint-Malo, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924, art. 8).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 24 mai 1947 rapportant les dispositions d'un arrêté du 18 novembre 1946 portant nomination d'un magistrat.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1946 par lesquelles M. Ménard a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Condé-Smendou, sont rapportées.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 24 mai 1947 portant nominations de juges de paix suppléants et conférant l'honorariat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Agde (Hérault), M. Lapeyre (Pierrick), en remplacement de M. Bedos, dont la démission a été acceptée.

Albert (Somme), M. Savary (Martial), en remplacement de M. Boquet, dont la démission a été acceptée.

Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle), M. Rousselot (Jean), en remplacement de M. Ysnard, dont la démission a été acceptée.

Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône), M. Basse (Valentin), en remplacement de M. Jouval, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bouglon (Lot-et-Garonne), M. Sageros (Guillaume), en remplacement de M. Martinet, décédé.

Celles-sur-Belle (Deux-Sèvres), M. Gerbier (Michel), en remplacement de M. Chardon, décédé.

Chantonnay (Vendée), M. Denis (Emile), en remplacement de M. Marais, décédé.

Foix (Ariège), M. Sacaze (Germain), en remplacement de M. Sirgan, dont la démission est acceptée.

Gerbeviller (Meurthe-et-Moselle), M. Blaise (Hyacinthe), en remplacement de M. Thomas, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lavelanet (Ariège), M. Graulle (Jean), en remplacement de M. Marty, dont la démission est acceptée.

Mareuil (Vendée), M. Bruzon (Yves), en remplacement de M. Poissonnet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pont-de-Beauvoisin (Savoie), M. Barrucand (Joseph), en remplacement de M. Grange, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie), M. Christin (Fernand), en remplacement de M. Richard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Amand-les-Eaux (Rive droite) (Nord), M. Asbroucq (André), en remplacement de M. Bonzel, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), M. Maurel (Yvon), en remplacement de M. Aurière, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), M. Deponge (Pierre), en remplacement de M. Jacquet, décédé.

Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier), M. Chanot (Gilbert), en remplacement de M. Crauland, qui a été atteint par la limite d'âge.

Senlis (Oise), M. Marot (Marie-Palémon), en remplacement de M. Courtier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Suze-sur-Sarthe (Sarthe), M. Latouche (Ludovic), en remplacement de M. Gervaiseau, dont la démission a été acceptée.

Troyes (3e canton), (Aube), M. Delahodde (Jehan), en remplacement de M. Saunier, dont la démission est acceptée.

Le Vigan (Gard), M. Coulomb (André), en remplacement de M. Dupont, qui a été atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — M. Richard, ancien suppléant du juge de paix de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie), est nommé juge de paix honoraire.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 24 mai 1947 renouvelant le détachement d'un juge de paix.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur présentation dudit conseil,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu le décret du 28 mai 1923;
Vu la loi du 14 avril 1924;
Vu l'arrêté du 18 février 1946;
Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — M. Letinier, juge de paix de Gimont-et-Saramon (Gers) (4e classe), précédemment mis à la disposition du directeur de l'institut national d'études démographiques par arrêté du 18 février 1946 pour une durée d'une année, à compter du 15 décembre 1945, est maintenu en position de détachement auprès du directeur de l'institut national d'études démographiques, pour une nouvelle période de deux années à compter du 15 décembre 1946.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 24 mai 1947 admettant plusieurs juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (lois des 14 avril 1924, 18 août 1936 et 15 février 1946):

A compter du 16 février 1947, M. Age, juge de paix de Saint-Junien, Aixe-sur-Vienne et Saint-Laurent-sur-Gorre (Haute-Vienne).

A compter du 24 février 1947, M. Merle, juge de paix de Paris (13e arrondissement) (Seine).

A compter du 1er mars 1947, M. Monier, juge de paix de Loudéac, Merdrignac et la Chèze (Côtes-du-Nord).

A compter du 4 mars 1947, M. Pedron, juge de paix de Rennes (Nord-Ouest) et Mordelles (Ille-et-Vilaine).

A compter du 5 avril 1947, M. Boudias, juge de paix de Clermont-Ferrand (Sud et Sud-Ouest) (Puy-de-Dôme).

A compter du 1er mai 1947, M. Lecocq, juge de paix d'Eymoutiers, Saint-Léonard et Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne).

A compter du 1er mai 1947, M. Gary, juge de paix des Sables-d'Olonne et la Mothe-Achard (Vendée).

A compter du 17 mai 1947, M. Allaman, juge de paix de Cuers et Solliès-Pont (Var).

A compter du 19 mai 1947, M. Marques, juge de paix de Thonon-les-Bains, Douvaine et le Biot (Haute-Savoie).

Art. 2. — M. Viau, juge de paix de Levroux, Valençay et Saint-Christophe-en-Bazelle (Indre), est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions, à compter du 1er avril 1947.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 24 mai 1947 rapportant plusieurs nominations de juges de paix.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1947 par lesquelles ont été nommés juges de paix de:

Lens (Ouest) (Pas-de-Calais) (1re classe), M. Garanger, juge de paix d'Annecy (Sud), Faverges et Thorens (Haute-Savoie) (2e classe).

Hazebrouck (Sud et Nord) et Merville (Nord) (2e classe), M. Anduze-Acher, juge de paix de Vaison, Malaucène et Valréas (Vaucluse) (3e classe).

Valenciennes (Sud) (Nord) (2e classe), M. Lescure, juge de paix de Courpière et Lezoux (Puy-de-Dôme) (3e classe).

Vertou, Aigrefeuille et Clisson (Loire-Inférieure) (2e classe), M. Lecrenais, juge de paix de Montguyon et Montlieu (Charente-Maritime) (3e classe).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 24 mai 1947 portant acceptation de démissions et nominations d'officiers ministériels.

Aux termes d'un décret en date du 24 mai 1947:

1° Ont été acceptées les démissions de:

M. Puech (Guy-Léon), notaire à la résidence de Gorses, canton de Latronquière (Lot).

M. Pommarel (André-Jules), huissier du tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

M. Simonin (René-Jean-Marie-Ernest), huissier du tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône).

2° Ont été supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Gorses, canton de Latronquière (Lot), vacant par suite de la démission de M. Puech (Guy-Léon).

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), vacant par suite de la démission de M. Pommarel (André-Jules).

3° Ont été nommés:

M. Bosq (Michel-Albert), notaire à la résidence d'Agen (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Giraudon (André), démissionnaire.

M. Bourvellec (Raymond-Julien-Edmond)), notaire à la résidence d'Evaux-les-Bains, canton de ce nom (Creuse), en remplacement de M. Tinardon (Serge-Henri), décédé.

M. Charbonnier (Jean-André), notaire à la résidence de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Fayolle (Gabriel-Antoine), décédé.

M. Civière (André-Albert), notaire à la résidence de Montaigut-en-Combrailles, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Doneaud (François-Joseph-André), destitué, à charge par lui de verser à titre d'indemnité à la caisse des dépôts et consignations, préalablement à sa prestation de serment, la somme de 120.000 F, qui sera consignée pendant une période de six mois, au profit de qui de droit.

M. Davy (Jacques-Alphonse-Victor), notaire à la résidence de Meung-sur-Loire, canton de ce nom (Loiret), en remplacement de Me Baschet (Louis-Maurice-Joseph), démissionnaire.

M. Furon (Marc-Louis-Charles), notaire à la résidence de Mortagne, canton de Saint-Amand-les-Eaux (Nord), en remplacement de M. André (Alfred-Evariste-Joseph), son beau-père, démissionnaire.

M. Gissot (Antonin-Louis-Aimé), notaire à la résidence de Lavit, canton de ce nom (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Dumas (Georges-Henri-Irénée-Barthélémy), décédé.

M. Le Hérissé (Jean-Jacques-Alexandre), notaire à la résidence de Pléné-Jugon, canton de Jugon (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Sabot (Jean-Marie-François), décédé.

M. Mathieu (Gilbert-Gaston-Moïse), notaire à la résidence de Vitteaux, canton de ce nom (Côte-d'Or), en remplacement de M. Guedeney (Pierre-Julien), démissionnaire.

M. Menin (Roger-Maurice), notaire à Saint-Laurent-de-Médoc, canton de ce nom (Gironde), en remplacement de M. Bosq (Michel-Albert), démissionnaire.

M. Montaudon (Pierre), notaire à la résidence de la Flèche (Sarthe), en remplacement de M. Beon (Charles-Hyacinthe-Marie), démissionnaire.

M. Passelac (Pierre-Charles), notaire à la résidence de Castres (Tarn), en remplacement de Me Passelac (Gabriel-Armand), son père, décédé.

M. Quiquandon (Charles-Julien), notaire à la résidence de Saint-Germain-l'Herm, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), en remplacement de Me Quiquandon (Elie-Fernand), son père, décédé.

M. Saulnier (Guy-Jean-Noël), notaire à la résidence des Rosiers-sur-Loire, canton de Saumur (Maine-et-Loire), en remplacement de Me Piquet (Edouard-Yves-Armand-Olivier), démissionnaire.

M. Capdevila (Raymond-Jules-Maurice), avoué près la cour d'appel de Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Orliac (Edouard-Marie-Aimé-Joseph), dont la démission a été acceptée par arrêté du 23 octobre 1946.

M. Ballé (Guy-André), avoué près le tribunal de première instance d'Avranches (Manche), en remplacement de M. Ballé (Gaston-Ambroise-Constantin), son père, démissionnaire.

M. Berlioz (Léon-Jean), avoué près le tribunal de première instance de Moutiers (Savoie), en remplacement de M. Bernard (Jacques-Antoine-Léon), démissionnaire.

M. Bourgeois (Georges-André-Paul), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois (Edme-Désiré-François-Marcel), son père, décédé.

M. Chalmeton (Marcel-Yves-Paul), avoué près le tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), en remplacement de M. Dommergues (Marcel-Paul-Joseph), démissionnaire.

M. Gros (Gérard-Marie-Joseph-Bernard), avoué près le tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Gros (Bernard-Léon-Louis-Alphonse), son père, démissionnaire.

M. Jaccaz (Robert-Gustave), avoué près le tribunal de première instance de Verdun (Meuse), en remplacement de M. Chottin (Louis-René-Maurice), décédé.

M. Pimparé (Albert-Jean-Clément-Pascal), avoué près le tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Maritime), en remplacement de M. Madec (Jean-Emile), mort pour la France.

M. Sales (Jean-Georges-Henri), avoué près le tribunal de première instance de Lectoure (Gers), en remplacement de M. Laffargue (Omer), démissionnaire.

M. Bizot (Gaston-Pierre-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), en remplacement de M. Jouanin (René-Albert), dont la démission a été acceptée par arrrêté du 26 novembre 1946.

M. Cambon (André-Jean-Emmanuel), huissier du tribunal de première instance de Narbonne (Aude), en remplacement de M. Gonfond (Louis-Emile), démissionnaire.

M. Delannoy (Jack-Louis-Charles), huissier du tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Arbite (Adrien-Antoine-Pierre), décédé.

M. Garessus (Yves-Robert-Armand), huissier du tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), en remplacement de M. Guichard (Emile-Louis), dont la démission a été acceptée par décret du 19 mars 1947.

M. Girard (Jean-Baptiste-Marie-Joseph), huissier du tribunal de première instance d'Alès (Gard), en remplacement de M. Sevé (Yves-Georges-Jean-Adolphe), démissionnaire.

M. Hardy (Roger-Stéphane), huissier du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Charoulet (Edmond-Jean-Baptiste), dont la démission a été acceptée par arrêté du 5 mars 1946.

M. Le François (Charles-Louis), huissier du tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), en remplacement de M. Garessus (Yves-Robert-Armand), démissionnaire.

M. Pommarel (André-Jules), huissier du tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), en remplacement de M. Bizot (Gaston-Pierre-Joseph), démissionnaire.

M. Richard (Henri-Jules), huissier du tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), en remplacemlent de M. Cantié (Marius-Henri-Adolphe-Irénée-Martial), décédé.

4° L'honorariat a été conféré à:

M. Bardin (Antoine), ancien notaire à Lezoux (Puy-de-Dôme).

M. Lambey (Joseph-Léon-Alfred), ancien notaire à Longwy-sur-le-Doubs (Jura).

M. Leriche (Honoré-Louis-Fleury), ancien notaire à Villers-Bretonneux (Somme).

M. Rangeon (Paul-Ferdinand), ancien notaire à Corbigny (Nièvre).

M. Salles (Adrien-Auguste-Louis), ancien notaire à Beurlay (Charente-Maritime).

M. Viot (Maurice-Joseph-Edmond), ancien notaire à Tours (Indre-et-Loire).

M. Wattiaux (Paul-Edgard), ancien notaire à Rozoy-sur-Serre (Aisne).

M. Tillier (Philippe-Henri-Charles), ancien avoué près la cour d'appel de Poitiers (Vienne).

M. Defay (Louis), ancien avoué près le tribunal de première instance de Lyon (Rhône).

M. Mauriac (Marie-Joseph-Symphorien-Raymond), ancien avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde).

M. Coussirat (Gaston-Joseph), ancien huissier du tribunal de première instance de Libourne (Gironde).

Tribunaux pour enfants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs titulaires au tribunal pour enfants de Marmande:

Mme Germaine Fourcade, née Raynal.
M. Louis Grégoire.

Art. 2. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs suppléants au tribunal pour enfants de Marmande:

Mme Fernande Grassot, née Marboutin.
MM. Jean Dupont.
Emile Mathieu.
Marcel Fourteau.

Fait à Paris, le 22 mai 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs titulaires au tribunal pour enfants de Toul:

M. Roger Rollin.
Mme Georgette Martin, née Labadie.

Art. 2. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs suppléants au tribunal pour enfants de Toul:

Mmes Geneviève Schmitt, née Crochant.
Lucienne Burtaine, née Picard.
Eliane Colson, née Remy.
M. Philippe Legendre.

Fait à Paris, le 22 mai 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 14 mai 1947 portant nomination d'un commissaire résident général de France au Maroc.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée Juin, chef d'état-major général de la défense nationale, est nommé résident général de France à Rabat, en remplacement de M. Eirik Labonne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêtés, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des affaires étrangères, M. Boisney, administrateur de 1re classe, sous-directeur de la comptabilité, est habilité, dans la limite de ses attributions, à signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, tous marchés, ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boisney, M. Rolet et M. Taddei, administrateurs de 2e classe à la sous-direction de la comptabilité, sont habilités à signer en ses lieu et place les actes énumérés ci-dessus.

Fait à Paris, le 21 mai 1947.

GEORGES BIDAULT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 24 mai 1947 portant promotion d'un sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rey (François), sous-préfet de 1re classe en position de service

détaché, est élevé à la hors-classe de son grade.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 24 mai 1947 portant élévation de classe d'un sous-préfet à titre militaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, et notamment son article 7,

Décrète:

Art. 1er. — M. Villatte (François), sous-préfet de Nogent-sur-Seine (3e classe), est élevé à la 2e classe de son grade à titre militaire, à compter du 1er janvier 1947, avec un reliquat de 1 an 8 mois et 28 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 24 mai 1947 portant intégration et mise en disponibilité d'un sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Schlumberger (André), précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Ribeauvillé (3e classe), est intégré dans le corps préfectoral en qualité de sous-préfet de 3e classe.

Art. 2. — M. Schlumberger (André) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement à compter du 27 janvier 1947.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 24 mai 1947 portant élévation de classe, à titre militaire, d'un secrétaire général de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, et notamment son article 7,

Décrète:

Art. 1er. — M. Doublet (Maurice), secrétaire général de la préfecture de la Corrèze (3e classe), est élevé, à titre militaire, à la 2e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1947, avec un reliquat de 2 ans 10 mois et 8 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 24 mai 1947 portant nomination d'un conseiller de préfecture interdépartemental.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 21 décembre 1927 portant statut des membres des conseils de préfecture interdépartementaux;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1945 relative aux conditions de nomination des conseillers de préfecture interdépartementaux,

Décrète:

Art. 1er. — M. Saunier (Jacques), agent supérieur de 1re classe à l'administration centrale, est nommé conseiller de préfecture de 1re classe et affecté au conseil de préfecture interdépartemental de Besançon.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 24 mai 1947 portant régularisation de la situation administrative d'un conseiller de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 28 février 1946 portant application à M. Bonneville, conseiller de préfecture interdépartemental, de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le dégagement des cadres du corps préfectoral, de l'inspection des services administratifs et des conseils de préfecture;

Vu le décret du 22 mai 1945 modifié par celui du 10 mars 1947 portant réintégration et promotion à la 1re classe de M. Bonneville,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 28 février 1946 portant application à M. Bonneville de l'ordonnance sur le dégagement des cadres, est rectifié comme suit:

« M. Bonneville (Alfred), conseiller de préfecture de 1re classe, est placé en position d'expectative à compter du 1er janvier 1946 ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 47-903 du 24 mai 1947 portant occupation temporaire de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2715 du 2 novembre 1945, modifiée en son article 7 par l'article 109 de la loi de finances du 7 octobre 1946, tendant à faciliter les opérations de regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne et, notamment, les articles 2, 4, 7 et 10 de ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1947 pris en application de l'article 7 modifié de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée;

Vu l'avis en date du 2 avril 1947 de la commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Sont frappés d'occupation temporaire pour le regroupement des locaux administratifs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et soumis à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée et, notamment, des articles 7 et 10 de ladite ordonnance, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la ville de Paris (15e arrondissement, quartier de la Muette), sis 32 et 32 *bis*, quai de Passy, et teintées en jaune sur le plan annexé au présent décret.

Le terrain susindiqué, d'une superficie de 1.320 m² environ, est affecté à l'aménagement de constructions provisoires pour une durée de cinq ans.

Les voies d'accès à ce terrain se trouvent aux nos 32 et 32 *bis*, quai de Passy.

Le nom du propriétaire, tel qu'il est inscrit à la matrice des rôles est la compa-

gnie « L'Aigle-Vie, L'Aigle-Capitalisation, Le Soleil-Incendie, L'Aigle-Incendie, Le Soleil-Accidents et Le Soleil-Vie » indivis, 14, rue de Châteaudun, Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 24 mai 1947 portant régularisation de la situation militaire d'un officier.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée, la promotion au grade de lieutenant-colonel de l'armée active (cadre des agents de chancellerie) prononcée par décret en date du 28 février 1944, à compter du 25 décembre 1943, en faveur de M. le chef de bataillon Kerdal (Gabriel-André), précédemment admis à la retraite, sur sa demande, par décision ministérielle en date du 5 février 1942, à compter du 10 octobre 1941 et nommé chef de bataillon de réserve, à compter de cette dernière date, par arrêté en date du 9 avril 1942.

Cette promotion est ratifiée au titre des réserves.

Art. 2. — Est annulée, en ce qui concerne cet officier supérieur, qui n'a pas cessé depuis sa mise à la retraite d'appartenir au corps des officiers de réserve, la décision ministérielle n° 14095 EMGG P. E. M. du 15 avril 1944 par laquelle il a été intégré au titre de l'armée active dans la section hors cadres infanterie-recrutement.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret portant promotions (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 avril 1947:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

Au lieu de: « M. Gibert (Jean) », lire: « M. Gilbert (Jean) ».

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « MM. Lacoste (Robert), Duverger (René-Claude) », lire: « MM. Lacote (Robert), Duverger (Henri-Claude) ».

Artillerie.

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « MM. de Gorostarzu (Maurice-Auguste-Henri), Bourdeaux (René-Etienne-Hervé-Paul) », lire: « MM. de Gorostarzu (Maurice-Auguste-Marie), Bourdeaux (René-Etienne-Henri-Paul) ».

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au grade de commandant.

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

« M. Bernard (Antoine-Barthélémy).
« M. Cherrier (Albert) »,

Lire:

(Pour prendre rang du 24 mars 1947.)

« M. Bernard (Antoine-Barthélémy).
« M. Cherrier (Albert) ».

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de lieutenant-colonel.

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

« M. Lautier (Pierre-Lazarre-André) »,

Lire:

(Pour prendre rang du 24 mars 1947.)

« M. Lautier (Pierre-Lazarre-André) ».

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « M. Laurent (Eugène-Humbert) », lire: « M. Laurent (Eugène-Hubert) ».

Service de santé.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Au lieu de: « M. Carrif (Pierre-Eugène) », lire: « M. Carrie (Pierre-Eugène) ».

Au grade de médecin commandant.

Au lieu de: « M. Gadars (Pierre-Parceau) », lire: « M. Cadars (Pierre-Marceau) ».

Après: Au grade de médecin capitaine, ajouter: « (Pour prendre rang du 24 mars 1947.) ».

Au grade de capitaine d'administration.

Au lieu de: « 3e tour (choix). M. Lepourry », lire: « 2e tour (choix). M. Lepourry ».

Intendance.

Au grade de capitaine d'administration.

Au lieu de: « M. Willingens (André) » lire: « M. Willigens (André) ».

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de la guerre et du ministre des finances en date du 24 avril 1947, pris en application de l'article 13 de la loi du 29 juin 1852, modifié par l'acte dit loi du 12 décembre 1940, maintenu en vigueur par l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944, tendant au rétablissement de la légalité républicaine, il a été fait à M. Ducerf (Paul), demeurant 39, rue du Grand-Gonnet, à Saint-Etienne, remise de la somme de 40.941 F, représentant le montant de la valeur de cessions d'acier.

Changement d'arme (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1947:

Artillerie.

Au lieu de: « MM. les lieutenants d'infanterie: ... M. Krauss (Jean-Henri) », lire: « M. le capitaine d'infanterie Krauss (Jean-Henri) ».

Transmissions.

Au lieu de: « MM. les capitaines de l'arme blindée et de la cavalerie: ... M. Guirlet (Jean) », lire: « MM. les chefs d'escadrons de l'arme blindée et de la cavalerie; ... M. Guirlet (Jean) ».

Au lieu de:

« MM. les lieutenants d'infanterie;
« Adam (Pierre-Emmanuel).
« Mepas (Georges-Lucien-Charles) ».
« Stephan (Jean-François) ».

Lire:

« MM. les capitaines d'infanterie;
« Adam (Pierre-Emmanuel) ».
« Mepas (Georges-Lucien-Charles).
« Stephan (Jean-François) ».

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 14 mai 1947, puis après avis de la commission de réintégration, les personnels civils extérieurs, de la guerre dont les noms figurent sur la liste n° 132 ci-annexée, sont réintégrés dans leur emploi, à dater du jour où ils ont été rayés des contrôles.

432e LISTE

Sans réserve (deux noms).

Gruss (Henri), manœuvre. — Service employeur: établissement principal du matériel, à Alger. — Région de relève: ex-19e région.

Michel (Henri), chauffeur d'auto. — Service employeur: établissement du matériel de Saint-Eulien. — Région de relève: 6e région.

Ecole spéciale militaire.

MM. Leroy (Jean) et Villard (Jacques), candidats à l'école spéciale militaire, sont admis à la 9e série des cours de l'école militaire interarmes avec la qualité de Saint-Cyrien, le premier au titre de la promotion 1942, le second au titre de la promotion 1944.

Les intéressés seront mis en route sur Coetquidan par les soins du général commandant la région militaire dont ils dépendent et à une date qui sera fixée ultérieurement par l'état-major de l'armée, 3e bureau, écoles.

Tableau des désignations coloniales du 25 mai 1947.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ colonial avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission ils rejoindront:

1° Militaires désignés pour l'Extrême-Orient:

Troupes coloniales: le centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole à Fréjus, au plus tard à la date à partir de laquelle leur embarquement doit intervenir.

Infanterie métropolitaine: le camp de Sathonay, près de Lyon, le 15 juin 1947.

2° Militaires désignés pour les autres territoires d'outre-mer: leur unité ou service actuel où ils attendront la convocation de l'organisme chargé de leur mise en route.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres.

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille pour ceux qui doivent servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concessions de passage formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser:

1° Pour les militaires dans les cadres, au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.) section transports, 27, rue Oudinot, Paris (7e).

2° Pour les militaires hors cadres au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte occidentale d'Afrique et des Antilles.

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour Madagascar, la Côte française des Somalis, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

Sont désignés:

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 10 juin 1947.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Sarotte (Georges), section des C. O. A. coloniaux, Saint-Cloud, le Val-d'Or.

II. — Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillon.

MM.

De Chaignon (Marie), E. M. P. I. C., service prémilitaire du Maroc.

Florent (Etienne), 4e groupement de compagnies de garde de P. G. A.

Capitaines.

MM.

Mayer (Louis), E. M. P. I. C., direction des troupes coloniales.

Gobillot (Jean), 9e groupement de compagnies de garde de P. G. A.

Sinou (Joseph), 4e groupement de compagnies de garde de P. G. A.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Fontaine (Roger), 3e bataillon d'infanterie coloniale.

Kohler (Alphonse), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lalot (Albert), E. M. P. I. C., école des cadres de Strasbourg.

Gusse (Martial), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

b) **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

M. Hourcable (Guy), E. M. P. A. C., état-major de l'armée, 4e bureau.

Capitaine.

M. Chnebierk (René), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

c) **Service de santé.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Queinnec (Pierre), direction du service de santé de la 4e région.

Commandant.

M. Grall (Alain), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Capitaines.

MM.

Koch (Henri), direction du service de santé, Paris.

Marchaland (Léon), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, détaché à la place de Toulon.

Voignier (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

PHARMACIEN

Capitaine.

M. Levy (Roger), école d'application du service de santé des troupes coloniales (hors tour).

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Sous-lieutenant.

M. Lasne (Jean), section mixte des infirmiers coloniaux.

III. — Embarquement à partir du 25 août 1947.

Service des matériels et batiments coloniaux.

OUVRIERS D'ÉTAT (armement)

Lieutenants et sous-lieutenants.

M. Domon (René), 151e compagnie de réparations.

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 10 juillet 1947.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Elichiry (Marie), 5e groupement de compagnies de garde de P.G.A.

II. — Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Brisbarre (Henri), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Grandgeorges (Etienne), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Lieutenant.

M. Bocquillon (Georges), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) **Service de santé.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Capitaines.

MM.

Mahoudo (Albert), dépôt des isolés des troupes coloniales, détaché à l'hôpital Michel-Lévy.

Pruvost (André), dépôt des isolés des troupes coloniales.

PHARMACIEN

Capitaine.

M. Deschamps (Henri), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

C. — POUR SERVIR AU CAMEROUN

Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Seillan (Maurice), 5e groupement de compagnies de garde de prisonniers de guerre allemands.

Capitaine.

M. Krauss (Pierre), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) **Service de santé.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Capitaine.

M. Fesquet (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales, détaché hôpital Michel-Lévy.

D. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

I. — Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Saunier (Jean), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

Fine (Edouard), régiment colonial de chasseurs de chars.

Labia (André), régiment colonial de chasseurs de chars.

b) **Chancellerie coloniale.**

Capitaine.

M. Fabre (Louis), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché à l'état-major de la 5e région.

c) **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 1re classe.

M. Lavau (Marie), 2e intendance coloniale, Paris.

d) **Service de santé.**

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Turpaud (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

II. — Embarquement à une date qui sera fixée ultérieurement.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Perrot (Roger), bataillon colonial de transmissions.

E. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

Service de santé.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Charpentier (Hervé), hôpital de Fréjus.

F. — **POUR SERVIR AU GROUPE ANTILLES**

Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

a) **Cadre des adjoints administratifs.**

Lieutenant.

M. Antonini (Joseph), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca.

b) **Service de santé.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Nondedeu (Georges), direction régionale du service de santé de la 5e région, détaché à l'hospice de Perpignan (désigné pour la Guyane).

Pour servir dans les cadres.

PHARMACIEN

Commandant.

M. Pochard (Pierre), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris, détaché au laboratoire régional des subsistances, Paris (désigné pour la Martinique).

G. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

I. — Embarquement par première occasion maritime.

Service de santé.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Allard (Jean), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

II. — Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Baudouart (Ernest), dépôt des isolés des troupes coloniales.

H. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

I. — Embarquement à partir du 25 juin 1947.

Service de santé.

Pour servir dans les cadres.

MÉDECINS

Commandants.

MM.

Giraud (André), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Henrick (Marcel), groupement d'infanterie n° 6 (hors tour).

Capitaines.

MM.

Poyet (Ernest), groupement d'infanterie n° 6.

Rigollet (Pierre), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

Martin (Maurice), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Boidard (Claude), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

Petit Stanislas, centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

II. — Embarquement à partir du 10 juillet 1947.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Blanchard (Joseph), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale.

III. — Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

c) **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillons.

MM.

Lotte (Paul), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Wagner (René), 9e groupement de compagnies de garde de P. G. A.

Capitaines.

MM.

Couleaux (Maurice), régiment colonial de chasseurs de chars.

Lanne (Daniel), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Orsat (Jacques), E. M. P. I. C. état-major des territoires occupés, Allemagne.

Monfort (Louis), centre administratif troupes coloniales métropole.

Tardy (Pierre), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale.

Robinet (Raymond), E. M. P. I. C. état-major de la 7e région.

b) **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

M. Laugeri (Dominique), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Capitaine.

M. Lesne (Pierre), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Boiziot (Eugène), établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies.

OUVRIER D'ÉTAT (armement).

Lieutenant.

M. Maugard (Baptiste), 156e compagnie de réparations.

d) **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Trousselard (Georges), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché à la direction des troupes coloniales.

e) **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Sous-lieutenant.

M. Berthelin (Charles), intendance des colonies, Marseille.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 10 juillet 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
5e groupement de compagnies de tirailleurs sénégalais	»	1	»	1
Dépôt des isolés des troupes coloniales	»	1	»	1
39e compagnie de secrétaires d'état-major des troupes coloniales	1	3	»	1
10e rég. de tirailleurs coloniaux rapatriables	»	1	»	1
Annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris	»	2	1	1
Annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux	»	»	1	»
Groupement de compagnies de garde de P. G. A., 9e région	»	1	»	1
Centre adminsitratif troupes coloniales dans la métropole	1	1	1	1
3e bataillon d'infanterie coloniale		1	1	25
Groupement d'infanterie n° 6	»	1	1	30
Centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole	»	1	»	5
Groupement d'infanterie n° 4	»	2	»	6
Groupement de compagnies de garde de P. G. A., 4e région	»	»	»	1
1er rég. de marche du Tchad	»	2	2	»
Totaux	2	10	7	72

b) **Clairons.**

Caporaux-chefs.

Loutreuil (Joseph), 1er régiment de marche du Tchad.

Piault (Maurice), 1er régiment de marche du Tchad.

II. — Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
15e rég. de tirailleurs sénégalais	1	1	»	5
6e rég. de tirailleurs sénégalais	1	2	»	20
5e rég. de tirailleurs sénégalais	2	1	»	10
1/3e rég. de tirailleurs sénégalais	1	»	1	3
Totaux	3	2	1	38

b) Artillerie coloniale.

DÉSIGNATION DES CORPS	ASPIRANTS, adjudants-chefs, adjudants.	MARÉCHAUX des logis-majors, maréchaux des logis chefs.	MARÉCHAUX des logis.	BRIGADIERS-CHEFS, brigadiers.	CANONNIERS
II/1er rég. d'artillerie coloniale	»	1	»	2	»
51e compagnie de Q. G	»	»	1	»	»
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	»	1	»	»
Centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole	»	»	»	1	6
Direction régionale des P. G. A., 9e région	»	1	»	»	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales	1	»	»	»	»
Ecole inter-arme, Cœtquidam	1	»	»	»	»
I/2e rég. d'artillerie coloniale	1	»	»	»	1
I/7e rég. d'artillerie coloniale	1	2	1	3	»
Centre d'organisation colonial d'artillerie de côte et forces terrestres anti-aériennes	»	»	»	»	4
Totaux	4	4	3	6	11

c) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMURIER

Adjudant.

Savin (Paul), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

d) Cadre des agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudant-chef.

Bernard (Joseph), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Sergent-major.

Bichi (Viniccio), dépôt des isolés des troupes coloniales.

e) Intendance coloniale.

Adjudants-chefs.

Glansily (Jean), 1re intendance coloniale, Marseille.

Rancoule (Joseph), intendance coloniale, Fréjus.

Sergent-major.

Tiberi (Maurice), 1re intendance coloniale, Paris.

Sergents-chefs.

Masbou (Jean), intendance des colonies, Marseille.

Cousin (Camille), 1re intendance coloniale, Paris.

f) Service de santé.

Pour servir hors cadres.

Catégorie « Ecritures ».

Sergents.

Jagoudel (Alexis), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Machetti (Paul), hôpital de Fréjus.

Catégorie « Visite et exploitation ».

Sergent.

Bianconi (Jean-Baptiste), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

III. — Embarquement à partir du 25 août 1947.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOMOBILISTES

Adjudant.

Bach (Ernest), escadron colonial d'instruction de l'arme blindée.

Maréchal des logis chef.

Bonnet (Roger), 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale.

COMPTABLE

Maréchal des logis chef.

Julien (Emmanuel), 39e compagnie de secrétaires d'état-major des troupes coloniales.

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Maréchal des logis chef.

Coletti (Attilio), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 10 juillet 1947.

a) Infanterie coloniale.

Groupement d'infanterie n° 6: 1 homme de troupe.

Dépôt isolés troupes coloniales: 1 homme de troupe.

Groupement des P.G.A. 9e région: 1 homme de troupe.

Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole: 1 homme de troupe.

3e bataillon infanterie coloniale: 2 hommes de troupe.

Centre instruction troupes coloniales dans la métropole: 1 homme de troupe.

b) Musicien.

Adjudant-chef (chef de fanfare).

Malfait (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

c) Clairons.

Sergents-chefs.

Delhstal (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Guasch (Louis), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

II. — Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

a) Infanterie coloniale.

13e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 homme de troupe.

15e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 homme de troupe.

6e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 homme de troupe.

a) Artillerie coloniale.

DÉSIGNATION DES CORPS	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Maréchaux des logis.
I/1er rég. d'artillerie coloniale	»	1
II/1er rég. d'artillerie coloniale	1	1
Totaux	1	2

Au titre du S.M.B.C.
(en qualité de spécialiste auto.)

Adjudant.

Sibille (André), 1er régiment d'artillerie coloniale.

c) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLE

Maréchal des logis chef.

Tourtelot (André), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

SELLIER

Maréchal des logis.

Colonna (Titus), 1er groupe du 1er régiment d'artillerie coloniale.

d) Cadre des agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudant-chef.

Courgey (Henri), centre administratif troupes coloniales dans la métropole.

Adjudant.

Landois (Roger), centre administratif troupes coloniales dans la métropole.

e) Service de santé.

Pour servir hors cadres.

Catégorie « écritures ».

Sergent-major.

Pienne (Georges), section mixte des infirmiers coloniaux.

Catégorie « visite et exploitation ».

Sergent-chef.

Martineau (Louis), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux.

C. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

I. — Embarquement à partir du 10 juillet 1947.

Infanterie coloniale.

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
5e groupement de compagnies de tirailleurs sénégalais	1	»	1	2
Groupement de P. G. A. de la 9e région	1	1	»	4
Groupement de P. G. A. de la 4e région	»	»	»	3
Groupement d'infanterie n° 6	1	»	1	25
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	1	1	8
3e bataillon d'infanterie coloniale	»	1	1	35
Centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole	»	1	1	10
Dépôts des isolés, troupes coloniales	1	1	1	3
39e compagnie de secrétaires d'état-major des troupes coloniales	»	»	»	1
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris	1	»	»	2
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux	1	»	»	1
Groupement d'infanterie n° 6	»	»	»	5
Totaux	6	5	6	99

II. — Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
6e rég. de tirailleurs sénégalais	1	1	1	20
5e rég. de tirailleurs sénégalais	1	1	1	15
15e rég. de tirailleurs sénégalais	»	1	1	12
Centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord	»	»	»	1
1/3e rég. de tirailleurs sénégalais	»	»	»	2
Annexe du dépôt des isolés, troupes coloniales, Alger	»	»	»	1
Totaux	2	3	3	51

b) **Artillerie coloniale.**

DÉSIGNATION DES CORPS	ASPIRANTS, adjudants-chefs, adjudants.	MARÉCHAUX des logis-majors, Maréchaux des logis chefs.	MARÉCHAUX des logis.	BRIGADIERS-CHEFS, brigadiers.	CANONNIERS
I/1er rég. d'artillerie coloniale	1	»	1	»	»
II/1er rég. d'artillerie coloniale	1	»	1	2	1
I/3e rég. d'artillerie coloniale	»	1	»	1	1
Dépôt des isolés des troupes coloniales	»	»	»	»	1
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	1	»	»	2
Centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole	»	»	»	»	8
I/2e rég. d'artillerie coloniale	1	»	1	»	4
I/7e rég. d'artillerie coloniale	1	1	1	5	»
Centre d'organisation colonial d'artillerie de côte et forces terrestres anti-aériennes	»	»	»	2	2
Totaux	4	3	4	10	19

c) **Intendance coloniale.**

Sergents.

Navaro (Guy), 2e intendance coloniale, Marseille.

Charlat (Roger), 2e intendance coloniale, Marseille.

d) **Service de santé.**

(Pour servir hors cadres.)

Catégorie « visite et exploitation ».

Adjudant.

Malter (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

D. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

a) **Cadres des agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant.

Beaufrère (André), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

b) **Intendance coloniale.**

Adjudant.

Bolluix (Jean), 2e intendance coloniale, Marseille.

Sergent-chef.

Suzonni (Pierre), 2e intendance coloniale, Marseille.

E. — POUR SERVIR AU GROUPE ANTILLES

I. — Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

Service de santé.

Pour servir hors cadres.

Catégorie « visite et exploitation ».

Adjudant-chef.

Blayo (Louis), section mixte des infirmiers coloniaux (désigné pour la Guyane).

II. — Embarquement à partir du 25 août 1947.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLE

Adjudant-chef.

Marty (Louis), 39e compagnie de secrétaires d'état-major des troupes coloniales.

F. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Intendance coloniale.

Adjudant.

Bremaud (Gaston), 2e intendance coloniale, Marseille.

Sergent-major.

Rossay (Francis), direction des troupes coloniales.

G. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 25 juin 1947.

Service de santé.

Pour servir dans les cadres.

Catégorie « visite et exploitation ».

Adjudants-chefs.

Berthet (Maurice), section mixte des infirmiers coloniaux.

Triponel (Joseph), section mixte des infirmiers coloniaux.

Sergents.

Paranthoen (Pierre), section mixte des infirmiers coloniaux.

Perrot (Jean), section mixte des infirmiers coloniaux.

Mamer (Honoré), section mixte des infirmiers coloniaux.

II. — Embarquement à partir du 10 juillet 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
5e groupement de compagnies de tirailleurs sénégalais	1	1	»	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales	2	2	3	2
10e rég. de tirailleurs coloniaux rapatriables	»	»	1	»
Annexe du dépôt des isolés, troupes coloniales, Paris	»	»	1	»
Annexe du dépôt des isolés, troupes coloniales, Bordeaux	1	»	»	»
Groupement de P. G. A., 9e région.	1	1	1	»
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	1	»	»
Centre d'instruction, troupes coloniales dans la métropole.	1	1	»	»
Totaux	7	6	6	2

b) **Clairon.**

Caporal.

Chenard (Valère), 3e bataillon d'infanterie coloniale.

III. — Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Centre administratif troupes coloniales en Afrique du Nord : 1 sergent.

b) **Artillerie coloniale.**

DÉSIGNATION DES CORPS	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Maréchaux des logis-majors, maréchaux des logis-chefs.	Maréchaux des logis.
I/3e rég. d'artillerie coloniale	»	1	1
Centre administratif troupes coloniales dans la métropole	2	»	2
Centre d'instruction troupes coloniales dans la métropole	1	1	1
Totaux	1	2	4

MARÉCHAUX FERRANTS

Brigadier maître maréchal.

Delepine (Marcel), centre administratif troupes coloniales dans la métropole.

TROMPETTES

Maréchaux des logis trompettes.

Dupuis (Jean), 2/1er régiment d'artillerie coloniale.

Duverger (Georges), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMURIERS

Adjudants-chefs.

Augustin (Léonard), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale.

Filippi (Pierre), centre administratif troupes coloniales dans la métropole.

d) **Cadre des agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant.

Antois (Alexandre), centre administratif troupes coloniales dans la métropole.

Sergent-major.

Gaffory (Etienne), dépôt des isolés des troupes coloniales.

e) **Intendance coloniale.**

CORDONNIER

Caporal-chef.

Sellet (Charles), 2e régiment d'infanterie coloniale.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie métropolitaine.

Personnel devant rejoindre le camp de Sathonay, près de Lyon, le 15 juin 1947, en vue de son embarquement à destination de l'Extrême-Orient.

Chefs de bataillon.

MM.

Debril (Jean), état-major du groupement d'infanterie n° 8.

Delaux (Jean), état-major subdivision Bordeaux.

Deynoux (Georges), état-major subdivision Chartres.

Capitaines.

MM.

Boss (Georges), état-major du groupement d'infanterie n° 8.

Lesellier de Chezelles (Roger), 49e régiment d'infanterie.

Mazeline (André), état-major subdivision de Caen.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Abderrahman Ben Ali, encadrement des prisonniers de guerre allemands de la 8e région.

Alix (Jean), 16e bataillon de chasseurs.

Larravoire (Hubert), 5e régiment de tirailleurs marocains.

Prevost (Marcel), encadrement des prisonniers de guerre allemands de la 8e région.

Tschantz (Jean-Pierre), service prémilitaire de la 2e région.

Vavasseur (Alexis), 4e demi-brigade de zouaves.

Transmissions.

Personnel devant rejoindre la 1re compagnie du 28e bataillon de transmissions, à Marseille, en vue de son embarquement à destination de Madagascar à une date qui sera fixée ultérieurement.

SOUS-OFFICIERS

Sergent-chef.

Granata (Joseph), 42e régiment de transmissions.

Sergents.

Buffet (Joseph), 8e régiment de transmissions.

Le Sann (Jean), service de la préparation militaire de la 4e région militaire.

TROUPE

Caporaux-chefs.

Paillhoriez (Albert), 28e bataillon de transmissions.

Plazer, 8e régiment de transmissions.

2e Transmetteur.

Lamour (Jean), 28e bataillon de transmissions.

Service du matériel.

Personnel mis à la disposition des troupes coloniales conformément aux dispositions de la note 1585 EMA/1/E du 13 février 1947.

I. — OFFICIERS

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

AUTOMOBILISTES

Lieutenants.

MM.

Amiset (Jean), 160e compagnie de réparation divisionnaire.

Bobillot (Georges), 351e compagnie légère de réparation auto.

François (Alfred), 161e compagnie de réparation divisionnaire.

ADMINISTRATIFS

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Westerloppe (Marc), établissement central du matériel, Paris.

Simon (Henri), établissement général du matériel, le Mans.

Mussot (Paul), 601e compagnie magasin.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

AUTOMOBILISTE

Capitaine.

M. Montembault (Joseph), 481e compagnie de réparations d'engins blindés, T. O. A.

C. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

ARTIFICIER

Lieutenant.

M. Bussières (Antoine), 85e groupe d'escadrons de réparation de division blindée, T. O. A.

AUTOMOBILISTE

Lieutenant.

M. Hoste (Henri), établissement régional du matériel, Vincennes.

CONTROLEUR D'ARME

Lieutenant.

M. Maurer (Serge), 85e groupe d'escadrons de réparation de division blindée, T. O. A.

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Bardieux (Alfred), 453e compagnie légère de réparations du matériel, Bourges.

II. — SOUS-OFFICIERS

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

ARMURIERS

Voillot (Claude), maréchal des logis-major, 85e groupe d'escadrons de réparation de division blindée, T. O. A.

COMPTABLES

Colin (Jacques), aspirant, 352e compagnie légère de réparation auto, T. O. A.

Javelaud (Léonard), adjudant-chef, école militaire technique, Tulle.

Loth (Jean), maréchal des logis major, 808e compagnie d'ouvriers du service du matériel, Tunis.

Moreau (Pierre), maréchal des logis, état-major, 252e bataillon de réparation du matériel, T. O. A.

MÉCANICIENS AUTOMOBILISTES

Habeck (Maurice), adjudant, 604e compagnie magasin, T. O. A.

Rouzeau (Robert), adjudant, école d'application du matériel, Bourges.

Kremer (René), maréchal des logis major, magasin détaché du matériel, Arras.

ARTIFICIERS

Moreau (Roger), adjudant-chef, 734e compagnie de munitions de la 1re région militaire.

Ravault (Jacques), adjudant-chef, 737e compagnie de munitions, T. O. A.

Drougard (Roger), maréchal des logis major, 3e compagnie administrative du matériel, 3e région militaire.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

ARMURIERS

Puly (Joseph), maréchal des logis major, 1er bataillon du matériel, Vincennes.

COMPTABLES

Nicolas (Robert), adjudant, 1er bataillon du matériel, Vincennes.

Cignetti (Paul), maréchal des logis, 159e compagnie de réparation, T. O. A.

Trividic (Bénomi), maréchal des logis, état-major, 252e bataillon de réparation du matériel, T. O. A.

MÉCANICIENS AUTOMOBILISTES

Travers (Pierre), adjudant-chef, école d'application du matériel, Bourges.

Carlotti (Joseph), maréchal des logis major, 603e compagnie magasin, T. O. A.

Boeuf (Roger), maréchal des logis, école d'application du matériel, Bourges.

ARTIFICIERS

Petitjean (André), adjudant, établissement général du matériel, Châlons-sur-Marne.

Chalony (François), maréchal des logis chef, 3e compagnie administrative du matériel, 3e région militaire.

C. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

MÉCANICIEN D'ARTILLERIE

Druon (Marius), adjudant, 603e compagnie magasin T. O. A.

COMPTABLES

Chenot (André), adjudant-chef, 162e compagnie de réparation T. O. A.

Deleuze (Firmin), adjudant, 452e compagnie de réparation du matériel, Bourges.

Demarne (Jean), maréchal des logis, 85e groupe d'escadron de réparation de division blindée, T. O. A.

Roze (Georges), maréchal des logis, 601e compagnie magasin, Lyon.

MÉCANICIENS AUTOMOBILISTES

Brouard (Emile), adjudant, établissement général du matériel, Châlons-sur-Marne.

Boudot (Louis), maréchal des logis, 85e groupe d'escadron de réparation de division blindée, T. O. A.

Halter (Jean), maréchal des logis, 152e compagnie de réparations de la 6e région militaire.

MÉCANICIEN DU BOIS

Pierrot (Paul), adjudant, établissement général du matériel, Lyon.

ARTIFICIERS

Clauzel (Marcel), maréchal des logis, 738e compagnie de munitions T. O. A.

ASSISTANTES ET AUXILIAIRES SOCIALES COLONIALES

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

Auxiliaire sociale coloniale.

Mme Seta (Anita), section coloniale de la direction du service social du commandement supérieur des troupes de Tunisie.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

Auxiliaire sociale coloniale.

Mme Mermier (Mireille), section coloniale de la direction du service social de la 10e région.

C. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Embarquement à partir du 25 juin 1947.

Auxiliaire sociale coloniale.

Mme Leblanc (Marie-Madeleine), section coloniale de la direction du service social de la 1re région.

(La désignation de cette auxiliaire pour l'A. O. F. parue au *Journal officiel* du 25 avril 1947, page 3903, 1re colonne, est annulée.)

Tableau des désignations coloniales du 25 avril 1927.

Additif au Journal officiel *du 25 avril* 1947:
Page 3902, 3e colonne :

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 25 mai 1947.

Après :

Infanterie.

Vuillemin (Léon), 27e bataillon d'infanterie.

Ajouter :

Transmissions.

Sergent-chef.

Audigier (René), 54e compagnie de transmissions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1947 : page 3902, 3e colonne :

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 25 mai 1947.

Infanterie.

Sergents.

Rayer :

Saplence (Roger), 5e bataillon d'infanterie.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-904 du 16 mai 1947 portant transfert de biens aux houillères du bassin des Cévennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment ses articles 9 et 28;

Vu le décret n° 46-1562 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin des Cévennes,

Décrète :

Art. 1er. — Sont transférés de plein droit aux houillères du bassin des Cévennes, à compter du 1er juillet 1947, avec l'ensemble des biens, droits et obligations afférents à leur exploitation, à l'exception des charges obligataires :

La concession de Malataverne appartenant à l'Etat;

La concession d'Olympie appartenant à l'Etat;

La concession des Pinèdes appartenant à l'Etat,

ces trois concessions étant situées dans le Gard.

La concession de Doulovy appartenant à l'Etat, située dans l'Ardèche.

Sont compris notamment dans les transferts ci-dessus énumérés les concessions, les installations minières de toute nature, leurs dépendances légales et les industries annexes, les réseaux de transport d'eau, de gaz et d'électricité, les approvisionnements, les stocks de produits extraits ou fabriqués et en cours d'extraction ou de fabrication, les fonds de commerce, les brevets d'invention, licences, modèles et marques de fabrique, et généralement ceux des biens situés sur le territoire des concessions ou à proximité de celles-ci qui sont affectés à l'exploitation, au logement du personnel et aux services sociaux.

Art. 2. — Un inventaire descriptif des biens transférés aux houillères du bassin des Cévennes, en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, sera dressé contradictoirement avec les anciens propriétaires dans les trois mois de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret n° 47-905 du 16 mai 1947 portant cession de biens aux houillères du bassin de Provence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 46-1562 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin des Cévennes, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 46-1567 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de Provence,

Décrète:

Art. 1er. — Est cédée aux houillères du bassin de Provence la concession de Trets (Bouches-du-Rhône), qui avait été transférée, à compter du 1er juillet 1946, de la compagnie des mines de la Grand'-Combe aux houillères du bassin des Cévennes, par l'article 2 du décret du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin des Cévennes.

Art. 2. — La cession, qui porte sur l'ensemble des biens, droits et obligations afférents à ladite concession, prend effet à compter du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret n° 47-906 du 24 mai 1947 portant réquisition de l'ensemble du personnel des entreprises et exploitations électriques et gazières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur, au delà du 1er mars 1947, certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 susvisée, et notamment l'article 4 de ladite loi du 28 février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est mis en état de réquisition l'ensemble du personnel des entreprises et exploitations électriques et gazières.

Art. 2. — La présente réquisition fera l'objet soit de notifications collectives par voie d'affiches, soit de notifications individuelles.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret du 24 mai 1947 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité d'Etat;

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts, tant par les lois des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 614: « Fêtes nationales et cérémonies publiques » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1947 de dépenses s'élevant à la somme de 600.000 F.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ouverture en 1947 d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1947, page 4602, 3e colonne, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « deuxième trimestre de l'année 1947... », lire: « deuxième semestre de l'année 1947... ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-907 du 24 mai 1947 portant organisation de l'école centrale des arts et manufactures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 juin 1857;

Vu la loi du 9 juillet 1915;

Vu la loi du 28 septembre 1946;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — L'école centrale des arts et manufactures est un établissement qui dispense un enseignement supérieur ayant pour objet la formation d'ingénieurs, pour toutes les branches de l'industrie, ainsi que pour les grands services publics. Elle est placée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique).

La durée des études est de trois ans.

Art. 2. — Le régime financier de l'école centrale des arts et manufactures est celui en vigueur dans les écoles nationales d'enseignement technique, tel qu'il a été fixé par le décret du 1er décembre 1921 et les textes subséquents.

Art. 3. — Les élèves qui ont satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves imposées par la scolarité et lors des examens de sortie reçoivent le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures.

Les élèves qui n'obtiennent pas le diplôme d'ingénieur peuvent recevoir un certificat d'ancien élève de l'école centrale des arts et manufactures.

Les élèves titulaires du certificat sont admis à subir un examen de réparation une seule fois et dans les trois ans qui suivent la sortie de l'école.

Un arrêté ministériel fixera les conditions de délivrance du diplôme et du certificat, ainsi que de l'examen de réparation.

Les diplômes et les certificats sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — L'école ne reçoit que des élèves externes. Les étrangers peuvent y être admis, soit comme élèves réguliers, soit comme auditeurs libres, les conditions de leur admission sont fixées par l'article 7.

Art. 5. — Des bourses ou des prêts d'honneur sont accordés par l'Etat aux élèves qui justifient de l'insuffisance de leurs ressources.

Ces bourses ou ces prêts d'honneur sont accordés pour la durée de la scolarité; ils peuvent être supprimés ou augmentés suivant la conduite et le travail des élèves.

TITRE II

Conditions d'admission des élèves.

Art. 6. — L'admission à l'école centrale a lieu par voie de concours dans des conditions qui sont fixées par arrêté ministériel. Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins au 1er janvier de l'année du concours. Aucune dispense d'âge n'est accordée; nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours d'admission.

Peuvent être admis directement en deuxième année les candidats pourvus des quatre certificats d'études supérieures suivants:

Calcul différentiel et calcul intégral;
Mécanique rationnelle;
Physique générale;
Chimie générale.

L'admission est autorisée par le ministre sur proposition du directeur après avis du conseil d'administration.

Les élèves admis directement en deuxième année recevront, dès leur entrée à l'école, un entraînement spécial au dessin industriel et subiront, au cours de la deuxième année, des examens sur les matières qui ont été enseignées en première année, et qui n'entrent pas dans le programme des quatre certificats énumérés ci-dessus.

Les étrangers peuvent prendre part au concours d'admission à la condition d'y être au préalable autorisés, sur proposition du directeur de l'école, par le ministre de l'éducation nationale et après avis du ministère des affaires étrangères. Ceux d'entre eux qui en seront jugés dignes peuvent aussi, dans les mêmes conditions d'autorisation ministérielle, être admis à l'école sans avoir à subir les épreuves du concours d'admission, mais seulement à titre d'auditeurs étrangers. Leur admission se fait alors sur examen de leurs titres et justification d'une connaissance suffisante de la langue française.

Le nombre des auditeurs étrangers ne peut dépasser, pour chaque année, 10 p. 100 du nombre des élèves réguliers.

Ils peuvent recevoir à la sortie de l'école une attestation de leurs études délivrée par le directeur de l'école.

TITRE III

De l'enseignement et du personnel.

Art. 7. — L'enseignement donné à l'école centrale est théorique et pratique. Il a pour but de donner aux élèves ingénieurs une forte culture générale orientée vers l'une des quatre spécialités suivantes: chimie et électro-chimie, construction, mécanique et électricité, métallurgie et mines.

Art. 8. — Les programmes de cours et de travaux pratiques sont arrêtés par le ministre sur proposition du directeur, après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 9. — L'école est dirigée et administrée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale par un directeur, assisté d'un conseil d'administration, d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur de l'école.

Le directeur est choisi par le ministre de l'éducation nationale sur une liste de plusieurs noms présentés par le conseil d'administration et le conseil de perfectionnement réunis.

Le directeur représente l'école dans ses relations extérieures, en justice et dans les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour intenter toute action en demandant ou en défendant après autorisation du conseil d'administration.

Son autorité s'étend sur toutes les parties des services; il assure l'application des règlements et l'exécution des décisions du ministre, le maintien de l'ordre et de la discipline.

Art. 10. — Le directeur est secondé dans ses fonctions par un sous-directeur et un secrétaire général nommés par arrêté ministériel sur proposition du directeur et après avis du conseil d'administration. Le sous-directeur, chargé de la direction des études, est assisté dans ces dernières fonctions par un inspecteur principal des études et des inspecteurs.

Art. 11. — Le personnel enseignant comprend:

1° Un directeur de la recherche scientifique à l'école centrale, choisi parmi les professeurs;

2° Des professeurs de sciences générales;

3° Des professeurs de sciences industrielles;

4° Des maîtres de conférences;

5° Des chargés de travaux;

6° Des chargés de conférences, répétiteurs, préparateurs et, éventuellement, des adjoints.

Art. 12. — Le personnel administratif de l'école comprend:

Un économe;
Un sous-économe chargé du service intérieur;
Un bibliothécaire archiviste;
Des adjoints d'économat et des agents de bureau et de service dont le nombre est fixé par arrêté ministériel.

Art. 13. — Un médecin et un médecin adjoint sont attachés à l'école et nommés par le ministre sur proposition du directeur.

Art. 14. — Des décrets ou des arrêtés fixeront les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement, ainsi que les traitements.

Art. 15. — Un règlement, arrêté par le ministre, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'administration, déterminera dans leurs détails les attributions et les obligations des divers membres du personnel attachés à l'école.

TITRE IV

Conseil d'administration. — Composition. Attributions.

Art. 16. — Le conseil d'administration de l'école centrale comprend:

Le directeur de l'enseignement technique ou un inspecteur général le représentant, membre de droit;

Le recteur de l'académie de Paris ou un inspecteur d'académie le représentant, membre de droit;

Un représentant du ministère de la production industrielle, membre de droit;

Le directeur de l'école centrale, membre de droit;

Deux représentants de l'association amicale des anciens élèves de l'école centrale;

Un représentant de la société des amis de l'école centrale;

Deux représentants de l'organisation syndicale de l'enseignement technique la plus représentative;

Trois représentants des professeurs élus par leurs collègues;

Un représentant des maîtres de conférences et chefs de travaux élu par ses collègues.

Il comprend, en outre, des membres désignés par divers groupements, à savoir:

a) Quatre chefs d'entreprise désignés par les associations d'employeurs les plus représentatives;

b) Quatre salariés désignés par les organisations syndicales les plus représentatives;

c) Quatre ingénieurs choisis par le ministre de l'éducation nationale sur des listes de trois noms présentées par chacune des grandes associations scientifiques d'ingénieurs.

Ces douze derniers membres devront être choisis pour représenter d'une manière aussi homogène que possible les industries correspondant aux cours professés ou susceptibles d'être professés à l'école centrale.

Le conseil d'administration pourra aussi comprendre un représentant de chacun des ministères techniques, intéressés directement à la vie de l'école. Ces représentants seront désignés par des décrets ultérieurs.

Les membres autres que les membres de droit sont nommés pour une période de six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans; ils sont d'ailleurs immédiatement rééligibles.

Art. 17. — Le bureau du conseil d'administration comprend:

Un président;
Un vice-président,

élus par le conseil parmi ses membres;

Un secrétaire qui est choisi par le conseil parmi les membres du personnel de l'école.

Le président et le vice-président sont nommés pour une période de trois ans.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne un président de séance.

Art. 18. — Le conseil actuel, nommé par arrêté du 14 mai 1945, demeurera en fonction jusqu'à l'installation des membres du conseil d'administration et du conseil de perfectionnement.

Art. 19. — Le conseil se réunit sur convocation du président, en principe une fois tous les deux mois pendant l'année scolaire.

Art. 20. — Le conseil d'administration est obligatoirement consulté sur les questions suivantes:

1° Administration des biens de l'école;

2° Acceptation des libéralités sans charge et avec charges;

3° Acquisitions, aliénations et échanges des biens de l'école;

4° Autorisation d'actions en justice;

5° Projet de budget, compte « administratif » et rapport annuel du directeur;

6° Classement des candidats à toutes les fonctions de direction, personnel enseignant et personnel administratif;

7° Offres de subventions et souscriptions individuelles ou collectives pour recherches, études, travaux, essais ou expériences;

8° Aménagements à faire dans les bâtiments de l'école et constructions nouvelles.

Enfin, le conseil étudie, en consultant au préalable le conseil de perfectionnement, s'il y a lieu, toutes les questions qui lui sont posées par le ministre.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent les noms des membres présents; ces procès-verbaux dactylographiés sont signés par le président et réunis en volumes; une expédition conforme est adressée au ministre de l'éducation nationale dans le délai maximum d'un mois après leur approbation par le conseil.

Art. 21. — En dehors des avis qui lui sont demandés, le conseil d'administration peut émettre des vœux qui ont pour objet l'amélioration ou l'extension de l'établissement.

TITRE V

Conseil de perfectionnement.

Art. 22. — Le conseil de perfectionnement comprend:

Le directeur de l'enseignement technique ou un inspecteur général le représentant, membre de droit;

Le directeur de l'école, membre de droit;

Le sous-directeur de l'école, membre de droit;

Le directeur de la recherche scientifique à l'école, membre de droit;

Le secrétaire général de l'école, membre de droit;

Quinze professeurs titulaires désignés par le conseil supérieur de l'école;

Deux représentants des maîtres de conférences et chefs de travaux, élus respectivement par leurs collègues;

Quatre membres désignés par l'association amicale des anciens élèves de l'école centrale;

Deux membres désignés par la société des amis de l'école centrale;

Deux représentants de l'organisation syndicale de l'enseignement technique la plus représentative;

Douze membres désignés par divers groupements dans les mêmes conditions que les douze membres du conseil d'administration (catégorie *a*, *b*, *c* de l'article 17), six d'entre eux devant être choisis, à raison de deux par catégorie, parmi les douze membres faisant déjà partie du conseil d'administration.

Les durées de mandat et les conditions de rééligibilité sont les mêmes que celles qui ont été indiquées pour le conseil d'administration à l'article 18.

Art. 23. — Le bureau du conseil de perfectionnement comprend:

Un président;
Un vice-président,
élus par le conseil parmi ses membres;
Un secrétaire qui est le même que celui choisi par le conseil d'administration.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil choisit le président de séance.

Art. 24. — Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions d'ordre technique, scientifique ou pédagogique.

Il arrête:

La liste des élèves admis chaque année à l'école, qui est ensuite présentée par le directeur au ministre pour décision;

La liste des élèves admis à passer d'une division dans la division suivante;

La liste des élèves admis à recevoir le diplôme ou le certificat, qui est ensuite présentée par le directeur au ministre pour décision.

Art. 25. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur la convocation de son président, en principe une fois tous les deux mois, au cours de l'année scolaire.

TITRE VI

Conseil intérieur de l'école. — Dispositions spéciales.

Art. 26. — Le conseil intérieur de l'école comprend:

Le directeur de l'école, président;
Le sous-directeur de l'école;
Le secrétaire général de l'école;
Les professeurs titulaires;
Deux représentants des maîtres de conférences, élus par leurs collègues;
Deux représentants des chefs de travaux et chefs de travaux-adjoints élus par leurs collègues;
Deux représentants des répétiteurs, élus par leurs collègues.

Les représentants des professeurs, maîtres de conférences, chefs de travaux et répétiteurs, sont soumis à la réélection tous les trois ans, chacun d'eux étant immédiatement rééligible.

Art. 27. — Le conseil intérieur de l'école établit le règlement intérieur, qui est soumis au conseil de perfectionnement et à l'approbation du ministre.

Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les nécessités d'exigent. Dans ce cas, il s'adjoint deux représentants des élèves en cours d'études, élus par leurs camarades.

Art. 28. — Les fonctions de membre du conseil d'administration, du conseil de perfectionnement et du conseil intérieur de l'école sont gratuites.

Art. 29. — Sont considérés comme démissionnaires, et immédiatement remplacés, les membres du conseil d'administration, du conseil de perfectionnement et du conseil intérieur de l'école n'occupant plus la situation en raison de laquelle ils avaient été nommés.

Art. 30. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au texte du présent décret.

Art. 31. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 24 mai 1947 portant nomination au grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Décrète:

Art. 1er. — M. Saigot, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, est nommé ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, pour prendre rang au 16 mai 1947.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Décret du 24 mai 1947 relatif à la démission d'un ingénieur des ponts et chaussées (cadre latéral).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Décrète:

Art. 1er. — Est acceptée à dater du 1er mai 1945, la démission de M. Choain, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées (cadre latéral) détaché auprès de la ville du Havre.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Port de Sète.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les actes provisoirement applicables, dits loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce et décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 23 décembre 1903 et le décret du 26 décembre 1912 qui ont institué, au port de Sète, des péages au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les décrets des 21 juillet 1904, 13 octobre 1905, 24 février 1913, 10 avril 1924, 5 mai 1926,

11 août 1930, 29 août 1936, l'acte dit arrêté interministériel du 27 mars 1942 et l'arrêté interministériel du 22 mars 1946 qui ont modifié et fusionné les péages susmentionnés;

Vu la délibération du 3 avril 1946 par laquelle la chambre de commerce de Sète a demandé un nouveau relèvement du taux de ces péages;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Sète du 20 mai 1946;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale du 21 mars 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Sète, au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 22 mars 1946 est remplacé par le tarif ci-après:

I. — Taxes sur les navires

Péages applicables à tous les navires français ou étrangers, entrant chargés ou venant prendre charge: 4,50 F par tonneau de jauge nette légale.

Cette taxe sera réduite à 2 F:

a) Lorsque le nombre cumulé des tonnes métriques des marchandises embarquées, débarquées ou transbordées est égal ou inférieur au quart du nombre exprimant la jauge nette légale;

b) Lorsque le navire a payé depuis le 1er janvier 36 F par tonneau de jauge nette légale.

Le maximum des perceptions auxquelles un navire est soumis du 1er janvier au 31 décembre d'une même année, au titre de la taxe sur la jauge, est de 52 F par tonneau de jauge nette légale.

Sont exempts de ce péage:

1° Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat;

2° Les navires affectés au pilotage ou au remorquage;

3° Les bâtiments naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière;

4° Les bâtiments de navigation intérieure;

5° Les navires en relâche forcée et, d'une manière générale, ceux qui ne font aucune opération commerciale.

II. — Taxes sur les marchandises et animaux

A. — *Péages applicables aux marchandises débarquées ou transbordées.*

1° 5 F par tonne métrique:

a) Sur les marchandises en vrac à l'exception des céréales, des huiles comestibles et des boissons en vrac, reprises respectivement aux 2°, 4° et 5° alinéas ci-après.

b) Sur toutes marchandises en transit direct ou transbordement direct pour l'étranger.

2° 10 F par tonne métrique:

Sur les céréales en vrac.

3° 12 F par tonne métrique:

a) Sur les emballages vides;

b) Sur toutes marchandises à nu ou simplement liées;

c) Sur les marchandises dénommées ci-après, emballées ou en colis:

Arachides.
Bitumes.
Carbonate de soude et de chaux.
Caroubes.
Castine.
Céréales (riz, légumes secs et farines).
Chanvre, lin, jute.
Chaux et ciments.
Chlorure de potassium.
Crin végétal.
Effets usagés.
Engrais chimiques et organiques, engrais composés.
Extraits tannants de toutes sortes.
Grignons d'olives.
Gruaux, semoules et autres produits analogues.
Houille, coke, agglomérés, goudrons de houille, brai animal, charbon de bois, bois à brûler.
Meubles usagés.
Noir animal végétal et minéral.
Oxydes de fer et ocres (à l'état naturel, broyés ou pulvérisés).
Phosphates.
Pierres et terres servant aux arts et métiers, y compris terre d'infusoire « Kieselguhr » et pierre ponce brute ou pulvérisée.
Plâtre.
Résidus consistants de pétrole admis au droit de douane réduit.
Sel marin.
Sisal
Son.
Spath-Fluor.
Sucres bruts ou raffinés.
Talc brut ou pulvérisé.
Tourteaux et drèches;

4° 18 F par tonne pour les huiles comestibles en vrac et pour toutes marchandises autres que celles déjà comprises dans les classifications précédentes, pourvues d'une enveloppe ou emballage, de manière à constituer un colis;

5° *a*) 2 F par hectolitre sur les vins ordinaires et les moûts de vendange en vrac ou quel que soit le mode d'emballage;

b) 20 F par hectolitre sur les mistelles, moûts concentrés, vins de liqueur et autres boissons fermentées autres que les vins ordinaires, quel que soit le mode d'emballage;

c) 50 F par hectolitre sur les alcools, spiritueux et autres boissons distillées, quel que soit le mode d'emballage;

6° Sur les colis postaux et colis isolés:

Colis pesant 20 kg au maximum: 0,60 F l'unité.

Colis pesant de 20 à 50 kg au maximum: 1 F l'unité.

Sont exemptés des taxes ci-dessus, par application de l'acte administratif dit décret du 11 avril 1942, les colis postaux circulant en transit direct à travers la France continentale ou l'Algérie.

B — *Péages applicables aux marchandises embarquées.*

1° 3 F par tonne métrique, quelle que soit la marchandise à l'exception des fûts vides;

2° Fûts vides en retour ou allant au remplissage: 1,50 F l'unité.

C. — *Péages applicables au trafic de cabotage.*

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, seront soumises à une taxe uniforme de 3 F par tonne ou fraction de tonne, les marchandises en provenance ou à destination des ports français de la métropole, y compris la Corse, à l'exception des produits pétroliers en vrac, respectivement repris au tarif des douanes du n° 197 à 198 (ces derniers produits acquittent le taux prévu au paragraphe A, 1°, ci-dessus).

D. — *Péages applicables aux animaux vivants ou abattus entrant ou sortant par mer.*

1° 5 F par tête pour les espèces bovine, chevaline, asine, porcine et cameline;

2° 1 F par tête pour les espèces ovine, caprine et canine;

3° 18 F par tonne pour les animaux abattus.

E. — *Dispositions générales et particulières.*

Les taxes de péages sur les marchandises seront perçues par tonne ou hectolitre, par espèce de marchandise et par article de déclaration, les fractions de tonne ou d'hectolitre étant décomptées pour une tonne ou un hectolitre entier.

La définition de l'espèce des marchandises sera celle donnée par le n° 125 des observations préliminaires du tarif des douanes.

Les détaxes prévues à l'article 1er du décret du 23 juillet 1904 ne seront remboursées que sur la demande spéciale présentée, une fois par an, par les intéressés, qui indiqueront le détail des taxes versées par eux pendant l'année précédente et devront obligatoirement présenter les quittances y relatives.

Sont exemptés des péages précités:

1° Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;

2° A l'embarquement seulement, toutes marchandises mises à bord des navires pour leur avitaillement;

3° Les marchandises ou objets de toute nature embarqués sur les navires affectés au pilotage ou bornage, au remorquage, à la pêche ou à la navigation de plaisance.

III. — Taxes sur les passagers

A l'entrée comme à la sortie: 20 F par passager, quelle que soit la classe.

Aucune taxe n'est perçue:

a) Sur les militaires français et permissionnaires militaires;

b) Sur les enfants au-dessous de trois ans;

c) Sur les passagers excursionnistes qui descendent à terre pendant moins d'une journée pour réembarquer sur le même navire.

IV. — Taxes de séjour

A. — *Taxes sur les marchandises débarquées.*

Les marchandises débarquées séjournant au delà d'un délai de franchise de onze jours sur les terre-pleins et quais découverts du domaine public du port situés devant les surfaces d'eau définies par l'arrêté du 31 mars 1930, à l'exclusion des parties du domaine public soumises au régime de l'occupation temporaire, à titre précaire et révocable, ou concédées à la chambre de commerce de Sète, seront soumises à une taxe de séjour dont le taux maximum est fixé comme suit, par jour:

5 F par mètre carré ou par fût, quelle que soit sa contenance, chaque fût ou pipe est considéré comme occupant une superficie d'un mètre carré.

Au delà du dixième jour de stationnement après l'expiration du délai de franchise, les taux ci-dessus seront doublés.

B. — *Taxes sur les navires, bâtiments et bateaux de navigation intérieure.*

Les taxes de séjour sur les navires, bâtiments et bateaux de navigation intérieure, séjournant plus d'un mois dans le port, sont fixées ainsi qu'il suit, par semaine ou fraction de semaine, au delà d'un mois:

0,50 F par tonneau de jauge brute pour les engins de plus de 20 tx de jauge brute énumérés ci-après: navires de commerce, bateaux de navigation intérieure, bâtiments de pêche ne se livrant pas à la pêche côtière, remorqueurs, bâtiments de servitude et engins flottants, bateaux de plaisance.

Les taxes ci-dessus sont dues pour tous les navires, bâtiments ou bateaux séjournant dans les surfaces d'eau délimitées par l'arrêté du 31 mars 1930, ainsi que sur le canal de Sète, la darse de la Peyrade et le canal de la Peyrade jusqu'au pont du chemin de fer. Ln sont toutefois exceptés les séjours dans les ports privés des usines de l'étang de Thau.

Les taux sont réduits de moitié pour les navires ou bateaux amarrés au môle Saint-Louis.

Sont exonérés de la taxe:

Les remorqueurs attachés au port;

Les bâtiments et engins appartenant à l'Etat ou affectés à l'exploitation, à l'entretien ou à l'amélioration du port;

Les bâtiments de pêche se livrant à la pêche côtière.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-908 du 24 mai 1947 rendant applicables à Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public est déclaré applicable à Madagascar, sous réserve des modifications ci-après.

Art. 2. — La déclaration prévue à l'article 2 sera faite à l'administrateur maire ou au chef de district.

Art. 3. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« L'administrateur maire ou le chef de district transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au gouverneur général. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

« Le gouverneur général peut, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris ».

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascafr et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-909 du 24 mai 1947 approuvant la délibération du conseil général de la Guadeloupe exonérant de l'impôt de mutation par décès les parts nettes recueillies par les ascendants, descendants et par la veuve du défunt dans les successions des militaires décédés, victimes de la guerre et des civils tués par l'ennemi au cours des hostilités.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 55 de la loi du 29 juin 1918;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 novembre 1946 exonérant de l'impôt de mutation par décès les parts nettes recueillies par les ascendants et par la veuve du défunt dans les successions des militaires décédés victimes de la guerre et des civils tués par l'ennemi au cours des hostilités;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 novembre 1946 exonérant de l'impôt de mutation par décès les parts nettes recueillies par les ascendants, descendants et par la veuve du défunt dans les successions des militaires décédés victimes de la guerre et des civils tués par l'ennemi au cours des hostilités.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Guadeloupe et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-910 du 24 mai 1947 approuvant la délibération du conseil général de la Guadeloupe codifiant la taxe à l'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 55, paragraphe B, de la loi de finances du 29 juin 1918;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 novembre 1946, tendant à codifier l'assiette de la taxe à l'importation;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 novembre 1946 tendant à codifier l'assiette de la taxe à l'importation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Guadeloupe et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET

Décret n° 47-911 du 24 mai 1947 approuvant la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 28 novembre 1946 portant augmentation du droit de timbre des quittances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 55, paragraphe B, de la loi du 29 juin 1918;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 novembre 1946 portant augmentation du droit de timbre des quittances;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 novembre 1946 portant augmentation du droit de timbre des quittances.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Guadeloupe et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-912 du 24 mai 1947 approuvant la délibération du conseil général de la Guadeloupe maintenant la perception, au profit de la caisse centrale des écoles, d'une taxe sur les rhums, tafias et autres alcools consommés dans le département.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 55 de la loi du 29 juin 1918;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 29 novembre 1946 maintenant la perception, au profit de la caisse centrale des écoles, de la taxe spéciale sur les rhums, tafias et autres alcools consommés dans le département;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Guadeloupe en date du 29 novembre 1946 maintenant la perception, au profit de la caisse centrale des écoles, de la taxe spéciale sur les rhums, tafias et autres alcools consommés dans le département.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Guadeloupe et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-913 du 24 mai 1947 approuvant la délibération du conseil général de la Guadeloupe créant un droit de timbre réduit applicable aux effets de commerce domiciliés dans une banque.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 55 de la loi du 29 juin 1918;

Vu la délibération du 28 novembre 1946 portant création d'un droit de timbre

réduit applicable aux effets de commerce domiciliés en banque;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 novembre 1946 portant création d'un droit de timbre réduit applicable aux effets de commerce domiciliés en banque.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Guadeloupe et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-914 du 24 mai 1947 approuvant une délibération du conseil général du Niger supprimant la taxe vicinale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du conseil général du Niger en date du 17 janvier 1947 supprimant la taxe vicinale;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général du Niger, en date du 17 janvier 1947, supprimant la taxe vicinale à compter du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Niger et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-915 du 24 mai 1947 approuvant une délibération du conseil général du Soudan français approuvant la taxe vicinale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du conseil général du Soudan français en date du 20 janvier 1947 abrogeant, pour compter du 1er janvier 1947, l'arrêté local du 28 octobre 1944 portant création d'une taxe vicinale,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général du Soudan français en date du 20 janvier 1947 abrogeant, pour compter du 1er janvier 1947, l'arrêté local du 28 octobre 1944 portant création d'une taxe vicinale.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Niger et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-916 du 24 mai 1947 approuvant une délibération du conseil général du Soudan français modifiant la réglementation de la contribution foncière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création en Afrique occidentale française d'assemblées représentatives territoriales;

Vu la délibération du conseil général du Soudan français en date du 20 janvier 1947 modifiant la réglementation de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général du Soudan français en date du 20 janvier 1947 modifiant la réglementation de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Soudan français et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-917 du 24 mai 1947 rendant applicables à la Réunion les dispositions de la loi validée n° 22 du 11 février 1944, de la loi validée n° 175 du 17 avril 1944 modifiant le code des douanes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et le décret du 2 juillet 1928 pris pour l'application de ladite loi;

Vu la loi validée n° 22 du 11 février 1944 modifiant le code des douanes;

Vu la loi validée n° 175 du 17 avril 1944 modifiant le code des douanes;

Vu la délibération de la commission coloniale du conseil général de l'île de la Réunion en date du 25 avril 1946;

La section des finances du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables à l'île de la Réunion la loi validée n° 22 du 11 février 1944 et la loi validée n° 175 du 17 avril 1944 modifiant le code des douanes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-918 du 24 mai 1947 annulant la délibération du conseil général du Dahomey fixant les tarifs de l'impôt personnel pour 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées délibératives en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du conseil général du Dahomey en date du 15 février 1947 fixant les taux de l'impôt personnel pour 1947;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la délibération susvisée du conseil général du Dahomey en date du 15 février 1947 fixant les tarifs de l'impôt personnel pour 1947.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Dahomey et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-919 du 24 mai 1947 portant rejet de la délibération du conseil général du Dahomey en date du 8 février 1947 supprimant la taxe vicinale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du conseil général du Dahomey en date du 8 février 1947 supprimant la taxe vicinale;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est rejetée la délibération du conseil général du Dahomey du 8 février 1947 supprimant la taxe vicinale.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Dahomey et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 22 mai 1947 prolongeant la mission d'un fonctionnaire de l'enseignement de l'Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les allocations ou accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1946 réglementant les frais de déplacement des fonctionnaires coloniaux;

Vu l'accord donné par le haut commissaire, gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret n° 876 du 31 janvier 1947 plaçant M. Fall Papa Gueye en position de mission,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fall Papa Gueye, instituteur du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, directeur de l'école de Médina, est maintenu en position de mission auprès du cabinet du ministre de la France d'outre-mer pour compter du 13 avril 1947.

Art. 2. — Pendant la durée de sa mission, M. Fall Papa Gueye aura droit:

1° Aux émoluments qu'il percevait dans la position de service en Afrique occidentale française et qui seront payés dans les conditions suivantes:

a) La solde de grade en francs métropolitains;

b) Les indemnités de fonction, de zone et de charges de famille, applicables en Afrique occidentale française, en francs C. F. A.

2° A l'indemnité de déplacement prévue par l'arrêté du 13 juillet 1946 qui lui sera réglée en francs métropolitains.

Ces dispositions ne seront valables que dans la limite de 3 mois.

Art. 3. — Les dépenses seront imputées au budget général de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-920 du 24 mai 1947 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les établissements de traitement industriel du lait et de ses dérivés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale,

Vu les articles 6 et 7 du livre II du code du travail, modifiés par la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures et par le décret du 14 juin 1938;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* des 25 et 26 mars 1946 (p. 2494) relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements de traitement industriel du lait et de ses dérivés, y compris les coopératives laitières régies par l'ordonnance du 12 octobre 1945 modifiée, où s'exercent les professions comprises sous les numéros 4113, 4114, 4116 (laiteries, beurreries, fromageries) du sous-groupe 4 B de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936 relatif au classement des industries et professions.

Ces dispositions sont applicables aux ouvriers ou employés occupés dans les ateliers, chantiers, dépôts et entrepôts, caves, bureaux dépendant des établissements énumérés dans le présent décret.

Elles sont également applicables aux ouvriers ou employés occupés par les établissements visés, même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à ces industries, lorsque le travail de ces ouvriers ou employés a pour but exclusif le fonctionnement ou l'entretien desdits établissements et de leurs dépendances.

Toutefois, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux magasins dont l'activité principale est la vente en gros et demi-gros nettement distincts et non annexés aux établissements ci-dessus énumérés, dépendant des établissements visés au présent article et qui sont soumis aux dispositions du décret du 27 avril 1937 concernant les commerces de gros et demi-gros de marchandises de toute nature.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 21 juin 1936, choisir un des modes ci-après:

1° Répartition égale du travail effectif entre cinq jours ouvrables de la semaine;

2° Répartition égale du travail effectif entre les six jours ouvrables de la semaine;

3° Répartition inégale entre les jours ouvrables du travail effectif de la semaine afin de permettre le repos d'une ou de deux demi-journées par semaine.

Les conventions collectives de travail nationales, régionales et locales, ou, à défaut des arrêtés ministériels pris après consultations des organisations patronales et ouvrières intéressées, peuvent prévoir, pour l'ensemble des établissements de la branche d'industrie situés dans une circonscription déterminée, l'adoption obligatoire d'un des modes de répartition de travail visés ci-dessus.

A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation des organisations intéressées, y compris les organisations nationales et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation aux régimes susvisés, un régime équivalent répartissant la durée hebdomadaire du travail effectif sur une autre période de temps, à la condition que la durée du travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour.

Art. 3. — En cas d'interruption collective de travail résultant de cause accidentelle ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, manque de combustibles pour le chauffage des bacs et chaudières, pénurie importante de moyens de transports, pénurie importante de matières premières par suite d'intempéries, sinistres, arrêts pour le nettoyage des cheminées, fours et chaudières), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures de travail perdues dans les conditions ci-après:

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours à dater de la reprise du travail;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent sans autorisation écrite de l'agent chargé du contrôle du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

La récupération des interruptions collectives de travail pour causes accidentelles ou de force majeure ci-dessus prévue ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus de deux heures le travail journalier du personnel.

Les industries qui subissent des baisses normales de travail à certaines époques de l'année en raison des conditions spéciales dans lesquelles elles fonctionnent, pourront être autorisées par l'agent chargé du contrôle du travail à récupérer les heures ainsi perdues dans la limite de quatre-vingts heures par an et deux heures par jour.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, l'agent chargé du contrôle du travail pourra suspendre, pour cette catégorie, l'usage des récupérations prévues par le paragraphe précédent.

Dans les établissements où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour, une demi-journée ou deux demi-journées de repos, il pourra être travaillé ce jour ou ces demi-journées en compensation du repos qui serait donné au cours de la même semaine à l'occasion d'une fête légale; l'agent chargé du contrôle du travail pourra autoriser, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, la compensation des autres journées qui seraient chômées en raison de fêtes locales ou autres événements locaux.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération ou de compensation prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'agent chargé du contrôle du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Le total des heures comprises dans la période de travail ne devra pas excéder, soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 3 relatives aux récupérations, les limites prévues par ledit article 3.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 5 ci-après, ainsi que pour les travailleurs dont le travail sera organisé par relais ou par roulement.

Toute modification de répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

En période de morte-saison, le chef d'établissement devra adresser à l'agent chargé du contrôle du travail le tableau des horaires réduits.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'agent chargé du contrôle du travail.

Dans les établissements appelés à traiter définitivement les matières périssables immédiatement et sans arrêt après la rentrée du personnel affecté au ramassage, les formalités prévues par les paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus pourront être remplacées par la transcription de l'horaire et des rectifications éventuelles dans les mêmes délais sur un registre qui sera constamment à la disposition du service chargé du contrôle du travail.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité des articles 2 et 3 du présent décret:

1° Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, séchoirs, autoclaves, chaudières autres que les générateurs pour machines motrices, appareils frigorifiques, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas un travail fondamental de l'établissement. Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et du matériel de lavage; travail des ouvriers employés au service de la stérilisation et de l'ébullition. — Une heure au maximum pouvant être portée à une heure et demie pour les chauffeurs occupés à la marche des appareils à vapeur. Deux heures le lendemain de chaque journée de chômage;

2° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle pendant l'arrêt de la production à l'entretien et au nettoyage des fours, machines et autres appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement. — Une heure au maximum. Dans les établissements où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, ces ouvriers pourront travailler ce jour ou cette demi-journée à condition d'avoir un repos compensateur;

3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent. — Une demi-heure au maximum;

4° Travaux d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant. — Durée de l'absence du chef d'équipe ou de l'ouvrier spécialiste à remplacer avec maximum de huit heures et repos compensateur;

5° Travail du personnel de maîtrise pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement. — Une heure au maximum. Cette durée pourra être portée à trois heures au maximum (heure du repas comprise) durant la période de grande fabrication et pendant quatre mois au plus;

6° Travail du personnel occupé à des opérations de gardiennage ou de surveillance, service d'incendie. — La durée hebdomadaire de présence ne pourra excéder une moyenne de cinquante-six heures établie sur une période de trois semaines avec maximum de douze heures par jour;

7° Travail du personnel occupé à la traction sur une voie reliant l'établissement au réseau de chemin de fer d'intérêt général ou local. — Une heure au maximum;

8° Travail des conducteurs d'automobiles, de véhicules hippomobiles, livreurs, magasiniers, basculeurs. — Une heure au maximum; une heure et demie au maximum pour les conducteurs de véhicules hippomobiles. Cette durée pourra être portée à trois heures au maximum (heure du repas comprise) pendant quatre mois au plus à l'époque de grande fabrication;

9° Travail des préposés au service médical, salles d'allaitement et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles. — Une heure au maximum;

10° Pointeurs, garçons de bureaux et agents similaires, personnel occupé au nettoyage des locaux et à la préparation des expéditions. — Une heure au maximum.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes, à l'exception de celles visées sous les numéros 3, 4, 5, 9 et 10, qui sont applicables au personnel adulte des deux sexes et la catégorie 10 pour les jeunes gens du sexe masculin de moins de dix-huit ans.

Art. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées aux articles 2 et 3 du présent décret dans les conditions suivantes:

1° *a*) Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise. — Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise; deux heures, les jours suivants;

b) Dans les établissements appelés à traiter définitivement les matières lactées immédiatement et sans arrêt après l'arrivée de celles-ci (travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour sauver d'une perte inévitable des denrées essentiellement périssables). — La durée journalière du travail effectif pourra être augmentée de deux heures sans que la durée hebdomadaire puisse en aucun cas excéder cinquante-six heures;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation. — Limite à fixer dans chaque cas de concert avec le ministre du travail et le ministre qui ordonne les travaux;

3° Travaux des ouvriers spécialement employés à des opérations qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté lorsqu'elles n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires par suite de leur nature ou de circonstances exceptionnelles. — Deux heures par jour au maximum;

4° Travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît extraordinaires de travail. — Utilisation dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 5 et sous les numéros 1 et 3 de l'article 6 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6 sous le n° 4 est tenu de demander l'autorisation à l'agent chargé du contrôle du travail, en lui adressant une demande spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face au surcroît extraordinaire de travail par d'autres moyens tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

Toutefois, dans le cas où la dérogation a pour objet de sauver d'une perte inévitable des matières périssables à très brève échéance ou ayant subi un com-

mencement de préparation, la dérogation pourra être utilisée sur préavis donné à l'agent chargé du contrôle du travail et contenant les mêmes indications que la demande d'autorisation ci-dessus visée.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des demandes ou avis à l'agent chargé du contrôle du travail, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues sous les nos 2, 3 et 4 de l'article 6 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et majorées conformément aux dispositions législatives actuellement en vigueur.

Art. 9. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture, en ce qui concerne les coopératives laitières régies par l'ordonnance modifiée du 12 octobre 1945, sont chargés de veiller à l'application du présent décret.

Art. 10. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Salaires des ouvriers du commerce des combustibles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1945 portant fixation des salaires des ouvriers du commerce et des combustibles;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives de travail,

Arrête:

Art. 1er. — Le sixième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 1945 portant fixation des salaires des ouvriers du commerce des combustibles est modifié comme suit:

« Art. 2. — . . . . . .

« A ce salaire peuvent également s'ajouter des primes, en particulier pour travaux dangereux ou insalubres, lorsque ces primes sont conformes aux usages constants de la profession ou font l'objet de stipulation des conventions collectives de travail. En aucun cas ces primes ne pourront dépasser les taux de 1936 affectés du coefficient 5, sauf autorisation de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre. Au salaire fixé s'ajoute pour l'ensemble des ouvriers du commerce des combustibles une prime destinée à indemniser la salissure anormale du vêtement ou du corps, inhérente au travail du charbon. Le taux horaire de cette prime est fixé à 5 F. »

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er avril 1947.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Circulaire relative au contrôle de l'hygiène des établissements de natation et autres lieux de baignade.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres à MM. les préfets.

Les heureux effets de la natation sur l'état de santé et le développement statural des sujets qui la pratiquent ne sont plus à démontrer, mais les dangers de transmission par les eaux de nombreuses maladies ont, à juste titre, ému l'opinion publique.

C'est pourquoi, dans l'intérêt même de la natation, il apparaît indispensable de rappeler et de préciser les mesures déjà édictées pour le contrôle de l'hygiène des lieux de baignade. C'est à cette intention que le ministère de la santé publique et de la population et le ministère de la jeunesse, des arts et des lettres ont coordonné leurs efforts pour établir un projet d'arrêté préfectoral et des instructions techniques qui ont été soumis au conseil supérieur d'hygiène publique de France et approuvés par lui dans sa séance du 10 mars 1947.

Aussi vous est-il demandé de prendre, conformément aux pouvoirs qui vous sont conférés par la loi du 15 février 1902, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935, un arrêté réglementant dans votre département les mesures d'hygiène à appliquer aux établissements de natation et autres lieux de baignade, qu'il y aurait lieu d'incorporer au règlement sanitaire départemental après avis du conseil départemental d'hygiène, au lieu et place des dispositions prescrites par une précédente circulaire en date du 29 mai 1943.

Dans le but d'uniformiser cette réglementation sur toute l'étendue du territoire, je vous adresse donc, d'une part, un projet d'arrêté type et, d'autre part, des instructions techniques destinées aux organismes chargés du contrôle des eaux. Ces documents, qui ont reçu l'accord du conseil supérieur d'hygiène publique de France, répondent à nos préoccupations et semblent devoir obtenir votre agrément. Dans le cas contraire, je vous prie de bien vouloir me faire connaître dans le plus bref délai les observations qui auraient pu être soulevées à leur encontre.

Il est bien évident que, sauf en cas de danger certain et immédiat pour les usagers, des mesures transitoires pourront être adoptées pour que les exploitants puissent, dans un temps qui leur sera déterminé, améliorer leurs établissements afin de les rendre conformes aux mesures que vous aurez édictées.

Mais si, malgré les avertissements et les mises en demeure, les exploitants ne prenaient aucune mesure d'assainissement, vous pourrez ordonner la fermeture temporaire des établissements sur propositions du directeur départemental de la santé et du représentant de la direction générale de l'E. P. S., des mesures définitives pouvant au besoin être envisagées après avis du conseil départemental d'hygiène.

Il y aurait le plus grand intérêt à ce que le nouveau système de contrôle soit mis en place le plus rapidement possible. Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir, pour le 1er juin au plus tard, adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'hygiène publique) et au ministère de la jeunesse, des arts et des lettres (direction générale de l'E. P. S.) un compte rendu d'exécution. L'arrêté dont il s'agit sera affiché obligatoirement dans tout établissement de natation pour que les usagers puissent en prendre connaissance et que les agents chargés de la police intérieure de ces établissements puissent en surveiller la stricte application.

Les dispositions qui précèdent annulent et remplacent celles données par la circulaire no 8 E. S. no D. S./3/670 en date du 29 mai 1943 du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat à la santé.

Le directeur départemental de la santé devra communiquer chaque mois au directeur départemental de l'éducation physique et des sports les résultats des diverses analyses effectuées dans les piscines, bains et baignades, en indiquant, le cas échéant, toutes mesures prophylactiques à prendre. Il devra faire un rapport annuel au ministre de la santé publique et de la population et au ministre de la jeunesse, des arts et des lettres. En outre, des rapports spéciaux devront être faits en cas d'épidémie.

De leur côté, les représentants de la direction générale de l'éducation physique et des sports devront communiquer aux directeurs départementaux de la santé tous renseignements techniques et sanitaires concernant les lieux de baignade.

Paris, le 16 mai 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Paris, le 8 mai 1947.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Projet d'arrêté préfectoral.

I. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les établissements de natation (piscines, bassins, baignades) sont placés sous le contrôle du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres (direction générale de l'éducation physique et des sports).

Art. 2. — Toute personne désireuse de créer un établissement de natation doit, au préalable, demander l'autorisation du préfet et déposer à la mairie du lieu un projet détaillé comportant les plans de l'établissement.

Le dossier est transmis au préfet par le maire, accompagné de l'avis motivé du directeur du bureau municipal d'hygiène ou, à défaut, du directeur départemental de la santé. L'autorisation est accordée sur avis conforme du conseil départemental d'hygiène et du représentant du directeur général de l'éducation physique et des sports.

Art. 3. — Lorsqu'un établissement déjà installé ne remplit pas les conditions d'hygiène ou de sécurité désirables, le préfet peut, sur proposition du maire, du directeur départemental de la santé ou du représentant de la direction générale de l'éducation physique et des sports, et après avis du conseil départemental d'hygiène, mettre l'exploitant en demeure d'exécuter les travaux d'assainissement nécessaires ou même ordonner la fermeture de l'établissement. La fermeture peut être prescrite d'office par le préfet ou le maire, si la situation sanitaire l'exige.

Art. 4. — Les exploitants devront veiller à ce que l'eau de leur établissement ne soit jamais un danger pour les baigneurs. Pour cela, ils s'adjoindront un technicien chargé de surveiller le fonctionnement des filtres dans le cas où l'établissement en comporte. Ils seront tenus de se conformer aux exigences du contrôle sanitaire (visites de l'établissement, vérifications des appareils et procédés de désinfection, prélèvements pour analyses bactériologiques et chimiques à faire par un laboratoire des services d'hygiène, etc.).

Ils devront prendre toutes mesures utiles de protection contre les rats et veilleront à ce que l'interdiction de cracher soit effective.

Dans les piscines et les bassins, les plages seront exclusivement réservées aux baigneurs. La disposition des lieux sera telle qu'il y aura impossibilité d'y pénétrer directement sans passer par la douche et les pédiluves. Tout baigneur devra, sous peine de se voir interdire l'accès de la plage, se savonner et se rincer soigneusement aux douches et compléter ces mesures d'hygiène dans les pédiluves.

Les douches seront en nombre suffisant, ainsi que les W. C., les lavabos et les cabines. Un W. C. devra être placé à l'extrémité du bassin, mais il en sera séparé par les douches et les pédiluves.

Des locaux seront prévus pour la visite sanitaire éventuelle des baigneurs, ainsi que pour la désinfection du linge et des costumes de bains.

Le sol et les parois des divers locaux seront recouverts d'un revêtement imperméable mais non glissant, facilement lavable à la lance. Les angles seront arrondis.

Le chauffage et le conditionnement de l'air dans les piscines couvertes devront être étudiés avec le souci d'éliminer les buées et d'empêcher les condensations de se produire sur les parois du bâtiment.

II. — *Dispositions particulières.*

Art. 5. — Piscines. — Les piscines sont des établissements de natation à circuit fermé (c'est-à-dire dans lesquels l'eau circule de façon continue dans un circuit comprenant des appareils d'épuration). Ils devront se soumettre aux règles d'hygiène suivantes:

L'eau devra être épurée par filtration ou tout autre moyen qui la rende parfaitement limpide. Elle sera renouvelée chaque jour dans la proportion d'au moins un dixième.

Elle sera additionnée d'un antiseptique qui, non seulement agira sur les germes pathogènes, mais empêchera en outre le développement des algues et autres éléments du phytoplancton. Toutefois, l'eau ainsi traitée ne devra jamais être irritante pour les muqueuses.

Tous les jours, les crasses déposées sur le radier et les parois de la piscine seront enlevées par un procédé approprié. Le vidange aura lieu au moins une fois par mois. A cette occasion, les parois et le fond seront brossés et désinfectés soigneusement.

Toutefois, si les moyens employés journellement pour l'élimination des crasses, tant sur le fond que sur les parois verticales, sont reconnus efficaces par les organismes chargés du contrôle, l'intervalle entre les vidanges successives pourra être porté à trois mois.

L'eau devra traverser la piscine de bout en bout.

Pour les piscines de capacité inférieure à 1.000 m³, le débit minimum devra être tel que l'eau soit renouvelée en six heures au plus. Ce temps sera ramené à quatre heures quand, par suite de l'affluence, chaque baigneur aura un cube d'eau inférieur à 3 m³. L'affluence des baigneurs devra être réglée de façon qu'il n'y ait jamais moins de 2 m³ d'eau à la disposition de chaque baigneur.

Pour les autres bassins, les mêmes prescriptions s'appliqueront, mais sur la base d'un renouvellement de 1.000 m³ en six heures. Des visites sur place et des analyses de contrôle devront être effectuées au moins une fois par mois et plus souvent si une cause quelconque d'insalubrité était décelée.

Art. 6. — Bassins. — Les bassins sont des établissements de natation dont l'eau circule en circuit ouvert, c'est-à-dire dont l'eau après simple passage est évacuée, soit de façon continue, soit de façon intermittente par vidange. Dans certaines circonstances, en particulier si l'eau n'est pas suffisamment claire, on devra faire une épuration physique avant sa pénétration dans le bassin.

Les mêmes règles que celles imposées aux piscines seront applicables dans le cas où le volume d'eau mis à la disposition des nageurs présents simultanément serait inférieur, même exceptionnellement, à 6 m³.

Dans le cas où le nombre des baigneurs présents simultanément dans l'établissement est tel que chaque nageur a toujours au moins 20 m³ d'eau à sa disposition et lorsque le nombre total des baigneurs fréquentant journellement l'établissement reste toujours inférieur au dixième du nombre exprimant en m³ la capacité du bassin, les exploitants seront dispensés de stériliser l'eau et de la renouveler selon les règles énoncées ci-dessus pour les piscines, à condition que la vidange et le lessivage se fassent au moins tous les trois jours.

Toutefois, en cas d'épidémie, le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé, pourra exiger exceptionnellement la stérilisation de l'eau.

Entre ces deux cas extrêmes, l'exploitation se fera dans des conditions qui seront fixées suivant le nombre des baigneurs et qui seront intermédiaires entre les maxima et les minima exposés ci-dessus. Ces conditions seront soumises à l'agrément du service chargé du contrôle.

Art. 7. — Baignades. — Les baignades en rivière, en lac et en mer seront toujours installées en un endroit où l'eau est à l'abri des souillures, notamment des contaminations urbaines et industrielles. En outre, les baignades devront être complètement balayées par le courant, tant à la surface qu'en profondeur.

Les W. C. en nombre suffisant seront disposés de telle façon que les effluents soient évacués après épuration à l'aval des installations.

Une baignade ne sera agréée qu'après examen des lieux par le directeur départemental de la santé ou son représentant et par les représentants du directeur général de l'éducation physique et des sports qui, en outre, auront à se prononcer sur les questions de sécurité (pente de la plage, vitesse du courant, turbidité de l'eau, nature du lit).

Aucune baignade ne devra, en principe, être installée dans une eau ayant reçu une souillure proche (depuis moins de 2 km). L'examen sur place des égoûts situés en amont sera complété par les analyses bactériologiques des eaux pratiquées simultanément, d'une part, au lieu projeté de la baignade, d'autre part, à 2 km. en amont; une souillure proche déterminerait une plus forte pollution de l'eau au niveau de la baignade.

Outre le contrôle bactériologique de la baignade effectué au moment de l'installation de celle-ci, des analyses annuelles devront être effectuées au printemps avant l'ouverture de l'établissement, de façon à déceler éventuellement toute souillure nouvelle. Lorsque la comparaison des analyses bactériologiques permet de supposer une pollution proche, une nouvelle enquête sur place sera effectuée en vue de dépister cette récente souillure et de prendre les mesures nécessaires à ce sujet.

Instruction aux directeurs départementaux de la santé et aux chefs de laboratoire chargés de faire les analyses.

Analyse d'eau de piscine.

L'analyse de l'eau d'une piscine comporte essentiellement le dosage approximatif:

De chlore libre;
De chlorures;
Une numération des colibacilles.

I. — *La recherche du chlore libre* devra être faite obligatoirement. Pour cela, il convient d'opérer sur place car la quantité de chlore libre diminue avec le temps. Le dosage approximatif du chlore libre se fait très rapidement par le procédé colorimétrique à l'orthotolidine. Ce dosage, habituellement effectué avec un appareil simple et peu encombrant, s'opère de la façon suivante:

On ajoute à 10 cm³ d'eau de piscine 1 cm³ de solution d'orthotolidine en milieu chlorhydrique à 1 g par litre. Si l'eau contient du chlore, il se produit une coloration jaune. On dose approximativement le chlore par colorimétrie (gammes colorées ou disques colorés).

Deux analyses de chlore libre devront être faites, l'une à la sortie du petit bain, l'autre dans le grand bain, au niveau de la vidange du bassin. La dose minimum de chlore libre doit être de 0,5 mg par litre à la sortie du petit bain et de 0,2 mg à la sortie du grand bain. En cas de grande affluence, la quantité de chlore libre, dans le petit bain surtout, risque de baisser très notablement. Les exploitants devront alors prendre toutes mesures utiles, c'est-à-dire augmenter la quantité d'hypochlorite pour éviter la chute du chlore libre au delà des chiffres indiqués ci-dessus.

S'il convient surtout de veiller à ce que le chore soit en quantité suffisante, il faut aussi éviter les excès, des doses de chlore nettement supérieures à 1 mg par litre risquant d'irriter les muqueuses conjonctivales des nageurs.

Lorsque les dosages de chlore libre mettent en évidence un taux excessif ou insuffisant, l'agent technique chargé du prélèvement doit aussitôt prévenir les exploitants afin de leur permettre de faire la rectification nécessaire. Une analyse supplémentaire sera alors faite dans les jours qui suivent pour s'assurer que les conseils ont été bien observés. Il y a lieu, notamment, de signaler que les exploitants pourraient être tentés, lorsque les analyses bactériologiques témoignent d'une pollution, de tâcher de compenser une insuffisance de filtration éventuelle par l'adjonction d'un excès de chlore qui fait alors disparaître les souillures bactériologiques. Ils sont d'ailleurs limités par la crainte d'incommoder les nageurs par un excès de chlore et, donc, de perdre leur clientèle. En cas d'épidémie de poliomyélite, le directeur départemental de la santé devra veiller particulièrement à la chloration de l'eau et exiger exceptionnellement des exploitants un minimum de 0,8 mg de chlore par litre à la sortie du petit bain et de 0,5 mg par litre à la sortie du grand bain.

II. — *Le dosage des chlorures* s'effectue également par une méthode très simple. Dans 100 cm³ d'eau, on ajoute quelques gouttes de chromate de sodium et on verse goutte à goutte une solution de nitrate d'argent contenant 0,478 g par litre de ce sel jusqu'à apparition d'une coloration rouge; chaque centimètre cube de nitrate d'argent versé indique la présence de 1mg de chlore du chlorure contenu dans l'eau.

Le dosage de chlorure est indispensable toutes les fois qu'on ne peut vérifier la vidange partielle ou totale des piscines.

Pour économiser le combustible, certains exploitants seraient tentés d'éviter cette vidange en faisant passer indéfiniment dans les filtres la même eau qui se chargerait alors des chlorures provenant de l'urine des baigneurs ou des chlorations successives; on ne devra pas tolérer un taux de chlorures supérieur à 50 mg par litre à celui des eaux alimentant la piscine. D'autre part, l'addition de quelques gouttes d'une solution de Nessler donnant une réaction jaune prononcée indique une altération de l'eau par accumulation de substances provenant du lavage insuffisant du corps des baigneurs et nécessite un renouvellement de l'eau.

III. — *La recherche du colibacille* est absolument indispensable et s'effectuera par les procédés classiques. Rappelons toutefois que les prélèvements effectués dans un flacon stérile seront placés dans une boîte contenant de la glace, à moins que l'ensemencement soit fait dans la demi-heure qui suit.

On pourra, par exemple, adopter une échelle permettant de déceler la présence de 100, 200, 500, 2.000 colibacilles au litre.

Une eau de piscine est satisfaisante si elle contient moins de 100 colibacilles au litre.

Lorsqu'elle contient plus de 200 colibacilles au litre, un avertissement doit être donné à l'exploitant de la piscine, qui devra prendre d'urgence les mesures appropriées.

La désinfection immédiate devra être exigée lorsque l'eau contient plus de 2.000 colibacilles au litre.

Il n'est pas sans intérêt d'effectuer un ensemencement d'eau de piscine sur gélatine pour obtenir une numération approximative des germes et déceler les colonies liquéfiantes. Les résultats de cet examen sont malheureusement assez tardifs. En aucun cas, si la colimétrie montre une nette pollution de l'eau de la piscine, il ne faut attendre le résultat tardif de l'ensemencement sur gélatine pour demander à l'exploitant de prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Contrôle des bassins.

Le contrôle bactériologique de l'eau des bassins selon les cas sera exercé différemment:

1° Si l'eau est stérilisée, il conviendra de faire les mêmes analyses chimiques et bactériologiques que pour les piscines;

2° Lorsque l'eau du bassin n'est pas stérilisée et provient d'une rivière, il conviendra d'analyser cette eau comme celle des baignades (voir plus loin) sur des prélèvements faits au lieu de la prise d'eau et 2 km en amont.

Contrôle des baignades.

L'eau des baignades doit être analysée d'abord au moment de la création de ces établissements puis si possible, chaque année avant leur ouverture, lorsque la température de l'eau dépasse 15 degrés.

L'examen comprendra la numération des colibacilles qui pourra être complétée si possible par la numération de germes sur gélatine, la recherche des bactéries putrides, du plancton, du bactériophage et enfin l'analyse chimique de la vase.

On comparera les résultats bactériologiques de l'analyse de l'eau de la baignade avec ceux de l'eau prélevée à 2 km en amont.

Si la pollution de l'eau de baignade est plus forte, on peut conclure à une souillure proche.

La recherche du colibaccille est obligatoire.

Elle s'effectuera selon la technique ordinaire (recherche de l'indol de préférence), toutefois, l'échelle sera différente et ira de 500 à 50.000 colibacilles au litre. Il pourra être intéressant de déceler la colibacille d'origine fécale. La numération de germes sur gélatine avec recherche des colonies liquéfiantes et la recherche des bactéries putrides pourront donner des renseignements intéressants.

Il est recommandé d'effectuer toutes les fois qu'il est possible, *la recherche du plancton et du bactériophage*. Des instructions complémentaires seront données au sujet de ces analyses.

Analyse de la vase.

Le lit de la baignade doit être constitué par du sable. Déjà un fond grisâtre indique une contamination peu éloignée. Un fond noir est à prescrire absolument. Cette coloration est due à la matière organique. Pour cette analyse, il convient de faire un prélèvement d'environ 25 g. Au laboratoire, ce prélèvement sera séché, pesé, calciné et repesé. La perte de poids représente approximativement la quantité de matière organique. La proportion de matières dans la vase ne doit pas dépasser 5 p 100.

Paris, le 16 mai 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Paris, le 8 mai 1947.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Citation à l'ordre de la Nation.

(A titre posthume.)

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, cite à l'ordre de la Nation:

M. Lenoir (René), secrétaire de la fédération du bâtiment. Arrêté le 26 mars 1942 par la police de Vichy, a été livré aux Allemands en octobre 1943 et fusillé par ces derniers le 29 décembre 1943.

Fait à Paris, le 19 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 47-921 du 24 mai 1947 constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés au concours régional agricole de Toulouse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 163,

Décrète:

Art. 1er. — Les locaux affectés au concours régional agricole qui se tiendra à Toulouse du 6 au 11 mai 1947, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

Art. 2. — Les animaux, produits et appareils envoyés de l'étranger pour figurer à cette exposition seront dirigés sur les locaux sous le régime du transit international ou du transit ordinaire par tous les bureaux de douane ouverts à ces opérations.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-922 du 24 mai 1947 constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés au 31e salon de peintures des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 163,

Décrète:

Art. 1er. — Les locaux affectés au 31e salon de peinture des postes, télégraphes et téléphones qui se tiendra du 8 avril au 18 juin 1947, au ministère des postes, télégraphes et téléphones, 20, avenue de Ségur, à Paris, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

Art. 2. — Les objets envoyés de l'étranger pour figurer à cet exposition seront dirigés sur les locaux sous le régime du transit international ou du transit ordinaire par tous les bureaux de douane ouverts à ces opérations.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Conditions d'attribution d'indemnités accessoires au personnel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'ordonnance du 21 février 1945 portant création d'une direction de déminage;

Vu les décrets en date du 5 octobre 1945 modifiés, fixant le statut des personnels temporaire et contractuel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1945 fixant les conditions d'attribution d'indemnités accessoires au personnel temporaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 19 octobre 1945 fixant les traitements et le statut provisoire du personnel permanent des services extérieurs de la direction générale de l'urbanisme de l'habitation et de la construction;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique relatif à la réorganisation des services de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret du 6 juin 1946 portant organisation de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 1945 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les agents énumérés ci-après sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour l'exécution du service, lorsque le ministère de la reconstruction ne peut mettre à leur disposition une voiture automobile de service et que la tournée ou la mission a pour objet la visite d'ouvrages ou chantiers distribués le long de la route ou, si cette condition n'est pas remplie, lorsqu'il résulte de cet usage une économie sur l'ensemble des frais (séjour et déplacement) afférents à chaque tournée ou mission, étant entendu, par ailleurs, que ce texte n'est, en aucun cas, applicable aux déplacements urbains:

« A l'administration centrale: les membres du corps de l'inspection générale;

« Dans les services extérieurs: les agents contractuels hors catégorie, les représentants départementaux de la direction du déminage, les chefs adjoints de service départemental,

les chefs de section, les inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe, les agents contractuels de 1re catégorie, délégués dans les fonctions de chef adjoint de service départemental ou de chef de section. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur du budget du ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE LE QUERNEC.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Rémunération des membres des commissions de contrôle et des juridictions des dommages de guerre ainsi que des commissaires du Gouvernement, des secrétaires et du personnel desdites commissions.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu le décret n° 46-2961 du 31 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 28 octobre 1946, et notamment son article 34;

Vu le décret n° 47-829 du 30 avril 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de rémunération des membres des commissions de contrôle et des juridictions des dommages de guerre, ainsi que des commissaires du Gouvernement, secrétaires et personnel desdites commissions,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué, pendant la durée de leurs fonctions spéciales:

1° Au président de la commission supérieure de cassation, une rémunération égale à la rémunération globale perçue par un président de chambre de cour de cassation.

2° Aux vice-présidents titulaires de la commission supérieure de cassation, une rémunération égale à la rémunération globale perçue par un conseiller à la cour de cassation.

3° Au président de la commission nationale, aux commissaires du Gouvernement près la commission supérieure de cassation, au commissaire du Gouvernement près la commission nationale, une rémunération égale à la rémunération globale perçue par un président de chambre à la cour d'appel de Paris.

4° Aux présidents de section titulaires de la commission nationale et aux commissaires du Gouvernement adjoints près la commission nationale une rémunération égale à la rémunération globale perçue par un conseiller à la cour d'appel de Paris;

5° Au secrétaire en chef de la commission supérieure de cassation une rémunération égale à la rémunération globale perçue par un agent supérieur de 1re classe à l'échelon de début;

6° Aux secrétaires de section de la commission supérieure de cassation une rémunération égale à la rémunération globale perçue par un agent supérieur de 2e classe à l'échelon de début.

Toutefois, lorsque les personnes ci-dessus énumérées exercent effectivement en même temps d'autres fonctions publiques rétribuées par un traitement, elles reçoivent, pendant la durée de leurs fonctions spéciales, une indemnité qui est fixée annuellement:

Pour le président de la commission supérieure de cassation, à 100.000 F.

Pour les vice-présidents de la commission supérieure de cassation, à 65.000 F.

Pour le président de la commission nationale, pour les commissaires du Gouvernement près la commission supérieure de cassation et pour le commissaire du Gouvernement près la commission nationale, à 60.000 F.

Pour les présidents de section titulaires de la commission nationale et pour les commissaires du Gouvernement adjoints à la commission nationale, à 48.000 F.

Pour le secrétaire en chef de la commission supérieure de cassation, à 45.000 F.

Pour les secrétaires de section de la commission supérieure de cassation, à 36.000 F.

Art. 2. — Les membres titulaires et suppléants de la commission supérieure de cassation et de la commission nationale — autres que ceux visés à l'article 1er — ainsi que les présidents et membres, titulaires, suppléants, des commissions départementales et cantonales reçoivent des vacations qui sont fixées, pour chaque séance, d'après le tableau A ci-dessous, s'ils occupent en même temps un emploi public rétribué par un traitement, ou d'après le tableau B ci-dessous dans le cas contraire:

	A	B
	francs.	francs.
Assesseurs de la commission supérieure de cassation....	250	1.000
Présidents de section suppléants de la commission nationale	300	1.200
Assesseurs de la commission nationale	250	1.000
Présidents des commissions départementales	250	1.000
Assesseurs des commissions départementales	150	400
Présidents des commissions cantonales	200	800
Assesseurs des commissions cantonales	150	400

Art. 3. — Il est alloué aux rapporteurs des différentes commissions des dommages de guerre des vacations fixées à 150 F. Le nombre des vacations à allouer par dossier ne peut être supérieur à dix que pour 20 p. 100 des dossiers traités par chaque commission.

Art. 4. — L'indemnité susceptible d'être allouée aux secrétaires des commissions départementales et cantonales et au personnel de bureau et de service des différentes commissions par application des dispositions de l'article 4 du décret portant règlement d'administration publique n° 47829 en date du 30 avril 1947 est fixée annuellement par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme selon le nombre des dossiers examinés par lesdites commissions dans la limite des maxima suivants:

Pour les secrétaires des commissions départementales et cantonales ..... 36.000 F.

Pour le personnel de bureau des différentes commissions ..... 24.000 F.

Pour le personnel de service des différentes commissions ..... 18.000 F.

Art. 5. — Les états de frais et de vacations établis par les intéressés sont vérifiés et certifiés exacts par les présidents des commissions et transmis au représentant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans le département du siège des commissions, qui est chargé de leur règlement.

Art. 6. — Le commissaire général aux dommages de guerre et les directeurs de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ainsi que le directeur des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice et les directeurs de l'administration centrale du ministère des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1947.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Cabinet du ministre.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu le décret du 5 avril 1947 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres;

Vu les arrêtés des 24 janvier, 28 et 29 mars et 15 avril 1947 portant composition du cabinet du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Arrête:

Article unique. — M. Jean Darcy est nommé directeur adjoint au cabinet du ministre de la jeunesse, des arts et des letires.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PIERRE BOURDAN.

Décret n° 47-923 du 24 mai 1947 portant modification des cadres du personnel de la manufacture nationale de Sèvres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des finances,

Vu les articles 7 et 9 de l'ordonnance du 9 août 1944 validant les actes administratifs non expressément abrogés;

Vu le décret du 21 novembre 1943 portant organisation et fixation des cadres de l'administration générale du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres;

Vu la loi du 26 août 1943 portant ouverture et annulation de crédits, et notamment l'état C;

Vu le décret du 24 décembre 1943 relatif à la classification des fonctionnaires de l'administration générale du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres dans les échelles de traitement prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 24 septembre 1946 portant modification à la classification de certaines catégories de personnel ouvrier de la manufacture nationale de Sèvres;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret du 14 juin 1946 portant transformation de l'emploi de rédacteur à la manufacture nationale de Sèvres en un emploi de secrétaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4 et 33 du décret du 21 novembre 1943 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Le service administratif comprend:

« Un chef des services administratifs.
« Un chef des services techniques.
« Un chef des services de gestion de la manufacture nationale de Sèvres.
« Un rédacteur.
« Un reviseur.
« Quatre commis comptables.
« Un expéditionnaire.
« Une dame dactylographe.
« Un garde-magasin.

« Un magasinier.
« Un employé aux magasins des laines et soies. »

. . . . . .

« *Art.* 33. — La manufacture nationale de porcelaine de Sèvres comprend:

« 1° Le directeur.
Un directeur technique.

« 2° Le personnel de maîtrise, soit:
« Un chimiste en chef.
« Un chef des fabrications.
« Un chef des ateliers de décoration.
« Un chef des essais.
« Un sous-chef des fabrications.
« Trois artistes peintres et sculpteurs.
« Un chef ouvrier tourneur de creux.
« Un chef ouvrier mouleur répareur.
« Un chef ouvrier mouleur en plâtre.
« Un chef ouvrier monteur en porcelaine ciseleur.
« Un chef ouvrier de l'atelier d'impression.
« Un chef ouvrier des pâtes.
« Un chef ouvrier des fours.

« 3° Le personnel ouvrier, soit:

« Vingt-trois ouvriers de 1re catégorie (tourneurs de creux, mouleurs répareurs, graveurs décorateurs, dessinateurs modélistes et d'épures, modeleurs, décorateurs).

« Dix ouvriers de 2e catégorie (mouleurs en plâtre, monteurs en porcelaine préparateurs de couleurs, doreurs, ciseleurs, couleurs garnisseurs, tourneurs calibreurs).

« Sept ouvriers de 3e catégorie (poseurs d'émail, calibreurs, garnisseurs, garnisseuses découpeuses, fileurs doreurs, tourneurs d'étuis).

« Neuf ouvriers de 4e catégorie (décalqueuses en taille douce, brunisseuses, polisseurs, batteurs de pâtes, enfourneurs en castreurs)

« Cinq ouvriers de 5e catégorie (ouvriers aux pâtes, aides-mouleurs en plâtre, émailleuses-retoucheuses) ».

. . . . . .

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet, pour régularisation:

A compter du 1er janvier 1944 en ce qui concerne la suppression de l'emploi de secrétaire bibliothécaire;

A compter du 1er janvier 1946 en ce qui concerne la création de l'emploi de chimiste en chef, et la transformation d'un emploi d'expéditionnaire en commis comptable et de deux emplois d'ouvriers de 4e catégorie en ouvriers de 2e catégorie;

A compter du 1er octobre 1946 en ce qui concerne la création des emplois de directeur technique, de chef des essais, d'artiste sculpteur, et la transformation de l'emploi de secrétaire du service administratif et intérieur de la manufacture nationale de Sèvres, en emploi de chef des services de gestion.

Art. 3. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-924 du 24 mai 1947 fixant les traitements et classes de certains personnels titulaires de la manufacture nationale de Sèvres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des finances,

Vu la loi du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant régime des traitements et aménagement des pensions civiles;

Vu le décret du 21 novembre 1943 portant organisation et fixation des cadres de l'administration générale du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres;

Vu le décret n° 47-923 du 24 mai 1947 portant création et transformation d'emplois à la manufacture nationale de Sèvres;

Vu le décret n° 45-1154 du 1er juin 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de la manufacture nationale;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les emplois suivants de la manufacture nationale de Sèvres sont, pour l'application de l'article 1er de la loi du 3 août 1943 susvisée, classée dans les échelles ci-dessous:

Directeur technique	20
Chef des services de gestion	15 *b*
Chimiste en chef	18 *c*
Chef des essais	12 *c*
Artiste sculpteur	11 *a*

Les traitements et classes que comportent ces emplois sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur technique:

1re classe	195.000 F.
2e classe	180.000
3e classe	165.000

Chef des services de gestion:

1re classe	135.000 F.
2e classe	127.500
3e classe	120.000
4e classe	112.500
5e classe	105.000

Chimiste en chef:

1re classe	168.000 F.
2e classe	154.500
3e classe	141.000
4e classe	127.500
5e classe	114.000

Chef des essais:

1re classe	105.000 F.
2e classe	96.000
3e classe	87.000
4e classe	79.500
5e classe	72.000

Artiste sculpteur:

1re classe	96.000 F.
2e classe	87.000
3e classe	78.000
4e classe	70.500
5e classe	63.000
6e classe	55.500
7e classe	48.000

Art. 2. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toutes gratifications. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires désignés ci-dessus que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Sous réserve de mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois relatives aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, la répartition des fonctionnaires entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

Art. 4. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions prendront effet à compter de la date de création des emplois susvisés.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-925 du 24 mai 1947 fixant les cadres du personnel enseignant de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des finances,

Vu les décrets des 19 juillet 1921, 24 décembre 1929 et 30 septembre 1930 fixant les cadres, traitements et classes du personnel administratif et enseignant de l'école nationale supérieure des arts décoratifs;

Vu le décret du 17 février 1940 fixant les cadres et traitements du personnel enseignant de l'école nationale supérieure des arts décoratifs;

Vu le décret du 26 octobre 1945 fixant l'effectif et les traitements du cadre des surveillants de bibliothèque;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres du personnel administratif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs sont fixés de la manière suivante:

Un directeur.
Un secrétaire général administratif.
Un rédacteur.
Un archiviste bibliothécaire.
Un commis principal.
Une surveillante aux écritures.
Un surveillant de bibliothèque
Huit gardiens de classe.
Une surveillante de classe.
Un concierge.

Art. 2. — Les cadres du personnel enseignant de l'école nationale supérieure des arts décoratifs sont fixés de la manière suivante:

1re *catégorie.*

Quatre professeurs chefs d'atelier de décoration.

2e *catégorie.*

Huit professeurs de dessin et couleurs.
Un professeur de peinture décorative.
Trois professeurs de modelage.
Un professeur de sculpture décorative.
Un professeur de notions de construction.
Un professeur d'ensembles architecturaux.
Un professeur d'étude de documentation.
Un professeur de construction du meuble.

3e *catégorie.*

Un professeur d'histoire de l'art.
Un professeur de géométrie et perspective.

4e *catégorie.*

Un professeur d'anatomie.
Un professeur d'histoire générale de la littérature.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret, qui aura effet à dater du 1er octobre 1946.

Art. 4. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-926 du 24 mai 1947 fixant les classes et traitements du personnel enseignant de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des finances,

Vu la loi du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu le décret du 24 décembre 1943 portant classification des fonctionnaires de l'école nationale des arts décoratifs dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagements des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 17 février 1940 fixant les cadres et traitements du personnel enseignant de l'école nationale supérieure des arts décoratifs;

Vu le décret du 1er juin 1945 portant réforme des traitements de ladite école;

Vu le décret du 26 octobre 1945 fixant l'effectif et les traitements du cadre des surveillants de bibliothèques;

Vu le décret n° 47-925 du 24 mai 1947 fixant les cadres du personnel enseignant de l'éducation nationale supérieure des arts décoratifs;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires de l'école nationale supérieure des arts décoratifs sont, pour l'application de la loi du 3 août 1943 susvisée, classés dans les échelles suivantes:

Emplois.	Echelles.
Directeur	18
Secrétaire général administratif	17
Rédacteur principal	11 *a*
Rédacteur	11 *a*
Archiviste bibliothécaire	4
Commis principal	6 *a*
Surveillant aux écritures	3
Surveillant de bibliothèques	3
Gardien de classes	3
Surveillant de classes	3
Concierge	2
Professeurs, 1re, 2e, 3e, 4e catégorie.	12 *b*

Art. 2. — Les traitements et les classes que comportent les emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur:

Classe unique	168.000 F.

Secrétaire administratif:

1re classe	156.000 F.
2e classe	142.000
3e classe	129.000
4e classe	116.400
5e classe	103.200
6e classe	90.000

Rédacteur principal:

1re classe	96.000 F.
2e classe	86.000
3e classe	76.500

Rédacteur:

1re classe	67.000 F.
2e classe	57.500
3e classe	48.000

Archiviste bibliothécaire:

1re classe	54.000 F.
2e classe	51.000
3e classe	48.000
4e classe	45.000
5e classe	42.000
6e classe	39.000
7e classe	36.000

Commis principal:

Classe exceptionnelle	66.000 F.
1re classe	61.500
2e classe	57.000
3e classe	52.500
4e classe	48.000
5e classe	43.500
6e classe	39.000

Surveillant aux écritures, surveillant de bibliothèques, gardien de classes et surveillant de classe:

1re classe	48.000 F.
2e classe	45.000
3e classe	43.200
4e classe	41.400
5e classe	39.600
6e classe	37.800
7e classe	36.000

Concierge:

1re classe	45.000 F.
2e classe	43.500
3e classe	42.000
4e classe	40.500
5e classe	39.000
6e classe	37.500
7e classe	36.000

Professeur:

1re catégorie	105.000 F.
2e catégorie	84.000
3e catégorie	66.000
4e catégorie	54.000

Art. 3. — A titre personnel, les titulaires actuels des anciens postes de sculpture supérieure et de peinture décorative (emplois de première catégorie) affectés à des emplois de deuxième catégorie, continueront de percevoir la rémunération afférente à la première catégorie.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité et avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 5. — Sous réserve de mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois relatives aux modifications d'ancienneté pour service militaire, la répartition des fonctionnaires entre les différentes classes ou échelons doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel de l'école nationale supérieure des arts décoratifs ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

Art. 6. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er octobre 1946.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 24 mai 1947 portant application de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 à plusieurs entreprises de presse et d'information.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprise de presse et d'information,

Décrète:

Art. 1er. — Il est fait application des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 susvisée aux entreprises de presse et d'information ou de publicité ci-après désignées:

« L'Imprimerie moderne », société anonyme au capital de 750.000 F dont le siège social est à Sens, 11, rue du Plat-d'Etain et inscrite au registre du commerce de Sens sous le n° 3470;

« La Tribune de Seine-et-Oise », société anonyme au capital de 130.000 F dont le siège social est à Paris, 24, rue Saint-Quentin et inscrite au registre du commerce de Paris sous le n° 212074 B;

« Société française de publication et d'édition de littérature », société anonyme au capital de 2.100.000 F dont le siège social est à Marseille, 39, rue Grignan et

inscrite au registre du commerce de la Seine sous le n° 333685 B.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Délégation de signature.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Vu l'arrêté du 20 mai 1947, portant nominations au cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. H. Docquiert, directeur du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des postes, télégraphes et téléphones, toutes ordonnances de payement, virement et délégation, ainsi que tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets.

La présente délégation vaut également pour les arrêtés de débet et les états exécutoires, ainsi que pour les décisions en matières contentieuses, pourvois et réponses aux pourvois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1947.

EUGÈNE THOMAS.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 24 mai 1947 portant naturalisation.
(Art. 60, § 62, du code de la nationalité française.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Sont naturalisés Français par application des articles 60 et 62 du code de la nationalité française:

ABERDAM (Artur), docteur en médecine, né le 8 septembre 1914, de père roumain, à Vienne (Autriche), demeurant à Paris.

AERTS (Victor-Prudent), chauffeur des mines, né le 25 décembre 1894 à Gavere (Belgique), demeurant à Vieux-Condé (Nord).

AHNAMIAN (Jacques), tailleur, né le 5 mai 1910 à Angora (Turquie), demeurant à Arnouville-les-Gonesse (Seine-et-Oise).

ALBERTO (Miguel), tonnelier, né le 25 août 1900 à Benicarlo (Espagne), demeurant à Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne), ayant trois enfants mineurs: 1° Nemesio, né le 1er octobre 1931 à Valence (Tarn-et-Garonne); 2° Michel, né le 20 avril 1933 à Valence (Tarn-et-Garonne); 3° Serafina, née le 27 février 1935 à Benicarlo (Espagne).

ANDRYSZEWSKI (Antoine), coiffeur, né le 3 décembre 1919 à Czarnolhi (Pologne), demeurant à Mirecourt (Vosges).

ANZELMI (Johann), mineur, né le 12 avril 1914, de père Yougoslave, à Buer (Allemagne), demeurant à la Machine (Nièvre).

AZARIAN (Azarick), caviste, né le 22 mars 1900 à Gallipoli (Turquie), demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire).

AZZI (Arthuro), manœuvre, né le 3 avril 1907 à Boccabianca (Italie), demeurant à Chatenay-Malabry (Seine).

BALLESTER (Jean), cultivateur, né le 3 mai 1919 à Orihuela (Espagne), demeurant à Jouac (Haute-Vienne).

BAUDOUR (Salvador), mineur, né le 6 mars 1900, de père belge, à Fresnes-sur-Escaut (Nord), demeurant à Bruay-sur-Escaut (Nord).

BERTAGNOLIO (Osvaldo-Etienne), maçon, né le 20 octobre 1907 à Borriana (Italie), demeurant à Sisteron (Basses-Alpes).

BERTONCELLI (Achille), mécanographe, né le 25 avril 1915 à Lonato (Italie), demeurant à Briançon (Hautes-Alpes).

BOARI (François), cultivateur, né le 16 août 1904 à Cappello di Picinardi (Italie), demeurant à Madaillon (Lot-et-Garonne).

BONALDO (Gabriel), mineur, né le 1er mai 1919 à Padoue (Italie), demeurant à Annequin (Pas-de-Calais).

BORGIS (Stéphano), maçon, né le 5 mai 1907 à Bruzolo (Italie), demeurant à Pontcharra (Isère).

BORNSTEIN (Mjeczyslaw), employé de bureau, né le 31 octobre 1911 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

BORNSTEIN (Daniel), interprète, né le 13 avril 1913, de père polonais, à Istambout (Turquie), demeurant à Paris.

BOULMONT (Léon-Alfred-Oscar), employé, né le 2 décembre 1924 à Mons (Belgique), demeurant à Paris.

BOUZENDE (José-Joachim), serrurier, né le 22 décembre 1905 à Mirandela (Portugal), demeurant à Tours (Indre-et-Loire).

BRACCHI (Pierre-Marc-Baptiste), fumiste, né le 21 octobre 1902, de père italien, à Boulogne-Billancourt (Seine), demeurant à Suresnes (même département).

BROCKI (Johann), manœuvre, né le 22 juin 1918 à Radlowo (Pologne), demeurant à Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), ayant un enfant mineur, Henri-Tadeusz, né le 10 mars 1945 à Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais).

BROL (Joséphine), femme CUGNOD, née le 2 mai 1915 à Sprésiano (Italie), demeurant à Vigneux-sur-Seine (Seine-et-Oise).

BRZYCHCY (Marian), ouvrier, né le 22 octobre 1920 à Brzezno (Pologne), demeurant à Gauchy (Aisne).

BUKOWSKI (Joseph), mineur, né le 22 février 1920, de père polonais, à Gelsenkirchen (Allemagne), demeurant à Liévin (Pas-de-Calais).

CALVO (Hugues-Joseph), entrepreneur de carrelage, né le 12 mars 1907 à Turin (Italie), demeurant à Lyon (Rhône).

CAMPENER (Léon), mineur, né le 8 mars 1900 à Willemeau (Belgique), demeurant à Loos-en-Cohelle (Pas-de-Calais).

CANTARTZOGLOU (Syméon), né le 15 avril 1897, de père grec, à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris.

CANCI (Marcel), plombier, né le 1er juin 1910 à Palaïa (Italie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes).

CARBONE (Jacques-Hector), livreur conducteur de camion, né le 18 août 1907 à Gênes (Italie), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

CARMIGNANI (Astorre), mécanicien garagiste, né le 30 décembre 1911 à Montaione (Italie), demeurant au Luc (Var).

CARPANEDO (Angelo), mineur, né le 2 octobre 1915 à Fozza (Italie), demeurant à Saint-Maurice-en-Trièves (Isère).

CARRIERI (Brunot), fabricant d'instruments de chirurgie, née le 11 mars 1904, de père italien, à Paris, demeurant à Plessis-Trévise (Seine-et-Oise).

CASSART (Aline-Emilie), née le 22 juillet 1893 à Beez (Belgique), demeurant à Courbevoie (Seine).

CHALLANCIN (Fortuné), cultivateur, né le 21 novembre 1926 à Armoz (Italie), demeurant à Saint-Lattier (Isère).

CHENDEROVITCH (Joseph), étudiant, né le 16 février 1923 à Jitomir (Russie), demeurant à Fontenay-sous-Bois (Seine).

CHIARAZZO (Guiseppe), tonnelier, né le 9 juin 1906 à Barletta (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

CHRZASZCZ (Jean, houilleur, né le 2 mars 1919, de père polonais, à Baltimore (Etats-Unis d'Amérique, demeurant à Houdain (Pas-de-Calais).

CHYLINSKI (François), cultivateur, né le 5 octobre 1913 à Kupno (Pologne), demeurant à Vallières-les-Grandes (Loir-et-Cher).

CIBORSKA (Maryanna), veuve STAWNY, née le 10 décembre 1899 à Biala (Pologne), demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin).

COGAN (Matus), ingénieur chimiste, né le 13 août 1914 à Kichineff (Roumanie), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine).

COGAN (Michel), photographe, né le 13 juin 1904 à Balta (Roumanie), demeurant à Toulon (Var).

COLET (Germaine-Noël-Adolphine-Chislaine), née le 18 octobre 1912 à Lesve (Belgique), demeurant à Maubert-Fontaine (Ardennes).

CYMERMAN (Edouard), charretier, né le 10 novembre 1914 à Varsovie (Pologne), demeurant à Willems (Nord).

DANZERO (Antonio-Pietro), mineur, né le 28 avril 1897 à Chorgné (Italie), demeurant à Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).

DAVIDOVSKY (Pauline), veuve LICHANSKY, née le 24 décembre 1899 à Kiew (Russie), demeurant à Paris.

DEI CAS (Onorio-Giacomo), menuisier, né le 24 juillet 1894 à Valdisotto (Italie), demeurant à Chesnay (Seine-et-Oise).

DIAZ (Michel-Jean), employé de commerce, né le 11 février 1900 à El Cerro (Espagne), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

DOS SANTOS (Augusto), conducteur d'automobiles, né le 27 mai 1906 à Talhas (Portugal), demeurant à Etreaupont (Aisne).

DRI (Valentino), maçon cimentier, né le 8 avril 1908 à Tarcento (Italie), demeurant à Paris.

DULAT (Joseph-Conrad), mineur, né le 1er février 1923 à Zbaszyn (Pologne), demeurant à Sin-le-Noble (Nord).

DURIEUX (René-Joseph-Ghislain), dessinateur, né le 29 août 1891, de père belge, à Hautmont (Nord), y demeurant.

EMERDJIAN (Rosette-Marie), née le 18 janvier 1925, de père turc, à Athènes (Grèce), demeurant à Viroflay (Seine-et-Oise).

EVENAS (Fimas), maroquinier, né le 8 février 1917, de père lituanien, à Kherson (Russie), demeurant à Paris.

FABRYKANT (Abraham), confectionneur, né le 3 juin 1921 à Bialystok (Pologne), demeurant à Paris.

FALCO (Michel), manœuvre, né le 11 janvier 1923 à Corato (Italie), demeurant à Roanne (Loire).

FANTINI (Victor), maçon, né le 10 novembre 1896 à Miasino (Italie), demeurant à Grenoble (Isère).

FARKAS (Georges), électricien, né le 1er septembre 1903 à Bocsbokod (Hongrie), demeurant à Paris.

FAVRE (Jeanne-Aimée), née le 15 mai 1896 à Sion (Suisse), demeurant à Paris.

FELD (Chrétien-André), employé, né le 11 août 1904 à Wolklingen (Allemagne), demeurant à Neuf-Brisach (Haut-Rhin).

FEREGOTTO (Lucia), femme BOUGE, née le 23 décembre 1921 à Trasaghis (Italie), demeurant à Aigues-Vives (Gard)

FORTE (Antonio), manœuvre, né le 13 avril 1922 à Spresiano (Italie), demeurant à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).

FRARE (Thérèse), née le 8 octobre 1916 à Nerveso (Italie), demeurant à Avignon (Vaucluse).

FRATELLINI (Victor-Paul-Henri), artiste, né le 11 mai 1901, de père italien, à Paris, demeurant au Perreux (Seine).

FREY (Scylla), veuve WEINRYB, née le 11 juin 1905, de père polonais, à Metz (Moselle), demeurant à Paris, ayant trois enfants mineurs. Elias-Isaak, né le 9 mars 1930 à Luxembourg (grand-duché); Gédéon, né le 24 mai 1933 à Neudorf (grand-duché de Luxembourg); Dan, né le 24 avril 1936 à Luxembourg (grand-duché).

FRUIJTIER (Léon-Francis-Marie), manœuvre, né le 26 juillet 1923 à Biervliet (Hollande), demeurant à Montjay-la-Tour (Seine-et-Marne).

FUKS (Fajga-Zlata), femme SZTULZAFT, née le 15 avril 1906 à Czestochowa (Pologne), demeurant à Paris.

FUKS (Génia), née le 4 juin 1924 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris.

GARCIA (Antoine), maçon, né le 5 juin 1917 à Lorca (Espagne), demeurant à Paris.

GARIN (Fernand-Sylvain-Louis), mécanographe, né le 27 novembre 1920 à Thieu (Belgique), demeurant à Albi (Tarn).

GIAQUINTA (Michèle), manœuvre, né le 13 novembre 1908 à Grammichèle (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

GIULIANA (Antonio), mineur, né le 29 novembre 1908 à Canicatti (Italie), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

GLASS (Alexandre), couturier, né le 25 décembre 1906 à Chrzanowie (Pologne), demeurant à Paris.

GONZALEZ (Catalina-Maria-Félipe), née le 20 septembre 1904 à Villar de Prades (Espagne), demeurant à Monségur (Gironde).

GORHOVSKY (Abraham), représentant, né le 15 octobre 1897 à Saffed (Palestine), demeurant à Paris.

GRABARSKI (Charles), professeur de langues, né le 10 septembre 1908, de père russe, à Czernowitz (Roumanie), demeurant à Carcassonne (Aude).

GRAMELLINI (Primo), ajusteur, né le 15 mars 1906 à Forli (Italie), demeurant à Valentigney (Doubs).

GRZYBOWSKI (Roman), plâtrier, né le 17 février 1902 à Rokozyn (Pologne), demeurant à Montgueux (Aube).

GURTAT (Jerochma), née le 26 décembre 1924 à Rypina (Pologne), demeurant à Grenoble (Isère).

GUSMEROLI (Louis-Donato), maçon, né le 12 décembre 1907, de père italien, à Cordova (Argentine), demeurant à Chaumont (Haute-Savoie).

GUSTIN (Firmin-Henri-Ghislain), forgeron, né le 5 juin 1883 à Florenne (Belgique), demeurant à Aubrives (Ardennes).

HEINEMANN (André-Léopold), gérant, né le 10 août 1901, de père allemand, à Anvers (Belgique), demeurant à Paris.

HERRERO (Joseph-Sébastien-François), cultivateur, né le 24 octobre 1906 à Besore (Espagne), demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

HEY (Philippe), technicien, né le 5 décembre 1908, de père allemand, à Wissembourg (Bas-Rhin), y demeurant.

HONIG (Alexandre), commerçant, né le 10 avril 1909 à Opalyi (Hongrie), demeurant à Aix-les-Bains (Savoie).

HORN (Werner), employé, né le 24 octobre 1922 à Cologne (Allemagne), demeurant à Paris.

HOROZIAN (Ohannes), conducteur d'automobiles, né le 15 janvier 1907 à Faisa (Turquie), demeurant à Ville-sur-Illon (Vosges).

JUAREZ (Pierre), ouvrier agricole, né le 1 octobre 1921 à Orihuéla (Espagne), demeurant à Valergues (Hérault).

KACZMAREK (Antoinette), femme ANDRIEUX, née le 21 décembre 1921 à Wanne (Pologne), demeurant à Saint-Saturnin (Cher).

KACZMAREK (François), mineur, né le 20 septembre 1908, de père polonais, à Recklinghausen (Allemagne), demeurant à Grenay (Pas-de-Calais).

KICKI (Victor), ouvrier agricole, né le 29 juin 1922 à Piotrowo (Pologne), demeurant à Sain-Jean-sur-Tourbe (Marne).

KIELACZUS (Ladislas-Henri), ajusteur monteur, né le 6 avril 1920 à Varsovie (Pologne), demeurant à Colombes (Seine).

KIST (Ivan), exploitant agricole, né le 13 décembre 1899 à Skvira (Russie), demeurant au Cannet (Alpes-Maritimes).

KLATKIEWICZ (Félix), mécanicien dentiste, né le 26 octobre 1924 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

KOLBER (Jean), mineur, né le 3 décembre 1914, à Zymoce (Pologne), demeurant à Grenay (Pas-de-Calais).

KOLBER (Franz), mineur, né le 30 novembre 1912 à Szurkowo (Pologne), demeurant à Grenay (Pas-de-Calais).

KORONCZYK (Alexandre), représentant, né le 15 mai 1918 à Baden-Baden (Allemagne), demeurant à Paris.

KOSMAL (Stanislaw-Jozef), ouvrier, né le 4 janvier 1920 à Czestochowa (Pologne), demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

KROUPENSKY (Dimitri), employé, né le 20 mai 1902 à Romancouti (Russie), demeurant à Paris.

KUNKELMANN (Louise), née le 10 novembre 1908 à Strasbourg (Bas-Rhin), y demeurant.

KUPCZYK (Stanislaw), manœuvre, né le 2 avril 1903 à Piatek-Wielki (Pologne), demeurant à Paris.

KUPCZYK (Félix-Joseph), mineur, né le 17 mai 1921, de père polonais, à Kirchlinde (Allemagne), demeurant à Marles-les-Mines (Pas-de-Calais).

KVANT CHAKADZE (Ilia), ingénieur comptable, né le 20 mai 1904 à Tskinovali (Russie), demeurant à Grenoble (Isère).

KVIATKOVSKY (Michel), chef de service, né le 20 septembre-2 octobre 1898 à Nikolaïev (Russie), demeurant à Annecy (Haute-Savoie).

LAGACHE (Eric-Corneille), cultivateur, né le 2 janvier 1905 à Reninghelst (Belgique), demeurant à Barace (Maine-et-Loire).

LAURYN (Jaroslav-Adolphe), boucher, né le 13 février 1900 à Libie (Tchécoslovaquie), demeurant à Paris.

LECZYCKA (Chana-Frymeta), femme WAJNSZTOK, née le 15 novembre 1901 à Zdunska-Wola (Pologne), demeurant à Paris, ayant un enfant mineur, Eljasz, né le 8 septembre 1929 à Lodz (Pologne).

LEDOCQ (Alfred-Ghislain-Joseph), ajusteur, né le 17 août 1907 à Liernu (Belgique), demeurant à Lumes (Ardennes).

LEDOCQ (Fernand-Ghislain-Joseph), cultivateur, né le 14 avril 1906 à Liernu (Belgique), demeurant à Lumes (Ardennes).

LEGRAND (Jules-Emile-Arthur), cultivateur, né le 4 avril 1927 à Blandain (Belgique), demeurant à Templemars (Nord).

LEVY (André), directeur commercial, né le 20 octobre 1912 à Ixelles (Belgique), demeurant à Paris.

LEWIN (Moszek), aide-cuisinier, né le 16 novembre 1924 à Varsovie (Pologne), demeurant à Lille (Nord).

LIBE (Karl-Modest), entrepreneur, né le 24 novembre 1903, de père italien, à Zurich (Suisse), demeurant à Pordic (Côtes-du-Nord).

LISCHETTI (Pierre), manœuvre, né le 6 février 1923 à Aosta (Italie), demeurant à Aubagne (Bouches-du-Rhône).

LITERKORT (Idel), marchand forain, né en 1893, de père polonais, à Zakrptchine (Russie), demeurant à Paris.

LIZZIT (Rosa), née le 20 mars 1917 à Zompicchia (Italie), demeurant à Paris.

LONGO (Joseph), ouvrier agricole, né le 23 mars 1889 à Dolcedo (Italie), demeurant à Vence (Alpes-Maritimes).

LOWINGER (Chaim), fourreur, né le 28 février 1903 à Krakow (Pologne), demeurant à Fresnes-sur-Escaut (Nord).

LUNGHI (Ange), employé d'hôtel, né le 4 juin 1909 à San Colombano (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

MACKERMANN (Aucher), représentant, né le 24 décembre 1905 à Olchakov (Russie), demeurant à Dampniat (Corrèze).

MACKOWIAK (Joseph), manœuvre, né le 4 juin 1921, de père polonais, à Gelsenkirchen (Allemagne), demeurant à Henin-Lietard (Pas-de-Calais).

MARGARIA (Joseph-Sebastien), employé drapier, né le 12 mai 1906 à Roquebrune (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

MARX (Arthur), maçon, né le 4 juillet 1898 à Harlange (Grand Duché de Luxembourg), demeurant à Vanault-les-Dames (Marne).

MARTINEZ (José), houilleur, né le 19 mars 1911 à Puente dey (Espagne), demeurant à Sallaumines (Pas-de-Calais).

MENOTTI (Giovanni-Pietro), chauffeur, né le 26 septembre 1901 à Brissago (Italie), demeurant à Clamart (Seine).

MERDJIMEKIAN (Jean), tailleur, né le 22 mars 1909 à Angora (Turquie), demeurant à Paris.

MESTDAGH (Achille-Albéric-Auguste), cultivateur, né le 13 juillet 1900 à Anseghem (Belgique), demeurant à Trelon (Nord).

MEYERS (Pierre-Raymond), boucher, né le 30 octobre 1907 à Differdange (Grand Duché de Luxembourg), demeurant à Vitry-le-François (Marne).

MISKOLCZI (Sophie), veuve VISCHI, née le 8 avril 1894 à Rodna (Roumanie), demeurant à Lens (Pas-de-Calais), ayant quatre enfants mineurs: 1° Maria, née le 11 mai 1927 à Petrila (Roumanie); 2° Joan, né le 17 mai 1929 à Petrila (Roumanie); 3° Esther, née le 15 avril 1932 à Lens (Pas-de-Calais); 4° Rebecca, née le 15 février 1934 à Lens (Pas-de-Calais).

MODRZYK (Joseph), mineur, né le 10 novembre 1920, de père polonais, à Witten (Allemagne), demeurant à Homecourt (Meurthe-et-Moselle).

MOLLE (Emile), ouvrier agricole, né le 1er mai 1897 à Spiennes (Belgique), demeurant à la Longueville (Nord).

MONTANER (Pedro-Falceto), chauffeur, né le 28 août 1908 à Riclsa (Espagne), demeurant à Pont-Chretien (Indre).

MONTEIRO (Domingos), menuisier, né le 23 février 1910 à Terroés (Portugal), demeurant à Alforville (Seine).

MORENO (Francisco), ouvrier agricole, né le 10 mars 1925 à la Gineta (Espagne), demeurant à Saint-Geniès-de-Malgoires (Gard).

MULLER (André-Edmond-Jean), propriétaire exploitant, né le 14 juin 1904 à Nandrin (Belgique), demeurant à Bergerac (Dordogne).

MUSOLINO (Guiseppe), ouvrier, né le 4 mai 1902 à Rosali (Italie), demeurant à Marseille.

NARDO (Arturo), électricien, né le 2 octobre 1906 à Padova (Italie), demeurant à Sansac-de-Marmiesse (Cantal).

NERI (Joséphine-Julie), née le 26 juin 1897, de père italien, à Genève (Suisse), demeurant à Paris.

NIELSEN (Holger-Viggo), barman, né le 21 septembre 1908 à Copenhague (Danemark), demeurant à Tallard (Hautes-Alpes).

ODOERO (Marguerite), femme EYRAUD, née le 26 août 1912 à Rifredo (Italie), demeurant à Glaizil (Hautes-Alpes).

PANAS (Jean), margeur typographe, né le 27 août 1902 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris.

PANAYOTOPOULOS (Jean), comptable, né le 29 janvier 1905, de père grec, à Philadelphie (Asie-Mineure), demeurant à Grenoble (Isère).

PANTER (Anne), née le 11 mars 1887 à Hesselbach (Allemagne), demeurant à Dauendorf (Bas-Rhin).

(Supplément.)

PASTORELLO (Luigia), veuve BASALA, née le 21 juin 1900, de père italien, à Sao-Paulo (Brésil), demeurant à Jurançon (Basses-Pyrénées), ayant trois enfants mineurs: 1° Louis, né le 5 mars 1931 à Pamiers (Ariège); 2° Joseph, né le 25 février 1935 à Jurançon (Basses-Pyrénées); 3° Arlette-Rachelle, née le 17 mai 1940 à Jurançon (Basses-Pyrénées).

PAUKSZTAT (Carl-August-Wilhelm), comptable, né le 31 décembre 1901 à Soltau (Allemagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

PELLISSIER (Ines-Emilie), née le 16 février 1915 à Saint-Pierre-Aoste (Italie), demeurant à Paris.

PERALTA (Raymond), agriculteur, né le 16 février 1880 à Castellote (Espagne), demeurant à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

PEREZ (Daniel), manœuvre, né le 23 juin 1923 à Antas (Espagne), demeurant à Sedan (Ardennes).

PIATECKI (Alexandre), étudiant, né le 25 mars 1923, de père russe, à Berlin (Allemagne), demeurant à Paris.

PISLEDJIDIS (André), électricien, né le 1er mars 1902 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris.

RATTAZZI (Emilio-Angelo), forgeron, né le 5 avril 1920 à Stresa (Italie), demeurant à Buxières-les-Mines (Allier).

RODRIGUEZ (Isidore-Thimothée), mécanicien, né le 24 janvier 1897 à Torrelavegia (Espagne), demeurant à Montrouge (Seine).

RODRIGUEZ (Antonio), manœuvre, né le 22 mai 1911 à Beniel (Espagne), demeurant à la Charité-sur-Loire (Nièvre).

ROLLINGER (Jean), docteur vétérinaire, né le 17 juillet 1914 à Kozowa (Pologne), demeurant à Saint-Junien (Haute-Vienne).

ROSSINI (Giuseppe-Benvenuto), jardinier, né le 19 mai 1920 à Belliore (Italie), demeurant à Cuzion (Indre).

ROSZAK (Alexandre-Jean), étudiant, né le 20 juillet 1910 à Stradecz (Pologne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

ROTA (Luigi), ouvrier agricole, né le 8 août 1912 à Salvatore Monferrato (Italie), demeurant à Fronsac (Gironde).

RYBAK (Menasze), cordonnier, né le 1er octobre 1919 à Piedlce (Pologne), demeurant à Paris.

RYBARCZYK (Ignace), mineur, né le 20 juillet 1918, de père polonais, à Eckenschwick (Allemagne), demeurant à Douchy (Nord).

SABAH (Isaac), conducteur d'automobiles, né le 1er novembre 1905 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris, ayant un enfant mineur, Suzanne, née le 19 juin 1922 à Paris.

SAJDAK (Bronislas), tailleur, né le 20 mars 1901 à Zrecin (Pologne), demeurant à Paris.

SALVETTI (Mario), mineur, né le 21 avril 1923 à Breno (Italie), demeurant à Auchel (Pas-de-Calais).

SAMTER (Pinchos), coupeur en chaussures, né le 8 septembre 1906 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

SAPIR (Chaim), dit Henri, chirurgien dentiste, né le 8 août 1909 à Kotelna (Russie), demeurant à Amiens (Somme).

SAVINI (Claudio), gérant d'hôtel, né le 16 avril 1888 à Milan (Italie), demeurant à Digne (Basses-Alpes).

SCANZI (Carlino), manœuvre, né le 26 mai 1915 à Bergamo (Italie), demeurant à Binges (Côte-d'Or).

SCHER (Bernard), ouvrier agricole, né le 29 juillet 1898 à Howen (Pologne), demeurant à Dracy (Yonne).

SCHULZ (Joseph), mineur, né le 11 décembre 1920 à Doruchow (Pologne), demeurant à Dechy (Nord).

SEBASTIANIS (Jean-Marie), maçon cimentier, né le 14 septembre 1902 à Fagagna (Italie), demeurant à Folembray (Aisne).

SERRA (Antoine), manœuvre, né le 30 juin 1902 à Osini (Italie), demeurant à Malijai (Basses-Alpes).

SHAMASH (Maurice-Aziz), marchand de confection, né le 21 mai 1896 à Tauris (Iran), demeurant à Paris.

SINI (Guiliano), maçon, né le 31 mars 1907 à Codrongianos (Italie), demeurant à Arles (Bouches-du-Rhône).

SMIRNOFF (Victor), étudiant, né le 27 novembre 1919 à Petrograd (Russie), demeurant à Paris.

SOLER (Rafaël-Antonio-Juan), tonnelier, né le 7 mai 1895 à Las-Cabanyes (Espagne), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

SOUKHAREFF (Eugène), jardinier, né le 2 mars 1900 à Razdorskaia (Russie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes).

STANGHELLINI (Giovani-Gino), ouvrier agricole, né le 31 octobre 1915 à Cappanori (Italie), demeurant à Mouriès (Bouches-du-Rhône).

STERN (Joseph), médecin, né en janvier 1909 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris.

CORREIA SANTOS (Antonio), peintre, né le 7 mars 1905 à Povoa de Varzin (Portugal), demeurant à Meaux (Seine-et-Marne).

DALBARD (Renault-Alexis-François), monteur en bronze, né le 21 août 1913 à Donas (Italie), demeurant à Alfortville (Seine).

DANCIGERS (Georges), commerçant, né le 17 février 1908 à Tukkumi (Russie), demeurant à Paris.

DE RE (Antonio), mécanicien en confection, né le 17 janvier 1908 à Fiume Veneto (Italie), demeurant à Paris.

DEUTSCH (Maximilien), compositeur de musique, né le 17 novembre 1892 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris.

FACCHIN (Angelo), peintre, né le 26 mai 1906 à Crocetta del Montello (Italie), demeurant à Ronquerolles (Seine-et-Oise).

STIGLIANI (Robert), agriculteur, né le 21 décembre 1919 à Vadelago (Italie), demeurant à Pellefigue (Gers).

SUSS (Schyja), fourreur, né le 5 avril 1912 à Dabrowa (Pologne), demeurant à Paris.

TABACHNIK (Chaim-Lipman), né en 1900, de père russe, à Wlotzlawek (Pologne), demeurant à Paris.

TACCHI (Agnèse), femme MANNESSIER, née le 12 janvier 1921 à Magnago (Italie), demeurant à Béthune (Pas-de-Calais).

TAGLIAFERRI (Guiseppe), cimentier, né le 24 mai 1907 à Oltreprovo (Italie), demeurant à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

TER-OGANESSOFF (Sarkis), traducteur, né le 30 juin 1899, de père grec, à Chouchi (Caucase), demeurant à Paris.

FALCO (Florentino), entrepreneur de transports, né le 4 juin 1908 à Susa (Italie), demeurant à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

FREITAS (Emmanuel-Joachim), manœuvre, né le 27 novembre 1907 à Vilela (Portugal), demeurant à Bezons (Seine-et-Oise).

GIACOMETTI (Antonio), manœuvre, né le 17 janvier 1883 à Sprésiano (Italie), demeurant à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), ayant un enfant mineur, Marcel, né le 13 mars 1927 à Villeneuve-sur-Yonne.

GRECH (Pascal), mécanicien, né le 22 février 1918 à Almoradi (Espagne), demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire).

HERCBERG (Isidore), docteur en médecine, né le 27 novembre 1910 à Czestochowa (Pologne), demeurant à Lille (Nord).

HOSQUET (Emile), journalier, né le 1er décembre 1906, de père italien, à Paris, demeurant à Villejuif (Seine).

TETTAMANZI (Luigia-Ernesta), veuve PERIN, née le 11 septembre 1914 à Maccio (Italie), demeurant à Moissac (Tarn-et-Garonne).

TOMASZEWSKI (Czeslaw), mineur, né le 18 juillet 1923 à Ostrowieczno (Pologne), demeurant au Chambon-Feugerolles (Loire).

TOMSIC (Pétar), mineur, né le 16 janvier 1908 à Zakorsko (Yougoslavie), demeurant à Pierrevillers (Moselle).

TYMAN (Emile), représentant, né le 11 février 1908 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris.

VERAGUAS (Antonio), électricien, né le 4 août 1913 à Arboleas (Espagne), demeurant à Villereal (Lot-et-Garonne).

VIAUTOUR (Robert-Moïse-Ghislain), cultivateur, né le 26 novembre 1921 à Lonzée (Belgique), demeurant à Chivy-les-Etouvelles (Aisne).

KETCHEDJIAN (Vaham), tailleur, né en 1917 à Scampaoun (Turquie), demeurant à Nîmes (Gard).

LEVY (Léon), docteur en médecine, né le 4 janvier 1913, de père roumain, à Dobritch (Bulgarie), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine).

LEVY (Mazal), femme LEONOFF, née le 15 avril 1911 à Artuf (Palestine), demeurant à Paris.

LORI (Louis), manœuvre, né le 18 mars 1909 à Alphonsine (Italie), demeurant à Marchiennes-Ville (Nord).

LORENZONI (Pilade), coiffeur, né le 13 janvier 1908, à Capannori (Italie), demeurant à Aubagne (Bouches-du-Rhône).

VIDONI (Massimo-Enrico), agriculteur, né le 31 juillet 1915 à Morruzo (Italie), demeurant à Samatan (Gers).

VILLAR (Andrès), chaudronnier, né le 12 avril 1904 à Valence (Espagne), demeurant à Oran.

VLISSIDES (Demetrios), tailleur, né le 26 octobre 1906, de père grec, à Aksari (Asie-Mineure), demeurant à Paris.

WAUTHIER (Eugène-Marie-Joseph-Ghislain), cultivateur, né le 21 avril 1914 à Nellinne (Belgique), demeurant à Cressanges (Allier).

WEISS (Albert), voyageur de commerce, né le 18 novembre 1911 à Racamaz (Italie), demeurant à Paris.

WELGRYN (Chil), ébéniste, né le 14 mai 1906 à Bedzin (Pologne), demeurant à Vincennes (Seine).

MANOUKIAN (Bédros), ébéniste, né le 15 septembre 1906 à Tchenkiler (Asie Mineure), demeurant à Sarcelles (Seine-et-Oise).

MAYER (Heinz-Arnold), professeur, né le 6 mars 1912 à Cassel (Allemagne), demeurant à Bois-Colombes (Seine).

OVALLE (Joseph), mineur, né le 13 mars 1909 à Regato (Espagne), demeurant à la Mure (Isère).

PEREGO (Willy), tailleur, né le 20 février 1913, de père italien, à Schiltigheim (Bas-Rhin), y demeurant.

PIERACCINI (Bianca), femme BRUNO, née le 17 avril 1917 à Cantagallo (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

RASTOLDO (Albine-Pascaline), née le 27 mars 1920 à Ronco Canavèse (Italie), demeurant à Châtillon-sous-Bagneux (Seine).

WOLFF (Alfred), chirurgien dentiste, né le 8 mai 1903 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris.

YAKOVENKO (Hilarion), mécanicien garagiste, né le 21 octobre 1902 à Berkornaia (Russie), demeurant à Montlandon (Eure-et-Loir).

ZAVRATNIK (Marie), veuve BENZONI, née le 29 juin 1918 à Cezanjevel (Yougoslavie), demeurant au Creusot (Saône-et-Loire).

ZAWADKA (Marianne), femme JUSZCZAK, née le 30 juin 1917, à Olendry (Pologne), demeurant à Rosières, près Troyes (Aube).

ZIFFER (Nicolas), commerçant, né le 1er juillet 1909 à Arad (Hongrie), demeurant à Paris.

ZSOLDAS (Paul), brigadier à l'escadron d'instruction du dépôt commun des régiments étrangers, né le 28 juin 1911 à Cakovec (Yougoslavie).

ZYCH (Stéphan), cultivateur, né le 14 juillet 1911 à Malabazdz (Pologne), demeurant à Saint-Georges-des-Coteaux (Charente-Maritime).

REEG (Léonard), contremaître, né le 8 octobre 1898 à Mayence (Allemagne), demeurant à Colmar (Haut-Rhin).

RIDOUX (Charles-Alexandre), cultivateur, né le 7 janvier 1914 à Attalens (Suisse), demeurant à Vesancy (Ain).

(Supplément. — Fin.)

RINGOOT (François), cultivateur, né le 26 juillet 1902 à Schellebelle (Belgique), demeurant à Montpezat-de-Quercy (Tarn-et-Garonne).

ROSENKRANTZ (Maurice), photographe, né le 5 octobre 1905 à Souvalkis (Russie), demeurant à Chelles (Seine-et-Marne).

SABOUNDJIAN (Albert), ouvrier, né le 18 octobre 1920 à Tauris (Iran), demeurant à Paris.

SAGEL (Mordka-Joseph), voyageur de commerce, né le 21 juin 1897, de père russe, à Lenczycy (Pologne), demeurant à la Varenne-Saint-Hilaire (Seine).

ALEXANIAN (Dikran), chauffeur, né le 1er janvier 1909 à Marash (Turquie), demeurant à Saint-Chamond (Loire).

ALLOA-CASALE (Jean-Eugène-René), garçon de restaurant, né le 17 novembre 1902 à Saint-Josse-en-Ten-Noode (Belgique), demeurant à Colombes (Seine).

ANDREY (Jean-Robert), manœuvre, né le 27 décembre 1903 à Lechelles (Suisse), demeurant à Abbans-dessous (Doubs).

ARIMONDO (Charlotte - Narcisse), née le 3 avril 1922 à San-Bartolomeo del Cervo (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

BEIGHELDRUT (Joseph), maroquinier, né le 8 juin 1907 à Leova (Roumanie), demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

BERTMAN (Emile), gérant de société, né le 20 septembre 1899 à Batoum (Géorgie), demeurant à Paris.

SANUY (Jean), briquetier, né le 31 juillet 1909, à Albatarrech (Espagne), demeurant à Ille-sur-Tet (Pyrénées-Orientales).

SCHAEFER (Joseph), expert en tableaux, né le 19 novembre 1891, à Sadagura (Roumanie), demeurant à Paris.

SLIWINSKI (Léon), directeur commercial, né le 3 novembre 1915, de père polonais, à Moscou (Russie), demeurant à Paris.

SPITZ (Eisig), employé, né le 10 novembre 1902 à Bolechow (Pologne), demeurant à Paris.

STEFANUTO (Antonio), journalier agricole, né le 20 mars 1923 à Cinto Cormaggiore (Italie), demeurant à La Clotte (Charente-Maritime).

SZKLANKIEWICZ (Gerszon), marchand ambulant, né le 26 mars 1896 à Lodz (Pologne), demeurant à Vierzon (Cher).

BORYCHOWSKI (Henri), maroquinier, né le 16 avril 1923 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

BRUNATI (Mario), maçon, né le 8 octobre 1905 à Lipomo (Italie), demeurant à Merville (Nord).

CASANOVA (Albert), menuisier, né le 30 avril 1922 à Feltre (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

CASSINI (Madeleine), veuve CASSINI, née le 14 juin 1878, de père italien, à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant.

CESOLARI (Ameleto-Francisco), professeur de musique, né le 12 mars 1903, de père italien, au Mans (Sarthe), demeurant à la Ferté-Bernard (même département).

COLL (Joseph), cultivateur, né le 11 avril 1898 à Burfasot (Espagne), demeurant à Lédat (Lot-et-Garonne).

SZUCHANEK (Louis), employé, né le 7 août 1904 à Budapest (Hongrie), demeurant à Paris.

TARPINIAN (Aghassi), ingénieur électricien, né le 12 novembre 1906, à Van (Turquie), demeurant à Paris.

URROZOLA (José-Antonio), ébéniste, né le 12 mai 1925, à Hernani (Espagne), demeurant à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

VOGEL (Siegfried), voyageur de commerce, né le 9 décembre 1905, de père autrichien, à Dresde (Allemagne), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

WYSSOTZKI (Georges), technicien radio, né le 25 juin 1915, de père russe, à Téhéran (Perse), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine).

BERNAD (Julien-Amédée), mécanicien, né le 28 janvier 1892 à Saragosse (Espagne), demeurant à Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application des articles 60, 62 et 64 (§ 4) du code de la nationalité française:

AGOSTINI (Mario), garçon de bureau, né le 6 septembre 1888 à Rovereto (Italie), et DELAI (Marie), sa femme, née le 10 mars 1898 à Trente (Italie), demeurant à Carrières-sur-Seine (Seine).

AKIERMAN (Jankiel), tailleur, né le 13 octobre 1897 à Varsovie (Pologne), et GEDULT (Chaja), sa femme, née le 7 juillet 1900 à Zelechow (Pologne), demeurant à Paris.

ALARCON (Manuel-José), mineur, né le 8 septembre 1899 à Cuevas (Espagne) et PEREZ (Thérésa), sa femme, née le 2 janvier 1911 à Cuevas (Espagne), demeurant à la Grand'Combe (Gard).

ALLAFRANCHINO (Antonio), maçon, né le 22 juillet 1882 à Roasio (Italie) et GIANOTTI (Herminia), sa femme, née le 7 mars 1888 à Roasio (Italie), demeurant à Grenoble (Isère).

AUSPITZ (Ladislas), ébéniste, né le 20 août 1909 à Hajdusamson (Hongrie) et SCHWARTZ (Elisabeth), sa femme, née le 29 juin 1913 à Budapest (Hongrie), demeurant à Paris.

BABIKIAN (Puzant), tailleur, né en 1903 à Aintab (Syrie) et ISBIRIAN (Lydia), sa femme, née le 15 septembre 1917 à Aintab (Syrie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

BARBOZA (Antoine), mineur, né le 8 novembre 1914 à Castelois (Portugal), ayant un enfant mineur, Christiane-Elise, née le 7 décembre 1944 à Roche-la-Molière (Loire), et PEREZ (Piedad), sa femme, née le 19 octobre 1918 à Baza (Espagne), demeurant à Roche-la-Molière (Loire).

BASMADJIAN (Agop), ouvrier, né le 7 avril 1900 à Angora (Turquie) et MERDJIMEKIAN (Takouhi), sa femme, née le 9 mars 1908 à Angora (Turquie), demeurant à Montélimar (Drôme).

BERBERIAN (Roupen), conducteur de camion, né le 1er avril 1910 à Mouratcha (Asie mineure), et KARAGUEUZIAN (Ebrouhi), sa femme, née le 15 mars 1918 à Brousse (Asie mineure), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

ANTOGNARELLI (Antonio), bûcheron, né le 10 juin 1904 à Monchio (Italie), ayant quatre enfants mineurs: 1° Dominico-Mario-Angelo, né le 21 novembre 1939 à Chartres (Eure-et-Loir); 2° Bruno-Natale, né le 23 octobre 1941 à Senonches (Eure-et-Loir); 3° Renée-Marie-Rose, née le 21 octobre 1943 à Senonches (Eure-et-Loir); 4° Marie-Louise-Vanna, née le 13 juin 1946 à Senonches (Eure-et-Loir), et ANTOGNARELLI (Erminia), sa femme, née le 6 juillet 1910 à Monchio (Italie), demeurant à Senonches (Eure-et-Loir).

ATECHIAN (Haroutioum), commerçant, né le 1er juillet 1911 à Marzifoun (Turquie), et SERKOYAN (Coharek), sa femme, née le 15 août 1915 à Constantinople (Turquie), demeurant à Villemomble (Seine).

BERTIN (Giacomo), métayer, né le 18 janvier 1895 à Granglio (Italie), et ULIAN (Elisa), sa femme, née le 21 septembre 1898 à Ruda (Italie), demeurant à Fleurance (Gers).

CANIGGIA (Jean-Charles), ouvrier ébéniste, né le 24 juin 1899 à Gênes (Italie), et SBRANA (Eufémie), sa femme, née le 22 février 1890 à Bagni-San-Guiliano (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

CARNELOS (Ernesto), cultivateur, né le 28 mai 1910 à Pertobuffole (Italie), ayant trois enfants mineurs: 1° Thiliau, né le 12 février 1935 à Saint-Michel-Lapujade (Gironde); 2° Ernestine, née le 8 juillet 1936 à Saint-Vivien-de-Monségur (Gironde); 3° Jean-Pierre, né le 29 janvier 1944 à Saint-Vivien-de-Monségur (Gironde), et MICHIELETTO (Ida), sa femme, née le 15 octobre 1912 à Vazzola (Italie), demeurant à Saint-Vivien-de-Monségur (Gironde).

COHEN (Hasdaï), vendeur, né le 28 août 1908 à Alexandrie (Egypte), et BALTORA (Simora), sa femme, née le 27 juillet 1904, de père égyptien, à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris.

COLA (Chaim-David), monteur en chaussures, né le 11 août 1904 à Tuszyn (Pologne), et BAJLE (Szprinca), sa femme, née le 15 août 1903 à Zgierz (Pologne), demeurant à Paris.

BOGLIARI (Jean), menuisier, né le 15 mai 1884 à Citta di Castello (Italie), et PETRUZZI (Sylvie), sa femme, née le 10 novembre 1889 à Citta di Castello (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

BOLZ (Maximilien), expert comptable, né le 30 juin 1892 à Varsovie (Pologne), et OZAROWSKA (Rykla), sa femme, née en 1909 à Sobkow (Pologne), demeurant à Paris.

DI MONTE (Pierre), maçon, né le 17 septembre 1907 à Arta (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Michel-André-Laurence, né le 6 juin 1934 à Poitiers (Vienne); 2° Marie-France-Annabile, née le 13 décembre 1945 à Avallon (Yonne), et SCHIRATTI (Caterina), sa femme, née le 7 décembre 1914 à Forgaria-nel-Friuli (Italie), demeurant à Avallon (Yonne).

BOYADJIAN (Gérard), commerçant, né le 6 juin 1911 à Brousse (Turquie), et YERAMIAN (Alice), sa femme, née le 10 octobre 1911 à Brousse (Turquie), demeurant à Viroflay (Seine-et-Oise).

GARMA (José-Miguel), mécanicien, né le 6 juillet 1914 à Entrambasmetas (Espagne), et MIRALLES (Anna-Genovela), sa femme, née le 3 janvier 1919, à Novella (Espagne), demeurant à Paris.

GERVASI (Pascal), ouvrier agricole, né le 29 mars 1902 à Saint-Yppolyto (Italie), ayant cinq enfants mineurs: 1° Yvonne-Angèle-Adèle, née le 15 juin 1926 au Pontet (Vaucluse); 2° René-Henri-Noël, né le 25 décembre 1927 à Courthézon (Vaucluse); 3° Simone-Odette-Hélène, née le 25 novembre 1935 à Courthézon (Vaucluse); 4° Josette-Marie-Joséphine, née le 28 décembre 1937 à Courthézon (Vaucluse); 5° Denise-Pascaline, née le 20 mars 1940 à Courthézon (Vaucluse), et GIANNOTTI (Marie-Ada-Rose), sa femme, née le 8 septembre 1905 à Fossembrone (Italie), demeurant à Courthézon (Vaucluse).

HOCHBERGER (Alfred), nettoyeur de vitres, né le 30 septembre 1903 à Pzsony (Hongrie), ayant un enfant mineur, Liliane, née le 31 octobre 1938 à Paris, et NEUMANN (Louise), sa femme, née le 17 décembre 1903 à Budapest (Hongrie), demeurant à Paris.

HOLLAENDER (Berthold-Jules), secrétaire, né le 30 novembre 1912 à Breslau (Allemagne), ayant un enfant mineur: Anne-Marie, née le 13 mai 1946 à Dijon (Côte-d'Or), et KAHN (Margot-Claire), sa femme, née le 6 septembre 1920 à Fribourg (Allemagne), demeurant à Dijon (Côte-d'Or).

BURGON (Martin), ouvrier, né le 25 septembre 1897 à Zlojec (Pologne), ayant un enfant mineur: François, né le 2 mars 1932 à Dommartin-le-Franc (Haute-Marne), et DUDA (Anne), sa femme, née le 19 septembre 1897 à Lozew (Pologne), demeurant à Dommartin-le-Franc (Haute-Marne).

BURLANT (Aron), tricoteur, né le 20 juillet 1906 à Uscillug (Pologne), et PALGUN (Chaja), sa femme, née en 1910 à Ostrow (Pologne), demeurant à Paris.

CALANDAR (Joseph), docker, né le 10 mars 1919 à Yozgat (Asie-Mineure), ayant deux enfants mineurs: 1° Bernard-Joseph, né le 9 juillet 1939 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Jacqueline-Monique, née le 20 juillet 1944 à Digne (Basses-Alpes), et BAHTSIZ (Sirvart), sa femme, née le 5 mai 1917 à Istambul (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

CARLETTO (Jean), briquetier, né le 27 août 1901 à Alice-Castello (Italie), et VEGLIA (Paule), sa femme, née le 29 août 1905 à Calizzano (Italie), demeurant à Cannes-la Bocca (Alpes-Maritimes).

CATANI (Nello-Achille-Olinto), directeur commercial, né le 30 mars 1898 à San Marcello Pistoiese (Italie), et AGLIANO (Ada-Doride-Maria), sa femme, née le 6 mai 1900 à Vercelli (Italie), demeurant à Paris.

COLACCICCO (Vito-Philippe), manœuvre, né le 17 février 1896 à Gioa del Colle (Italie), et CAPODIFERRO (Antonia), sa femme, née le 17 février 1899 à Gioa del Colle (Italie), demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine).

CONTI (Jacques-Auguste), maçon, né le 26 juillet 1882 à San Martino del Lago (Italie), et STORTI (Thérèse-Lucie), sa femme, née le 13 décembre 1885 à Motta Baloffe (Italie), demeurant à Orléans (Loiret).

CORTES (Herman-Félix-Nicolas), mineur, né le 28 février 1909 à Zalamea la Real (Espagne), et PEDROSA (Marie-Louise), sa femme, née le 2 septembre 1912 à Belmez (Espagne), demeurant à Graissessac (Hérault).

CUKIER (Schmul-Jacob), propriétaire exploitant, né en 1894 à Szyalowiec (Pologne), ayant un enfant mineur, Robert, né le 5 novembre 1940 au Buisson (Dordogne), et WEINBERG (Faïga-Reila), sa femme, née le 29 juillet/11 août 1909 à Lodz (Pologne), demeurant aux Taillades (Vaucluse).

DENIS (Fernand), mineur, né le 3 janvier 1911 à Dour (Belgique), ayant quatre enfants mineurs: 1° Anne-Marie, née le 14 octobre 1932 à Waziers (Nord); 2° Roger, né le 30 décembre 1933 à Waziers (Nord); 3° Jacqueline-Félicie, née le 7 septembre 1935 à Waziers (Nord); 4° Ferdinand, né le 29 janvier 1937 à Waziers (Nord), et ZAGHARSKI (Anna-Agnes), sa femme, née le 27 mars 1913, de père polonais, à Ratthausen (Allemagne), demeurant à Waziers (Nord).

DINALE (Placide-Battista), mineur, né le 1er septembre 1907 à Wallonara (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Anna-Maria, née le 23 février 1934 à Venise (Italie); 2° Marcel-Baptiste, né le 20 novembre 1946 à la Mure (Isère), et BAO (Florinda-Catarina), sa femme, née le 22 décembre 1907 à Marostica (Italie), demeurant à Pierre-Chatel (Isère).

DUDAS (Jean), manœuvre, né le 24 décembre 1905 à Taut (Roumanie), ayant deux enfants mineurs: 1° Cataline, née le 21 octobre 1929 à Taut (Roumanie); 2° Pierre-Jacques, né le 11 décembre 1943 à Rouen (Seine-Inférieure), et BALINT (Floare), sa femme, née le 4 novembre 1905 à Batar (Roumanie), demeurant à Rouen (Seine-Inférieure).

FACCHINETTI (Francesco), ouvrier, né le 7 octobre 1880 à Capizzone (Italie), et GANDOLFI (Guiseppina), sa femme, née le 1er octobre 1881 à Cisano (Italie), demeurant à Paris.

FALCO (Vincent), manœuvre, né le 10 septembre 1899 à Corato (Italie), et VARESANO (Marie), sa femme, née le 8 octobre 1898 à Corato (Italie), demeurant à Roanne (Loire).

FEDOROFF (Michel), aide-comptable, né le 10 mai 1904 à Petrograd (Russie), et KOTLHINE (Seraphine), sa femme, née le 29 juillet 1905 à Petrograd (Russie), demeurant à Paris.

FEINER (Chaïm-David), tailleur, né le 24 mai 1906 à Olhusz (Pologne), et KOHN (Hena-Rajzel), sa femme, née le 12 septembre 1915 à Plock (Pologne), demeurant à Paris.

FEIERENZEN (Zigmond), restaurateur, né le 26 mai 1907 à Lipiany (Tchécoslovaquie), et KLEIN (Elisabeth), sa femme, née le 3 mars 1903 à Amali (Hongrie), demeurant à Paris, ayant deux enfants mineurs: 1° Simon-Florica, née le 17 décembre 1929 à Botiz (Roumanie); 2° Simon-Ileana, née le 8 juin 1934 à Botiz (Roumanie).

FELIUS (Justo), cultivateur, né le 14 août 1892 à Mas-de-Las-Matas (Espagne), et VIRGOS (Emilienne), sa femme, née le 12 septembre 1896 à Mas-de-Las-Matas (Espagne), demeurant à Garons (Gard).

FELZEN (Herch-Leib), commerçant hôtelier, né le 11 avril 1888 à Zanovitz (Pologne), et SCHREIBER (Hana-Riffka), sa femme, née le 22 avril 1890 à Cracovie (Pologne).

FLAVIANO (Guillaume), cultivateur, né le 22 septembre 1901 à Cantello (Italie), et GIANOLA (Maria-Thérèse), sa femme, née le 29 décembre 1895 à la Chaux-de-Fonds (Suisse), demeurant à Montge (Seine-et-Marne).

FRANCINI (Attilio), mineur, né le 23 janvier 1920 à Borgo San Lorenzo (Italie), et ZECCHINI (Francine), sa femme, née le 15 février 1921 à Fanaro (Italie), demeurant à Branoux (Gard).

FUKS (Szama), tailleur, né le 15 septembre 1899 à Lodz (Pologne), et ROZENSZTRAUCH (Marjem-Cypra), sa femme, née le 16 août 1896 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris.

GALVANI (Giacomo-Fermo-Maria), maçon, né le 15 juin 1905 à Palanzano (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Ginette-Rosalie), née le 4 septembre 1929 à Château-Arnoux (Basses-Alpes); 2° Marie-Louise-Angeline, née le 22 février 1934 à Digne (Basses-Alpes), et MARIOTTI (Adalgesa-Adèle-Maria), sa femme, née le 31 août 1910 à Palanzano (Italie), demeurant à la Javie (Basses-Alpes).

GARABEDIAN (Ohanes), journalier, né en 1908 à Kharpout (Asie Mineure), et ESSAYAN (Hosanna), sa femme, née le 2 juin 1909 à Papert (Asie-Mineure), demeurant aux Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône).

GENUZIO (Bruno-Guiseppe), cultivateur, né le 18 décembre 1909 à Nemanzacco (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Alphonse, né le 6 novembre 1934 à Lagruere (Lot-et-Garonne); 2° Brunette-Pierrette, née le 22 février 1941 à Lagruere (Lot-et-Garonne), et BORTOLIN (Argentina-Antonia), sa femme, née le 17 janvier 1912 à Porcia (Italie), demeurant à Lagruere (Lot-et-Garonne).

GERECHT (Nuta), gantier, né le 27 octobre-8 novembre 1892 à Mokolow (Pologne), et POWLOCKI (Hélène), sa femme, née le 16 août 1894, de père polonais, à Smiala (Russie), demeurant à Paris.

GNESUTTA (François), maçon, né le 28 juillet 1901 à Morsano al Tagliamento (Italie) et VETTESE (Angele-Palma), sa femme, née le 23 juillet 1909, de père italien, à Barbentane (Bouches-du-Rhône), demeurant à Saint-Rémy-de-Provence (même département).

GOLDBERGER (Markus), chapelier, né le 9 décembre 1895 à Czchow (Pologne) et EHRENFREUND (Sara-Beila), sa femme, née le 6 juin 1896 à Przemysl (Pologne), demeurant à Paris.

GOLDGRAN (Josek), tailleur, né le 7 juillet 1908 à Varsovie (Pologne) et KLAP (Perla), sa femme, née le 12 juin 1913 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

GOLDSTYN (Abraham), livreur, né le 1er juillet 1900 à Chercow (Pologne), ayant un enfant mineur, Fleurette, née le 4 mai 1935 à Paris, et SCHWARTZMANN (Rebecca), sa femme, née le 13 septembre 1906, de père polonais, à Lille (Nord), demeurant à Paris.

GOMEZ (Jean-André), maçon, né le 4 février 1895 à Pechina (Espagne) et DIAZ (Mathilde-Marie-Madeleine), sa femme, née le 22 juillet 1893 à Peckina (Espagne), demeurant à Vedene (Vaucluse).

GRAUZAM (Abram), docteur en médecine, né le 28 avril 1912 à Lodz (Pologne) et GROSS (Solange), sa femme, née le 8 août 1913 à Zmigriod (Pologne), demeurant à Gieres (Isère).

GOSETTO (Pietro), maçon, né le 8 juin 1907 à Sernaglia (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Philippe, né le 21 septembre 1931 à Sernaglia (Italie); 2° Roger, né le 9 février 1946 à Lorette (Loire) et STELLA (Pauline), sa femme, née le 21 mai 1907 à Sernaglia (Italie), demeurant à Lorette (Loire).

GUISTO (Belfiore-Mario), tailleur de pierre, né le 10 juin 1911 à Campolongo (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Jeanne-Joséphine, née le 9 août 1933 à Bruyères (Vosges); 2° Maria, née le 4 février 1939 à Saint-Amé (Vosges) et BONATO (Gaetana), sa femme, né le 18 octobre 1913 à Campolongo (Italie), demeurant à Saint-Amé (Vosges).

HAASE (Maximilien-Bernard), ingénieur, né le 9 juin 1880 à Riquewir (Allemagne) et BECK (Madeleine-Lambertine), sa femme, née le 25 octobre 1896 à Haldern (Allemagne), demeurant à Périgueux (Dordogne).

HAJDAMACHA (Bazyli), mieur, né le 29 décembre 1906 à Naknasza (Pologne), ayant un enfant mineur, Juliette, née le 18 mai 1938 à Auboue (Meurthe-et-Moselle) et LENDL (Emma-Suzanne), sa femme, née le 10 septembre 1902 à Koterbachy (Tchécoslovaquie), demeurant à Auboue (Meurthe-et-Moselle).

HARTMANN (Alexandre-Adolphe), cantonnier, né le 27 juin 1904 à Bâle (Suisse), ayant trois enfants mineurs: 1° Albert-Alexandre, né le 17 mars 1936 à Héricourt (Haute-Saône); 2° Jean-Louis-Max-Antoine, né le 5 janvier 1939 à Sainte-Marie (Doubs); 3° Alfred-Ernest, né le 16 janvier 1946 à Saint-Julien-les-Montbéliard (Doubs) et HAUSERMANN (Ida-Margrit), sa femme, née le 17 mai 1914 à Gachlingen (Suisse), demeurant à Saint-Julien-les-Montbéliard (Doubs).

HEMMERLING (Johann), mineur, né le 6 juin 1901, de père polonais, à Mulheim (Allemagne), ayant quatre enfants mineurs: 1° Hélène, née le 7 août 1932 à Douai (Nord); 2° Gertrude, née le 7 avril 1936 à Douai (Nord); 3° Jean, né le 19 mai 1937 à Douai (Nord); 4° Irène, née le 24 mai 1939 à Douai (Nord) et WOSINSKI (Elisabeth-Cacilie), sa femme, née le 18 octobre 1911, de père polonais, à Dortmundt (Allemagne), demeurant à Douai (Nord).

HERZFELDER (Hubert-Ferdinand-Charles), numismate, né le 12 mai 1911 à Vienne (Autriche), et CZETTEL (Gertrude-Gisèle-Hermine), sa femme, née le 10 octobre 1909 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris.

HOVHANESSIAN (Noubar), électricien, né le 2 mars 1906 à Eski-Chébir (Asie mineure), et KASSAPIAN (Marie), sa femme, née le 21 octobre 1912 à Adana (Turquie), demeurant à Paris.

IRIS (Chaia), photographe, né le 11 mars 1899 à Kichineff (Roumanie), et SCHAMSCHOVITCI (Ruhlea), sa femme, née le 21 janvier 1902 à Kichineff (Roumanie), demeurant à Paris.

JANSANA (Alexandre), chauffeur, né le 16 octobre 1909 à Barcelone (Espagne), et SANZ (Françoise), sa femme, née le 29 janvier 1916 à Cigales (Espagne), demeurant à Narbonne (Aude).

JARONIAK (Edouard), mineur, né le 27 octobre 1907, de père polonais, à Borbeck (Allemagne), ayant deux enfants mineurs: 1° Edouard, né le 1er août 1934 à Sin-le-Noble (Nord); 2° Albin, né le 16 septembre 1940 à Sin-le-Noble (Nord), et TURZ (Wanda), sa femme, née le 24 juillet 1913, de père polonais, à Herne (Allemagne), demeurant à Sin-le-Noble (Nord).

JENDRZEJEWSKI (François), mineur, né le 15 juillet 1908, de père polonais, à Wattenscheid (Allemagne), et JANKOWIAK (Helena), sa femme, née le 19 août 1907, de père polonais, à Oberhausen (Allemagne), demeurant à Vieux-Condé (Nord).

JIMENEZ (Rafaël-Francisco-José), manœuvre, né le 23 juillet 1903 à Lijar (Espagne), et MOLINA (Elisa-Magdalena), sa femme, née le 13 février 1906 à Lijar (Espagne), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine).

KACZMAREK (Georges-Adalbert), mineur, né le 6 août 1914, de père polonais, à Herne (Allemagne), ayant deux enfants mineurs: 1° Martha, née le 27 juillet 1928 à Hailicourt (Pas-de-Calais); 2° Georges, né le 18 février 1941 à Haillicourt (Pas-de-Calais), et SZTUREMSKI (Edwige), sa femme, née le 6 août 1917 à Wielichowo (Pologne), demeurant à Haillicourt (Pas-de-Calais).

KARABEGUIAN (Arton), contrôleur vérificateur, né le 26 mars 1900 à Kara Hissar (Asie Mineure), ayant un enfant mineur, Jacques-Léon, né le 14 février 1938 à Paris, et DERATZOUYAN (Araxie), sa femme, née en 1914 à Zaitoun (Turquie), demeurant à Paris.

KAMDJIAN (Boghos), chauffeur, né en 1904 à Ada Bazar (Turquie), et MALIKIAN (Malinée), sa femme, née le 28 février 1913 à Deurt-Yol (Turquie), demeurant à Paris.

KASCZYSZYN (Joseph), manœuvre, né le 7 décembre 1905 à Slobodka-Bzorynska (Pologne), ayant un enfant mineur, Jean, né le 17 juin 1939 à Paris, et ZALEWSKA (Joséphine), sa femme, née le 3 mars 1899 à Sinagora (Pologne), demeurant à Paris.

KLAUSNER (Siegfried), né le 17 octobre 1904 à Alexanderfeld (Autriche), et FALL (Gerda), sa femme, née le 21 juin 1922 à Vienne (Autriche), demeurant à Grenoble (Isère).

KNOPFER (Gdalja), tailleur, né le 25 septembre 1910 à Kock (Pologne), et UNFANGIER (Fajga), sa femme, née le 17 septembre 1908 à Ryki (Pologne), demeurant à Paris.

KOCZIAN (Jean), mineur, né le 13 mai 1892 à Fenyekosztolang (Hongrie), et BLASKO (Anna), sa femme, née le 13 juillet 1900 à Catabania (Hongrie), demeurant à Pecquencourt (Nord).

KOVER-KISS (Jullu), cordonnier, né le 1er septembre 1902, de père hongrois, à Gotaia (Roumanie), et SISKOVITS (Ana), sa femme, née le 18 février 1908, de père hongrois, à Timiscara (Roumanie), demeurant à Paris.

KRONENBERG (Iakov), tricoteur, né le 25 décembre 1901 à Varsovie (Pologne), et BIDERMAN (Naha), sa femme, née le 16 décembre 1902 à Jedrzjow (Pologne), demeurant à Paris.

KUBAT (François), houilleur, né le 22 mars 1899 à Prystajnia (Pologne), et REICHELT (Catherine), sa femme, née le 31 juillet 1910, de père polonais, à Kabinghorst (Allemagne), demeurant à Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais).

LAMSKI (Israël-Szyja), commerçant, né le 19 juin 1898 à Kutno (Pologne), et CLOWINSKI (Sura), sa femme, née le 13 mai 1899 à Kutno (Pologne), demeurant à Paris.

LATUSEWSKI (Jean), cordonnier, né le 3/15 juin 1889 à Turek (Pologne), ayant deux enfants mineurs: 1° Jean-Alfred, né le 5 avril 1932 à Metz (Moselle); 2° Richard-Mary-Pierre, né le 31 décembre 1936 à Metz (Moselle), et KORZILIUS (Maria-Elisabeth), sa femme, née le 27 mars 1892, de père polonais, à Gladbach (Allemagne), demeurant à Metz (Moselle).

LEDOCQ (Ferdinand), maçon, né le 25 mai 1878 à Liernu (Belgique), et POPIEL (Marie-Louise-Ghislaine), sa femme, née le 29 juin 1878 à Liernu (Belgique), demeurant à Lumes (Ardennes).

LEFFMANN (Franz-Werner), industriel, né le 4 août 1896 à Cologne (Allemagne), et RUTH (Maria-Sibylla), sa femme, née le 8 avril 1903 à Cologne (Allemagne), demeurant à Reims (Marne).

LEONARDI (Charles), maçon, né le 12 mars 1900 à Invorio Inferiore (Italie), et VICARI (Caroline), sa femme, née le 30 octobre 1901, de père italien, à Thonex (Suisse), demeurant à Oyonnax (Ain).

LLOVET (José-Ramon), ouvrier agricole, né le 16 août 1902 à Ginevrosa (Espagne), et ROJ (Ciriaca-Ramona), sa femme, née le 13 mars 1901 à Valdeltorno (Espagne), demeurant à Béziers (Hérault).

MACIAN (Vicente), employé, né le 9 avril 1904 à Valencia (Espagne), et SANCHEZ (Felipa), sa femme, née le 24 février 1908 à Villar del Salz (Espagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

MAI (Alexandre), employé, né le 17 mai 1910 à Straraja (Russie), et KARP (Bajla-Marjem), sa femme, née le 10 mars 1904 à Skierniewice (Pologne), demeurant à Paris.

MARCHI (Ernesto), terrassier, né le 21 septembre 1894 à Vergato (Italie), et LOLIJNI (Elise), sa femme, née le 4 avril 1897 à Vergato (Italie), demeurant à Chagny (Saône-et-Loire).

MARITANO (Bruno), employé de commerce, né le 22 mars 1922 à Chiesa San Michèle (Italie), et LOKINA (Clara), sa femme, née le 27 mars 1925 à Korostechew (Russie), demeurant à Voiron (Isère).

MATTEODO (Maurizio), fumiste, né le 30 avril 1896 à Frassino (Italie), et MARCHETTI (Lucia), sa femme, née le 3 décembre 1896 à Melle (Italie), demeurant à Paris.

MENDELSON (Lejba), tailleur, né le 15 février 1909 à Siedlce (Pologne), ayant un enfant mineur, Nicolle, née le 18 novembre 1946, à Paris, et LANDSBERGER (Szajndla), sa femme, née le 9 novembre 1904 à Wielun (Pologne), demeurant à Paris.

MICHALSKI (Ladislas), mineur, né le 9 juin 1908 à Kurcew (Pologne), et MARCINIAK (Hélène), sa femme, né le 21 février 1907 à Kotlin (Pologne), demeurant à Divion (Pas-de-Calais), ayant un enfant mineur, KRZYMINSKI (Jean), né le 13 juin 1933 à Wilcza (Pologne).

MONACI (Ferdinand), bûcheron, né le 30 décembre 1893 à Branzi-Bergamo (Italie), et PAROLINI (Angélica), sa femme, née le 31 décembre 1894 à Valnegra (Italie), demeurant à Sellières (Jura).

MUBAYED (Yacoub), mineur, né le 10 mars 1906 à Diarbékir (Asie-Mineure), et DANKJIAN (Zoukra), sa femme, née en 1899 à Diarbékir (Asie-Mineure), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

NAZARIAN (Nazar), ouvrier, né le 21 août 1902 à Eski-Chérir (Turquie), et TINGHIRIAN (Hripcimé), sa femme, née le 20 février 1904 à Zongouldak (Turquie), demeurant à Chaville (Seine-et-Oise).

NEGRI (Raphaël), commerçant, né le 16 juin 1913 à Istamboul (Turquie), et BEJA (Esterya), sa femme, née le 2 février 1911 à Istamboul (Turquie), demeurant à Annemasse (Haute-Savoie).

OKONIEWSKI (Jean), conducteur de camion, né le 31 mars 1911, de père polonais, à Sevinghausen (Allemagne), et JUSZCZAK (Martha), sa femme, née le 1er avril 1915, de père polonais, à Hamborn (Allemagne), demeurant à Lourches (Nord).

OLEJNICZAK (Florian), chauffeur mécanicien, né le 19 février 1915, de père polonais, à Dortmund (Allemagne), et GUMNY (Sophie), sa femme, née le 21 avril 1919, de père polonais, à Herne (Allemagne), demeurant à Déchy (Nord).

OPOCZYNSKI (Icek), tailleur, né en mai 1912 à Jezow (Pologne), et CEDER (Rajzla), sa femme, née le 25 février 1905 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

PANEK (Louis), mineur, né le 21 juillet 1910, de père polonais, à Eickel (Allemagne), ayant deux enfants mineurs: 1° Stanislas, né le 22 mars 1940 à Marles-les-Mines (Pas-de-Calais); 2° Edmond, né le 23 décembre 1945 à Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), et WOSZCZYNA (Bronislawa), sa femme, née le 15 décembre 1918 à Jaworzno (Pologne), demeurant à Marles-les-Mines (Pas-de-Calais).

PASERO (Jacques), laitier, né le 10 mai 1904 à Melle (Italie), et DOVO (Anna), sa femme, née le 9 juin 1913 à Sampeyre (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

PERNIK (Ludovic), mineur, né le 12 août 1921 à Tzbovlje (Yougoslavie), et CARIOTIS (Kyriacoula), sa femme, née le 25 août 1910, de père grec, à Vourla (Asie Mineure), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

PESEK (Charles), ouvrier, né le 6 février 1901 à Nétolice (Tchécoslovaquie), ayant un enfant mineur, Robert-Joseph, né le 15 janvier 1930 à Plessis-Trévise (Seine-et-Oise), et VOSTRY (Thérèse), sa femme, née le 22 mai 1907, de père tchécoslovaque, à Recklinghausen (Allemagne), demeurant à Plessis-Trévise (Seine-et-Oise).

PINHAS (Léon), commerçant, né le 12 septembre 1904 à Andrinople (Turquie), et BAMBANASTI (Lucie), sa femme, née le 16 juillet 1906, de père turc, à Milan (Italie), demeurant à Paris.

PINOLI (Charles), cimentier, né le 4 novembre 1893 à Castelleto (Italie), et FOSSATI (Maria), sa femme, née le 14 août 1899 à Castelleto (Italie), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

PLONKA (Jean), mineur, né le 21 mai 1907, de père polonais, à Sedingen (Allemagne), ayant deux enfants mineurs: 1° Jeannette, née le 21 août 1940 à Pecquencourt (Nord); 2° Edmond-Georges, né le 31 janvier 1942 à Pecquencourt (Nord), et WOJTCZAK (Hélène), sa femme, née le 15 février 1914 à Siedlemin (Pologne), demeurant à Pecquencourt (Nord).

POBIEDONOSCEW (Pierre), ouvrier agricole, né le 19 avril 1896 à Petergoff (Russie), ayant cinq enfants mineurs: 1° Victor, né le 16 août 1927 à Bialoveja (Russie); 2° Luba, née le 17 décembre 1928 à Bialoveja (Russie); 3° André, né le 20 février 1932 à Orange (Vaucluse); 4° Hélène, née le 7 avril 1936 à Orange (Vaucluse); 5° Michel-Pierre, né le 26 février 1938 à Orange (Vaucluse), et BRUZKO (Eudoxie), sa femme, née le 14 mai 1899 à Sieczek Bialoviejа (Pologne), demeurant à Jonquières (Vaucluse).

RAIMAT (Marcelino), cultivateur, né le 12 septembre 1905 à Tahull (Espagne), ayant trois enfants mineurs: 1° Jeanne-Antoinette, née le 15 avril 1934 à Boé (Lot-et-Garonne); 2° Maurice-Antoine, né le 3 avril 1943 à Estillac (Lot-et-Garonne); 3° Antoinette-Marie, née le 19 avril 1946 au Passage (Lot-et-Garonne), et ROSSI (Ester), sa femme, né le 14 septembre 1909 à Santa-Maria (Italie), demeurant au Passage (Lot-et-Garonne).

RAPOPORT (Szala), marchand forain, né le 29 mai 1904 à Grodzisk (Pologne), et HERSZEL (Malka-Abela), sa femme, née le 8 avril 1907 à Pinozow (Pologne), demeurant à Cambrai (Nord).

RATAJSZCZAK (Edouard), mineur, né le 4 octobre 1907 à Koscian (Pologne), et GOGULSKI (Wladislawa), sa femme, née le 27 mai 1911, de père polonais, à Herne (Allemagne), demeurant à Grenay (Pas-de-Calais).

RESNIK (Joseph), mineur, né le 18 février 1911, de père Yougoslave, à Hamborn (Allemagne), ayant un enfant mineur, Joseph-Louis, né le 4 mai 1943 à Merlebach (Moselle), et COTTINI (Joséphine-Anne), sa femme, née le 4 mai 1910, de père italien, à Merlebach (Moselle), demeurant à Freyming (même département).

REINERT (Emil-Edwin), metteur en scène, né le 16 mars 1903 à Rawa-Ruska (Pologne), et KASER (Irène-Elisabeth), sa femme, née le 25 août 1916 à Rostow (Russie), de père suisse, demeurant à Paris.

ROVERE (Tullio), commerçant, né le 1er décembre 1908 à Trieste (Italie), ayant un enfant mineur, Henri, né le 28 septembre 1934 à Argenteuil (Seine-et-Oise), et SILVI (Léa), sa femme, née le 15 juin 1904 à Cavriago (Italie), demeurant à Argenteuil (Seine-et-Oise).

RUAN (Antoine), charpentier, né le 8 mars 1890 à Trieste (Italie), ayant un enfant mineur, Marius, né le 7 août 1927 à Jallieu (Isère), et PAHOR (Françoise), sa femme, née le 11 octobre 1889 à Trieste (Italie), demeurant à Saint-Rémy (Saône-et-Loire).

RUBINO (Nunzio-Vito), mécanicien, né le 21 juillet 1908 à Gioia (Italie), et MONTANARI (Wanda), sa femme, née le 13 janvier 1913 à Mantova (Italie), demeurant à Paris.

RUSAK (François), manœuvre, né le 28 janvier 1909 à Bogucice (Pologne), ayant quatre enfants mineurs: 1° Françoise-Jeannine, née le 19 juillet 1937 à Châlons-sur-Marne; 2° Jeannine, née le 5 février 1943 à Châlons-sur-Marne; 3° Jean, né le 23 novembre 1944 à Châlons-sur-Marne; 4° François, né le 23 novembre 1944 à Châlons-sur-Marne, et CIEMIEGA (Anna), sa femme, née le 25 mars 1912 à Grochowe (Pologne), demeurant à Châlons-sur-Marne (Marne).

RUTH (Nestor-Michel), machiniste de centrale, né le 22 février 1882 à Winenne (Belgique), et GIOT (Alice-Léopoldine), sa femme, née le 18 mai 1879 à Winenne (Belgique), demeurant à Aubrives (Ardennes).

RYMARCZUK (Grégoire-Rymar), manœuvre, né le 30 septembre 1900 à Zahajce Wielkie (Pologne), et CICHOSZ (Catherine), sa femme, née le 5-18 novembre 1902 à Wojcin (Pologne), demeurant à Paris.

SALVI (Jean-Baptiste), métayer, né le 30 septembre 1891 à San Pellegrino (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Jeanne-Marie, née le 31 décembre 1929 à San Pellegrino (Italie); 2° Marie-Angèle, née le 19 novembre 1935 à Mons (Gard), et LICINI (Maria-Antonia), sa femme, née le 16 août 1899 à San Pellegrino (Italie), demeurant à Mons (Gard).

SAMIEC (François), mineur, né le 26 septembre 1904, de père polonais, à Karwina (Tchécoslovaquie), et WASICKI (Antoinette), sa femme, née le 15 avril 1912, de père polonais, à Bochum (Allemagne), demeurant à Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais).

SCHEINER (Hermann), docteur de laboratoire, né le 23 juin 1895 à Budapest (Hongrie), et SACHAU (Hedwige-Fanny), sa femme, née le 17 mai 1897 à Hambourg (Allemagne), demeurant à Paris.

SCHROTTER (Arthur), docteur en médecine, né le 14 juillet 1913 à Chybi (Pologne), ayant deux enfants mineurs: 1° Alain-Charles-Joseph, né le 14 mai 1942 à Montpellier (Hérault); 2° Robert-Emile, né le 16 mai 1945, à Paris, et CEGLA (Jala), sa femme, née le 6-19 février 1908 à Balussy (Pologne), demeurant à Paris.

SERGIANNI (Nello), marin pêcheur, né le 9 février 1903 à Bientina (Italie), ayant quatre enfants mineurs: 1° Renzo, né le 18 septembre 1927 à Buti (Italie); 2° Carlo-Dalatino, né le 24 octobre 1935 à Calcatoggio (Corse); 3° Léon, né le 17 juin 1938 à Ajaccio (Corse); 4° Anne-Marie, née le 24 août 1942 à Calcatoggio (Corse), et PAOLI (Maria), sa femme, née le 16 décembre 1904 à Buti (Italie), demeurant à Ajaccio (Corse).

SPRECHER (Chaivach-Chaim), commerçant, né le 15 mai 1898 à Tulczyn (Russie), et THAU (Frieda), sa femme, née le 24 décembre 1912, de père polonais, à Metz (Moselle), demeurant à Lille (Nord).

STANISLAWSKI (Ignace), mineur, né le 30 janvier 1888, à Demanschewo (Pologne), et TOMALAK (Marianne), sa femme, née le 3 septembre 1895 à Psary (Pologne), demeurant à Pecquencourt (Nord).

STEINMETZ (Ladislas), ébéniste, né le 30 mai 1907 à Budapest (Hongrie), et ROZENBERG (Lili), sa femme, née le 4 février 1908 à Budapest (Hongrie), demeurant à Saint-Mandé (Seine).

SVALDI (Silvio), mineur, né le 20 novembre 1905 à Bedollo di Piné (Italie), ayant quatre enfants mineurs: 1° Cristina, née le 22 août 1929 à Bedollo (Italie); 2° Silvia, née le 1er juillet 1934 à Blaye-les-Mines (Tarn); 3° Alma, née le 15 février 1937, à Blaye-les-Mines (Tarn); 4° Albert, né le 18 juillet 1940 à Blaye-les-Mines (Tarn), et FRANCESCATTI (Carmela), sa femme, née le 28 juillet 1909 à Bedollo (Italie), demeurant à Blaye-les-Mines (Tarn).

SWIEDZINOWICZ (Chilel-Fiszel), fabricant de sièges, né le 5 janvier 1901, de père russe, à Alexandrowo (Pologne), et OSIAK (Chawa), sa femme, née le 1er octobre 1902 à Baluty (Pologne), demeurant à Paris.

SZLAMKOWICZ (Abram-Isaac), ouvrier tailleur, né le 2/15 décembre 1910 à Kalisz (Pologne), et ZENNER (Frajdla-Esther), sa femme, née le 3 octobre 1914 à Zloczew (Pologne), demeurant à Lyon (Rhône).

SZWOK (Szlama), tailleur, né le 22 novembre 1898 à Ozorkow (Pologne), ayant un enfant mineur: Pessa, née le 28 mai 1928 à Ozorkow (Pologne), et TURCZYNSKA (Sura-Bajla), sa femme, née le 17 février 1903 à Zgierz (Pologne), demeurant à Bonneville (Haute-Savoie).

SZYMYSLIK (François), tourneur sur métaux, né le 2 octobre 1901, de père polonais, à Herne (Allemagne), et NOWAK (Anne), sa femme, née le 24 juin 1904, de père polonais, à Herne (Allemagne), demeurant à Blanzy (Saône-et-Loire).

TOGNACCI (Lino), manœuvre, né le 25 septembre 1903 à Sogliano (Italie), et MIGLIORI (Angéla), sa femme, née le 11 janvier 1902 à Sogliano (Italie), demeurant à Hussigny-Godbrange (Meurthe-et-Moselle).

TOKAR (Siméon), ouvrier, né le 29 mars 1896 à Varsovie (Pologne), et BARTMAN (Rywka), sa femme, née le 12 juin 1894 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

TSAKIRIDIS (Témistoklis), mineur, né le 19 juin 1896 à Nicopolis (Grèce), et ELELTERIADIS (Eriflis), sa femme, née le 22 octobre 1897 à Dardanelle (Grèce), demeurant au Chambon-Feugerolles (Loire).

VALMORI (Aliéto), mineur, né le 11 octobre 1906 à Modigliano (Italie), et KMIECIK (Aniéla), sa femme, née le 27 juillet 1910 à Erzhuttle (Pologne), demeurant à Erchin (Nord).

WANANIAN (Bédros), cordonnier, né le 6 juin 1906 à Palou (Asie-Mineure), et CAPRIELIAN (Pamboukh), sa femme, née en 1909 à Palou (Asie-Mineure), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

VERDUSCHI (Giovanni), métallurgiste, né le 25 mars 1894 à Trésana (Italie), et FRABOSCHI (Emmia), sa femme, née le 23 septembre 1901 à Trésana (Italie), demeurant à Aubervilliers (Seine).

VERONESE (Bruno), métayer, né le 20 juillet 1911 à Lozzo Atesino (Italie), ayant trois enfants mineurs: 1° Irène, née le 17 juin 1937 à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne); 2° Noélia-Domenica, née le 25 décembre 1941 à Labastide-Saint-Pierre (Tarn-et-Garonne); 3° Serge-Victor, né le 7 juillet 1943 à Labastide-Saint-Pierre (Tarn-et-Garonne), et GERMANETTO (Térésa), sa femme, née le 9 mars 1916 à Cunéo (Italie), demeurant à Labastide-Saint-Pierre (Tarn-et-Garonne).

VETULI (Angelo), mineur, né le 24 mai 1896, à Santo Fiora (Italie), et PALAZZI (Prima), sa femme, née le 3 avril 1897 à Santo Fiora (Italie), demeurant à Ollioules (Var).

VIDAL (Francisco-Tomas-Julien), forgeron, né le 14 août 1893 à Solanell (Espagne), et CHINA (Marie-Elvire), sa femme, née le 13 mars 1892 à Tournay (Belgique), demeurant à Paris.

VILLANI (Pietro), mineur, né le 28 juillet 1895 à San Marcello Pistoiese (Italie), ayant un enfant mineur, Claude-Pierre-Delfo, né le 7 janvier 1929 à Galgan (Aveyron), et GIANI (Annunziata), sa femme, née le 24 mars 1901 à San Marcello Pistoiese (Italie), demeurant à Aubin (Aveyron).

WACHENHEIMER (Max), cultivateur, né le 1er mars 1900 à Berlin (Allemagne), ayant un enfant mineur, Ruth-Marianne, née le 16 mars 1930 à Cologne (Allemagne), et ANSCHEL (Karolina-Klara), sa femme, née le 20 mai 1908 à Berlin (Allemagne), demeurant à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

WAJS (David), pareur de peaux, né le 10 juin 1908 à Varsovie (Pologne), ayant un enfant mineur, Michel-Joseph, né le 18 décembre 1942 à Lyon (Rhône), et GETLICHERMAN (Szajndla), sa femme ,née le 14 juin 1909 à Varsovie (Pologne), demeurant à Bagnolet (Seine).

WAJSMAN (David), fourreur, né le 28 novembre 1909 à Varsovie (Pologne), et MESSING (Hudesa), sa femme, née le 20 avril 1913 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

WERBROUCK (Sylvère-Jozef), cultivateur, né le 20 mai 1914 à Torhout (Belgique), ayant quatre enfants mineurs: 1° Henriette-Alice-Sylvaine, née le 6 mai 1939 à Bray sur-Somme (Somme); 2° Sylvète-Henriette-Alice, née le 13 juillet 1941 à Bray-sur-Somme (Somme); 3° René-Sylvère-Gérard, né le 28 février 1943 à Bray-sur-Somme (Somme); 4° Sylvaine-Lucie-Paulette, née le 24 mars 1945 à Bray-sur-Somme (Somme), et DEFORCHE (Alica-Margarita), sa femme, née le 13 août 1908 à Zwevezele (Belgique), demeurant à Bray-sur-Somme (Somme).

WLODARCZYK (Stefan), mineur, né le 21 septembre 1912, de père polonais, à Weitmar (Allemagne), ayant un enfant mineur, Gisèle-Stéphanie, née le 13 février 1937 à Waziers (Nord), et PAWLINSKI (Stanislawa), sa femme, née le 27 avril 1914, de père polonais, à Raschkow (Allemagne), demeurant à Waziers (Nord).

WOLKOWICZ (Elias), bonnetier, né le 13 septembre 1899 à Zadunska-Wola (Pologne), et WOLKOWICZ (Rose), sa femme, née le 1er octobre 1905 à Kalisz (Pologne), demeurant à Roanne (Loire).

ZENUN (Lulo), mineur, né le 21 mai 1905 à Zhepova (Albanie), et GOMEZ (Adela), sa femme, née le 9 novembre 1911 à Cabezarados (Espagne), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

ZUNINO (Lorenzo-Filippo), scieur de long, né le 10 mars 1907 à Martina Olba (Italie), ayant cinq enfants mineurs: 1° Eléna-Bernardina, née le 3 juillet 1935, à Saint-Mihiel (Meuse); 2° Yolande-Anne, née le 1er novembre 1939 à Saint-Mihiel (Meuse); 3° Jean-Marc, né le 19 novembre 1942 à Saint-Mihiel (Meuse); 4° Annie-Jeanne-Marie, née le 2 mars 1945 à Saint-Mihiel (Meuse); 5° BernardDominique, né le 24 septembre 1946 à Saint-Mihiel (Meuse), et ZAVAGNO (Lina), sa femme, née le 27 mai 1913 à Spilimbergo (Italie), demeurant à Saint-Mihiel (Meuse).

ROZENBAUM (Srul), tailleur, né le 20 décembre 1904 à Varsovie (Pologne), et FINKELSZTEJN (Hudessa), sa femme, née le 28 avril 1909 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

ROZENSTRAUCH (Arje-Lejb), représentant, né le 2 septembre 1919 à Varsovie (Pologne), et BEM (Genendla), sa femme, née le 14 juin 1922 à Brzeziny (Pologne), demeurant à Paris.

SOBOTKA (Aron), docteur en médecine, né le 17 mars 1907 à Plock (Pologne), ayant deux enfants mineurs: 1° Frédéric-Adrien, né le 13 mai 1943 à Lyon (Rhône); 2° Claude-Danielle, née le 23 avril 1945 à Paris, et ZYLBERBERG (Perla-Liba), sa femme, née en 1911 à Zwolen (Pologne), demeurant à Paris.

KOWACS (Gyorgy), chaudronnier, né le 31 juillet 1905 à Nemestordemicz (Hongrie), ayant quatre enfants mineurs: 1° Paulette, née le 11 mai 1940 à Paris; 2° Monique, née le 29 août 1941 à Paris; 3° Micheline, née le 27 avril 1944 à Paris; 4° Roger-Bernard, né le 13 novembre 1946 à Saint-Maurice (Seine), et GAAL (Alzbeta), sa femme, née le 31 août 1918 à Balon (Tchécoslovaquie), demeurant à Charenton (Seine).

KUSIOLEK (Joseph), poseur à la mine, né le 1er septembre 1904 à Golina (Pologne), ayant deux enfants mineurs: 1° Christine, née le 29 octobre 1928 à Goslawice (Pologne); 2° Henri, né le 21 décembre 1931 à Auboué (Meurthe-et-Moselle), et NIEDZWIEDZINSKA (Hélène), sa femme, née le 31 mai 1903 à Sampolno (Pologne), demeurant à Auboué (Meurthe-et-Moselle).

LESCS (Harry), ingénieur électricien, né le 30 juillet 1909 à Riga (Lettonie), et GLIKMAN (Brajndla), sa femme, née le 13 octobre 1913 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

STEFANYSZYN (Antoine), manœuvre, né le 26 avril 1901 à Zagorze (Pologne), et HAWRYLAK (Anne), sa femme, née le 4 juin 1899 à Koniuski Siemianowskie (Pologne), demeurant à Saint-Denis (Seine).

SZLEZAK (Wladyslaw), manœuvre, né le 7 avril 1888 à Bukowno (Pologne), et SUWALSKA (Bronislawa), sa femme, née le 16 mai 1888 à Bukowno (Pologne), demeurant à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).

SZNAJDERMAN (Abraham), tailleur, né le 1er février 1904 à Leczna (Pologne), ayant un enfant mineur, Daniel, né le 2 novembre 1943 à Lyon (Rhône), et SZTYKGOLD (Zelda), sa femme, née le 19 septembre 1908 à Varsovie (Pologne), demeurant à Lyon (Rhône).

LEONI (Pierino-Guiseppe-Luigi), agriculteur, né le 29 mars 1906 à San Miniato (Italie), et TONCELLI (Gillette-Adeline), sa femme, née le 13 juin 1908, de père italien, à Saint-Gilles-du-Gard (Gard), demeurant à Meynes (même département).

MILNEROWICZ (Jean), chauffeur, né le 14 décembre 1895 à Fonstobaby (Pologne)), et DULIBA (Anna), sa femme, née le 20 septembre 1905 à Madjan (Pologne), demeurant à Bourges (Cher).

ROSENBERG (Hermann-Léo), gérant associé, né le 22 juillet 1912, de père autrichien, à Kaczyka (Roumanie), ayant un enfant mineur: Sylvie, née le 27 juin 1943 à Lyon (Rhône), et MODEL (Marie), sa femme, née le 14 janvier 1908 à Kursk (Russie), demeurant à Paris.

TCHOKARIAN (Agop), manutentionnaire, né en 1907 à Sivas (Turquie), et SOUMPATIAN (Véronique), sa femme, née le 7 mars 1910 à Adana (Turquie), de père syrien, demeurant à Alfortville (Seine).

ZELKOWICZ (Israël-David), marchand forain, né le 23 avril 1907 à Bedzin (Pologne), et EDELSZTEJN (Laja), sa femme, née le 13 janvier 1912 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

LEVITES (Lev), ingénieur, né le 27 novembre 1905, à Riga (Lettonie), et SCHWARCMAN (Hana-Leja), sa femme, née le 15 décembre 1906 à Bobrouisk (Russie), demeurant à Paris.

Art. 3. — Sont naturalisés Français par application des articles 60 et 62 du code de la nationalité française, et sont autorisés à porter légalement à l'avenir un nom francisé au bénéfice de l'article 34 de l'ordonnance du 2 novembre 1945:

CHRZANOWSKI (Wladyslaw), mineur, né le 29 mai-11 juin 1913 à Janowice (Pologne), demeurant à Segré (Maine-et-Loire), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir CHANOSKI au lieu de CHRZANOWSKI.

DZIEDZIC (Romain), ouvrier agricole, né le 9 janvier 1916, de père polonais, à Kiew (Russie), demeurant à Douchy (Aisne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir DIEDIC au lieu de DZIEDZIC.

FAJNWAKS (Icek), tailleur, né le 25 décembre 1901 à Laskarzew (Pologne), demeurant à Angers (Maine-et-Loire), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir FAINAC au lieu de FAJNWAKS.

GARNITSCH-GARNITSKY (Vadime), employé, né le 17 septembre 1915 à Petrograd (Russie), demeurant à Courbevoie (Seine), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir GARNITSCH au lieu de GARNITSCH-GARNITSKY.

JUSZCZAK (Joseph), ajusteur, né le 1er mai 1917 à Kalisz (Pologne), demeurant à Rombas (Moselle), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir JUSSAC au lieu de JUSZCZAK.

KISZCZAK (Martin), manœuvre, né le 27 avril 1906 à Hole-Rawskie (Pologne), demeurant à Aurillac (Cantal), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir KIZAQUE au lieu de KISZCZAK.

NAKONIECZNY (Julian), mécanicien, né le 2 janvier 1922 à Plazow (Pologne), demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir NACONEZY au lieu de NAKONIECZNY.

MARCHLEWICZ (Boleslaw), manœuvre, né le 25 février 1923 à Zajeziowze (Pologne), demeurant à Plou (Cher), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir MARLEVE au lieu de MARCHLEWICZ.

POBEREJSKY (Joseph), décorateur, né le 30 avril 1903 à Ekaterisklaw (Russie), demeurant à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir POBERESKI au lieu de POBEREJSKY.

ROSENZWEIG (Dagobert), commerçant, né le 29 novembre 1899 à Lodz (Pologne), demeurant à Aix-les-Bains (Savoie), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir ROSENVEG au lieu de ROSENZWEIG.

STASIEWSKI (Boleslas), ouvrier en chaussures, né le 5 décembre 1906 à Bacovitze (Pologne), demeurant à Saint-Pierre-Montlimart (Maine-et-Loire), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir STASESKI au lieu de STASIEWSKI.

SZCZESNIAK (François), mineur, né le 15 novembre 1902, de père polonais, à Wanne (Allemagne), demeurant à Billy-Montigny (Pas-de-Calais), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SESNIAK au lieu de SZCZESNIAK.

WOJCIECHOWSKI (Jean), ouvrier, né le 29 décembre 1904 à Buk (Pologne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir VOCIECHOSQUI au lieu de WOJCIECHOWSKI.

LOBELSOHN (Michel), étudiant en médecine, né le 29 mai 1915 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris, qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir LOBELSON au lieu de LOBELSOHN.

Art. 4. — Sont naturalisés Français par application des articles 60, 62, 64 (§ 4°) du code de la nationalité française, et sont autorisés à porter légalement à l'avenir un nom francisé, au bénéfice de l'article 34 de l'ordonnance du 2 novembre 1945:

BRYFTRYGIER (Simon), tailleur, né le 29 décembre 1898 à Kazimierz (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir BRYTYGIER au lieu de BRYFTRYGIER, et MANDELBAUM (Zylda), sa femme, née le 5 novembre 1904 à Janowiec (Pologne), demeurant à Paris.

DJANSIZIAN (Boghos), carreleur, né le 10 mars 1908 à Zougouldak (Asie mineure), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir DANZIAN au lieu de DJANSIZIAN, ayant un enfant mineur, Serge, né le 6 août 1946 à Saint-Ambroix (Gard), et BOGHOS (Oglon-Aftasya), sa femme, née le 10 avril 1914 à Zougouldak (Asie mineure), demeurant à Saint-Ambroix (Gard).

KARASZEWSKI (Zugfrid), verrier, né le 17 mai 1915 à Golkow (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir KARASESKI au lieu de KARASZEWSKI, ayant un enfant mineur, Georges, né le 5 mai 1938 à Paris, et BRACKE (Germana), sa femme, née le 17 octobre 1918 à Gand (Belgique), demeurant à Choisy-le-Roi (Seine).

KMETIK (Antoni), ouvrier agricole, né le 26 septembre 1912 à Gragouska (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir KEMETIQUE au lieu de KMETYK, ayant trois enfants mineurs: 1° Marie-Joseph, née le 3 janvier 1942 à Bernay (Eure); 2° Marie-Thérèse, née le 1er septembre 1943 à Combon (Eure); 3° Marie-Hedvige, née le 26 février 1945 à Beaumont-le-Roger (Eure), et NAZARZURK (Zadinga), sa femme, née le 4 janvier 1907 à Kribonne (Pologne), demeurant à Goutlieres (Eure).

SKAMTAEFF (Yvan), maçon, né le 14 septembre 1901 à Sudge (Russie), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SANTEFF au lieu de SKRAMTEFF, ayant un enfant mineur, (Yvan), né le 12 septembre 1929 à Paris, et LESZCZYNSKA (Josela), sa femme, née le 3 avril 1897 à Augustaw (Pologne), demeurant à Ormesson-sur-Marne (Seine-et-Oise).

SZCZESNIAK (Vincent), mineure, né le 4 décembre 1903, de père polonais, à Osterfeld (Allemagne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SESNIAK au lieu de SZCZESNIAK, et BARTKOWIAK (Wladislawa), sa femme, née le 23 octobre 1907, de père polonais à Habinghorst (Allemagne), demeurant à Thivencelles (Nord).

SZCZECINIARZ (Lejbus), tailleur, né le 12 janvier à Kock (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SEGINFAZ au lieu de SZCZECINIARZ, et RAPP (Marjem), sa femme, née le 1er juillet 1907 à Przemysl (Pologne), demeurant à Paris.

SZCZYGIEL (André), manœuvre, né le 2 octobre 1903 à Pozdziacz (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SYGIEL au lieu de SZCZYGIEL, ayant un enfant mineur, André-Stéphane, né le 16 décembre 1940 à Bénouville (Calvados), et PROCYK (Catherine), sa femme, née le 21 février 1907 à Pozdziacz (Pologne), demeurant à Mondeville (Calvados).

TCHAGHALIAN (Garabed), cordonnier, né en 1913 à Everik (Turquie), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir TAGALIAN au lieu de TCHAGHALIAN, et HAGOPIAN (Yaghsa), sa femme, née le 10 avril 1923 à Kharpout (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

ZIEMNIAK (Jean), mineur, né le 17 novembre 1909, de père polonais, à Wanne (Allemagne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir ZINIAK au lieu de ZIEMNIAK, ayant trois enfants mineurs: 1° Zygmund, né le 27 avril 1934 à Houdain (Pas-de-Calais); 2° Joseph, né le 5 février 1937 à Houdain (Pas-de-Calais); 3° Thérèse-Marie, née le 28 avril 1943 à Houdain (Pas-de-Calais), et PRIMAS (Elisabeth), sa femme, née le 18 novembre 1911, de père polonais, à Recklinghausen (Allemagne), demeurant à Houdain (Pas-de-Calais).

Art. 5. — Sont naturalisés Français par application des articles 60, 62, 78, (§ 2), et 64 (§ 4) du code de la nationalité française:

ROSSI (Jean-Baptiste), garçon livreur, né le 25 mars 1917 à Roccalevaldi (Italie), ayant un enfant mineur, Michèle-Angèle-Jacqueline, née le 13 mai 1944 à Monaco (Principauté de), et CORRADI (Madeleine-Angèle), sa femme, née le 24 octobre 1915, de père italien, à Monaco (Principauté de), y demeurant.

Art. 6. — Sont naturalisés Français par application des articles 60, 72 et 78 (§ 3) du code de la nationalité française:

DER HOVANESSIAN (Kevork), lieutenant à l'état-major de la division d'infanterie Sud des troupes d'occupation en Allemagne, né le 1er novembre 1913 à Akserail (Turquie).

GREVELINK (Emile-Alstolfius-Bischop), médecin de 1re classe à la base de Saigon, né le 31 mars 1913 à Calcutta (Indes britanniques).

Art. 7. — Sont naturalisés Français par application des articles 60 et 64 (§ 8) du code de la nationalité française:

DE LEUBUSCHER (Walther-Julius-Alfred-Maria), adjoint au commandant du poste de recrutement de la Légion étrangère à Strasbourg (Bas-Rhin), né le 9 janvier 1909 à Marburg (Yougoslavie).

WONG LEONG (Désiré-Gunther), marchand forain, né le 7 avril 1920 à Paramaribo (Guyanne hollandaise), demeurant à Agen (Lot-et-Garonne).

Art. 8. — Sont naturalisés Français par application des articles 60 et 64 (§ 8) et 64 (§ 4), du code de la nationalité française:

KEHYAYAN (Mihran), caporal à la 2e compagnie de transition d'Avenantaires, né le 9 mai 1915 à Gurune (Turquie), ayant quatre enfants mineurs: 1° Mariam, née le 2 octobre 1933 à Rehaniyé (Turquie); 2° Sirvart, né le 28 septembre 1936 à Alep (Syrie); 3° Garabed, né le 30 mai 1940 à Alep (Syrie); 4° Eugénie, née le 20 février 1943 à Alep (Syrie), et MARKAR (Marie), sa femme, née le 15 juillet 1915 à Nizile (Turquie).

Art. 9. — Sont naturalisés Français et réintégrées dans la qualité de Française par application des articles 60, 62 et 72 du code de la nationalité française:

BARRA (Jean-André-Manuel), cultivateur, né le 16 janvier 1899 à Viella (Espagne), et LACOSTE (Marguerite-Germaine), sa femme, née le 7 novembre 1900 à Cantois (Gironde), demeurant à Saint-Pierre-d'Aurillac (même département).

CARRILLO (Thomas-Dionisio), cultivateur, né le 19 avril 1894 à Lumbreras (Espagne), et GOUBERT (Marie-Angèle), sa femme, née le 20 janvier 1904 à Goulet (Orne), demeurant à Maheru (Orne).

LAGE (Juan-Crisostomo), contremaître de scierie, né le 7 février 1898 à Arrabal de Portello (Espagne), et OLYMPE (Jeanne), sa femme, née le 5 février 1902 à Morcenx (Landes), demeurant à Rigny-le-Ferron (Aube).

VANDENBUSCHE (Jérome-Hector-Charles), tourneur, né le 31 décembre 1899, de père belge, à Rosendaël (Nord), et DUFLOO (Germaine-Marie), sa femme, née le 23 juin 1895 à Flètre (Nord), demeurant à Rosendaël (même département).

Art. 10. — Est naturalisé Français par application de l'article 1er du décret du 29 avril 1920:

LEGNAME (Jean), ouvrier en chaussures, né le 16 janvier 1924, de père italien, à Casablanca (Maroc), demeurant à Rabat (Maroc).

Art. 11. — Sont naturalisés Français, par application des articles 1er et 2 du décret du 29 avril 1920:

MELILLI (Pietro), monteur, né le 29 novembre 1908, de père italien, à Tunis, demeurant à Casablanca (Maroc), ayant cinq enfants mineurs: 1° Maria, née le 23 mars 1933 à Casablanca (Maroc); 2° Giacomo-Antonio, né le 2 juillet 1935 à Casablanca (Maroc); 3° Antoine, né le 25 juillet 1937 à Casablanca (Maroc); 4° Odette-Anne, née le 15 avril 1940 à Casablanca (Maroc); 5° Louis, né le 10 octobre 1944 à Casablanca (Maroc), et ARROCHA (Anna), femme MELILLI, née le 10 août 1916 à Igualeja (Espagne), demeurant à Casablanca (Maroc).

Art. 12. — Sont naturalisés Français et réintégrés dans la qualité de Français, par application des articles 1er et 5 du décret du 29 avril 1920:

ORTUNO (Joseph), maçon, né le 2 mars 1895 à Melilla (Espagne), demeurant à Taourirt (Maroc), ayant quatre enfants mineurs: 1° François-Antoine, né le 7 mars 1928 à Oujda (Maroc); 2° Carmen-Henriette, née le 6 septembre 1929 à Oujda (Maroc); 3° Emile-Marcel, né le 16 avril 1933 à Taza (Maroc); 4° Ernest-Jean, né le 4 juin 1936 à Oujda (Maroc), et BASQUEZ (Angèle-Zoé), femme ORTUNO, née le 24 mai 1901 à Tlemcen (Oran), demeurant à Taourirt (Maroc).

LEGNAME (Paul), commerçant, né le 26 février 1897, de père italien, à Tunis, ayant un enfant mineur, Michel-Ernest, né le 27 septembre 1942 à Rabat (Maroc), et FERNANDEZ (Antoinette), sa femme, née le 6 février 1902 à Malaga (Espagne), demeurant à Rabat (Maroc).

Art. 13. — Sont naturalisés Français, par application de l'article 3 de la loi du 20 décembre 1923:

COLLORAFI (Vincent), industriel, né le 4 mai 1914, de père italien, à Sousse (Tunisie), y demeurant.

CONTENTO (Catherine-Marie), femme ETTORE, née le 10 janvier 1925, de père italien, à Tunis, y demeurant.

FADDA (Andréa), mécanicien, né le 3 août 1922, de père italien, à Sakiet-Sidi-Youssef (Tunisie), demeurant à Tunis.

FILATOFF (Varia-Barbe), née le 7 juillet 1917 à Sébastopol (Russie), demeurant à Tunis.

LISI (Sauveur), ajusteur, né le 7 juillet 1925, de père italien, à Tunis, y demeurant.

SCIBONA (Marie), femme LICATA, née le 23 août 1930, de père italien, à Sfax (Tunisie), demeurant à Tunis.

SEVANS (Guiseppina), femme BARRAL, née le 21 mars 1920, de père italien, à Tunis, y demeurant.

Art. 14. — Sont naturalisés Français, par application des articles 3 et 5 de la loi du 20 décembre 1923:

ABITA (Lucien), agriculteur, né le 15 avril 1911, de père italien, à Massicault (Tunisie), ayant un enfant mineur: Pierre-Joseph-Séraphin, né le 26 août 1935 à Tunis, et CLEMENTE (Angèle-Jeanne-Marguerite), sa femme, née le 20 juillet 1914, de père italien, à Tunis, demeurant à Massicault (Tunisie).

BANNINO (Paul), employé, né le 1er janvier 1919, de père italien, à Tunis, et LOMAGNO (Yolande), sa femme, née le 17 mai 1923, de père italien, à Tunis, y demeurant.

FERRANTE (Dominique), coiffeur, né le 26 septembre 1904 à Niscemi (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Annonciade, née le 5 juillet 1931 à Tunis; 2° Sauveur-Antoine, né le 24 mai 1933 à Tunis, et TERRANOVA (Antonina), sa femme, née le 22 mars 1907, de père italien, à Tunis, demeurant à Gafour (Tunisie).

GAROFALO (Filippo), docteur en médecine, né le 2 mai 1871 à Modica (Italie), et DEL GIUDICE (Anna-Claire-Rosalie), sa femme, née le 14 septembre 1870 à Naples (Italie), demeurant à Tunis.

LARIZZA (Calogéro), manœuvre, né le 9 août 1920, de père italien, à Tunis, et BRUNO (Annet, sa femme, née le 13 mars 1920, de père italien, à Tunis, y demeurant.

LAURIA (Léonardo), commerçant, né le 29 avril 1910, de père italien, à Tunis, ayant un enfant mineur, Joseph, né le 8 janvier 1927 à Casablanca (Maroc), et ARENA (Provedenza), sa femme, née le 1er octobre 1907, de père italien, à Tunis, y demeurant.

LISI (Jean-Baptiste), cafetier, né le 9 février 1900 à Fiumefredo (Italie), et GUIDERA (Rosaria), sa femme, née le 8 avril 1897 à San Guiseppe Iato (Italie), demeurant à Tunis.

POLIZZI (Joseph), marin pêcheur, né le 23 octobre 1917, de père italien, à la Goulette (Tunisie), et BERTOLINO (Marie), sa femme, née le 30 octobre 1921, de père italien, à la Goulette (Tunisie), y demeurant.

POLIZZI (Fortuné-Jean-Baptiste), pâtissier, né le 1er septembre 1904, de père italien, à Tunis, ayant quatre enfants mineurs: 1° Gaëtan, né le 6 novembre 1926 à la Goulette (Tunisie); 2° Marie-Lucie, née le 14 décembre 1929 à la Goulette (Tunisie); 3° Rosaria-Jeanne, née le 11 juillet 1932 à Tunis; 4° Assomption-Antoinette, née le 9 août 1937 à Tunis, et FARINA (Marguerite-Thommase), sa femme, née le 13 mai 1914, de père italien, à Tunis, y demeurant.

SARCI (Marc), négociant, né le 1er juillet 1908, de père italien, à la Goulette (Tunisie), et STRAZZERA (Marie), sa femme, née le 10 août 1912, de père italien, à Tunis, demeurant à Tunis.

VAIARELLI (Vincent), coiffeur, né le 15 novembre 1902 à Trapani (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Gaspard-Nicolas-Aldo, né le 10 mars 1929 à Tunis; 2° Liliane-Micheline-Sanitine, née le 11 novembre 1931 à Tunis, et ROSSO (Gabrielle), sa femme, née le 4 février 1902, de père italien, à Tunis, y demeurant.

Art. 15. — Sont naturalisés Français par application des articles 4 et 5 de la loi du 20 décembre 1923:

ATTIA (Nessim), peintre en bâtiment, né le 17 juin 1919 à Béja (Tunisie), et TAIEB (Kamouna), sa femme, née le 11 août 1921 à Medjez-el-Bab (Tunisie), y demeurant.

SADIA (Clément), peintre en automobiles, né en novembre 1908 à Moknine (Tunisie), ayant trois enfants mineurs: 1° Jacqueline, née le 11 novembre 1938 à Sousse (Tunisie); 2° Mathilde-Simone, née le 16 mai 1941 à Sousse (Tunisie); 3° Guy-Jacques, né le 22 octobre 1944 à Sousse (Tunisie), et HOURI (Hélène), sa femme, née le 10 juin 1908 à Sousse (Tunisie), y demeurant.

Art. 16. — Sont naturalisés Français par application du décret du 5 novembre 1928:

RIGLER (Adolphe), commerçant, né le 8 novembre 1910 à Vienne (Autriche), demeurant à Brazzaville (Congo).

ONETO (Antoine), mécanicien, né le 26 mai 1881 à Smyrne (Turquie), et PAPI (Hélène), sa femme, née en mars 1885 à Smyrne (Turquie), demeurant à Djibouti (Côte française des Somalis).

Art. 17. — Sont admis à jouir des droits de citoyen français par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865:

ADJRIOU (Amar), matelot de la base de Tunis, né le 29 juin 1925 à Akbou (Constantine).

CONSTANTINI (Mohamed-Rafick), étudiant, né en 1921, de père algérien, à Damas (Syrie), demeurant à Paris.

HAOUALI (Kaci), sergent à la 161e compagnie de ramassage, né en 1915 à Takitount (Constantine).

LEVY-ABIGNOLY (Edgard), comptable, né le 18 mars 1914, de père algérien, au Caire (Egypte), demeurant à Héliopolis (Egypte).

SADOUNI (Abdesselem), adjudant-chef à la 1re compagnie du groupe de transport n° 385, né le 16 janvier 1915 à Khroub (Constantine).

Art. 18. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger par application de l'article 72 du code de la nationalité française:

DECQ (Gabrielle-Marguerite-Joseph), veuve MILETTE, née le 14 septembre 1887 à Herlin-le-Sec (Pas-de-Calais), demeurant à Berlin, même département.

HORVILLEUR (Jeanne), veuve STEIN, née le 10 avril 1900 à Morhange (Moselle), demeurant à Paris, ayant deux enfants mineurs: 1° Helga-Edith, née le 3 janvier 1929 à Sarrebruck (Allemagne); 2° Norbert-Paul-Louis, né le 16 mars 1933 à Sarrebruck (Allemagne).

Art. 19. — Sont admis à jouir des droits de citoyen français par décret du 3 juillet 1937:

DOAN VAN CHAU (secrétaire interprète journalier à la sûreté fédérale en Cochinchine), né le 1er mai 1923 à My Loc (Cochinchine).

DUONG QUYNH HOA, née le 6 mars 1930 à Saïgon (Cochinchine), y demeurant.

Art. 20. — Sont autorisés, sur leur demande à perdre la nationalité française par application de l'article 88 du code de la nationalité française:

EXCOFFIER (Georges-Albert), né le 10 juillet 1924 à Lausanne (Suisse), demeurant à Genève (Suisse).

VOISIN (Jean-Louis-Etienne), né le 16 juillet 1923, de père française, à Plainpalais (Suisse), demeurant à Lausanne (Suisse).

Art. 21. — Sont autorisés sur leur demande à perdre la nationalité française par application de l'article 91 du code de la nationalité française:

CISZEWSKI (Edouard), né le 8 janvier 1925, de père polonais, à Méricourt (Pas-de-Calais), y demeurant.

DUTERTRE (Ginette-Fernande-Marthe), femme WILSON, née le 8 février 1920 à Coulogne (Pas-de-Calais), y demeurant.

FIOT (André-Louis), né le 28 novembre 1900 à Lyon (Rhône), demeurant à Washington (Etats-Unis d'Amérique).

IERA (Raymond), né le 12 juin 1924, de père français, à Darnius (Espagne), demeurant à Figueras (Espagne).

SZYMCZAK (Jan), né le 11 mai 1925, de père polonais, à Masny (Nord), demeurant en Pologne.

SECHAUD (Edmond-Félix), né le 14 avril 1888 à Bons (Haute-Savoie), demeurant à Genève (Suisse).

SECHAUD (Denise-Julie), née le 9 juin 1921, de père français, à Genève (Suisse), y demeurant.

SECHAUD (Jean-Jacques-Joseph), né le 20 mai 1923, de père français, à Genève (Suisse), y demeurant.

SECHAUD (André-Marcel-Henri), né le 11 mai 1925, de père français, à Genève (Suisse), y demeurant.

WALLICH (Robert-Emile), né le 9 janvier 1900 à Paris, demeurant à New-York (Etats-Unis d'Amérique).

ZAWADZKI (Edmond), né le 1er novembre 1919, de père polonais, à Wanne (Allemagne), naturalisé Français par décret du 1er février 1939, demeurant en Pologne.

Art. 22. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 29 mai 1947.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils). (Nos 1180-1436. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination, par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945.

3. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Edgar Faure tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser l'école du bois de Mouchard (Jura); 2° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la charge des budgets du ministère de l'éducation nationale et de l'agriculture les frais d'administration, d'entretien et de fonctionnement du collège technique et moderne et école du bois de Mouchard (Jura) qui serait ainsi transformée en école nationale professionnelle du bois; 3° de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à transformer l'école du bois de Mouchard (Jura) en une école nationale professionnelle du bois. (Nos 361-372-463-1012-1274. — M. Blanchet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner aux locataires sinistrés et évincés pour des raisons d'urbanisme, une option sur le local vacant de même nature le plus proche. (Nos 310-976. — M. Eugène Petit dit Claudius, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des territoires d'outre-mer.

6. — Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils). (Nos 1180-1436. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Séances du jeudi 23 mai 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Carlier (Gilbert), jusques et y compris M. Chaban-Delmas.

Tribunes. — Depuis M. Chamant, jusques et y compris M. Chevallier (Louis).

Commission des finances.

Séance du vendredi 23 mai 1947.

Présents. — MM. Charles Barangé, Robert Bétoland, Maurice Bourgès-Maunoury, Maurice Brillouet, André Burlot, Robert Buron, Léon Dagain, Joseph Denais, Marc Dupuy, Pierre Gabelle, Félix Garcia, Gilles Gozard, Jacques Gresa, André Guillant, Max Lejeune, René Mayer, Bernard Paumier, René Pleven, Arthur Ramette, Paul Reynaud, Lionel de Tinguy, Pierre Truffaut.

Suppléants. — Mme Nédelec, de M. Raymond Guyot; M. Biscarlet, de M. Meunier; M. Chausson, de M. Cogniot; M. Marcellin, de M. Laniel; M. Devinat, de M. Mendès-France; Mlle Dupuy, de M. Blocquaux; M. Viard, de M. Dusseaulx; M. Catrice, de M. Abelin; M. Waldeck Rochet, de M. Jacques Duclos; M. Charles Benoit, de M. Auguet.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 28 mai 1947, à onze heures et à quinze heures (local de la commission):

Additif à l'ordre du jour.

7° A dix-huit heures: proposition de loi n° 1288 de M. Waldeck Rochet tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux travailleurs instituée par la loi du 13 septembre 1946. — M. Arthur Ramette, rapporteur.

Audition de M. Robert Schuman, ministre des finances, et M. Ambroise Croizat, ministre du travail et de la sécurité sociale, sur cette proposition de loi.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 28 mai 1947, à seize heures trente (local de la commission n° 207):

I. — Fixation d'un plan de travail.

II. — Nomination de rapporteurs pour les projets et propositions:

N° 1220 de M. Palewski: accélération des travaux relatifs au plan d'aménagement de la région parisienne;

N° 1233 de M. Valentino: administration préfectorale dans les départements d'outre-mer;

N° 1249 de M. Doyen: réintégration des fonctionnaires frappés par l'acte dit loi du 17 juillet 1940;

N° 1294 de M. Médecin: augmentation de la production des véhicules de voirie;

N° 1406 du Gouvernement: taux de compétence de diverses juridictions en Algérie;

N° 1409 du Gouvernement: taxe forfaitaire de 12,50 p. 100 sur les stocks de rebut vendus par les autorités alliées en Algérie;

III. — Rapport de M. Barra sur les propositions de loi (n° 711) de Mme Lempereur et (n° 1347) de M. Gresa tendant à l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 reculant de trois ans la limite d'âge des fonctionnaires;

IV — Rapport de M. Rencurel sur la proposition de loi (n° 420) de M. René Mayer tendant à rendre applicables à l'Algérie l'ordonnance et le décret relatifs à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

V. — Rapport de M. Doyen sur le projet de loi (n° 815) complétant l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886;

VI. — Rapport de M. Badiou sur le projet de loi (n° 301) et la proposition de loi (n° 1185) de M. Defferre relatifs à l'exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales;

VII. — Rapport de M. Badiou sur la proposition de loi (n° 950) de M. Auban tendant à autoriser la cession amiable d'un terrain par l'administration des domaines au profit de la fédération de la mutualité agricole de la Haute-Garonne;

VIII. — Rapport de M. Pierre Hervé sur la proposition de loi (n° 243) de Mme Braun tendant à faire admettre les femmes, à égalité de titres, à toutes les fonctions publiques et professions libérales.

IX. — Seconde lecture du rapport de M. Serre sur la proposition de loi (n° 540) dont il est l'auteur rendant applicable à l'Algérie l'ordonnance du 22 mai 1945 élargissant les avantages institués par le décret-loi du 1er juin 1940 en matière de baux à ferme au profit des preneurs mobilisés.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 28 mai 1947, à quinze heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour les:

Proposition de loi (n° 1290) de Mme Braun: associations étrangères (abrogation du décret du 12 avril 1939);

Proposition de loi (n° 1287) de M. Zunino: protection des eaux souterraines;

Projet de loi (n° 1327): validité des annonces légales faites au lendemain de la libération;

Proposition de résolution (n° 1286) de M. Theetten: modification du tarif des huissiers (décret du 9 août 1946);

Projet de loi (n° 1316): publicité des mutations de fonds de commerce;

Projet de loi (n° 1317): abrogation de la suspension des délais prévus par la loi du 15 juin 1872 concernant les titres au porteur perdus ou volés;

Proposition de loi (n° 1303) de M. Gresa: délai de grâce pour le payement des taxes d'annuités des brevets d'invention;

Proposition de résolution (n° 1394) de M. Dekeos: pouvoirs de la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

II. — Suite du rapport de M. Edgar Faure sur le projet, les propositions de loi de M. Minjoz, de M. Bocquet, de M. Frédéric-Dupont et la proposition de résolution de M. Joseph Denais, relatifs à l'amnistie (nos 695, 116, 186, 636, 453).

III. — Examen des décisions de principe adoptées par la sous-commission des loyers en ce qui concerne les loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

IV. — Suite du rapport de M. Yves Péron sur la proposition de loi (n° 332) de M. Serre tendant à accorder l'amnistie pour certaines infractions commises en Afrique du Nord.

V. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 375) de M. Georges Pernot, conseiller de la République, relative au bien de famille insaisissable.

VI. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 706) de M. Hugues relative aux peines infligées pour défaut de possession du volet « C » en matière d'automobile.

VII. — Rapport de M. Citerne sur les propositions de loi de M. André Mercier, de M. Minjoz, de M. Eugène Petit, de M. Guy Petit, de M. Montillot, de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier les lois du 30 juin 1926 et du 18 avril 1946 relatives au renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (nos 127, 128, 129, 130, 131, 132, 118, 309, 384, 715, 42, 217, 637).

VIII. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 1000) de M. Leenhardt tendant à modifier les conditions de majorité nécessaire pour l'obtention du concordat.

IX. — Rapport de M. Mondon sur le projet de loi (n° 889) relatif au rapport écrit du juge chargé de suivre la procédure.

X. — Rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 710) de M. Courant sur la résiliation des contrats privés conclus avant le 10 mai 1940.

XI. — Rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 225) de M. Desjardins tendant à admettre la rescision des promesses de vente conclues avant le 1er septembre 1939 en cas de lésion de plus des sept douzièmes.

XII. — Rapport de M. Kriegel-Valrimont sur la proposition de loi (n° 1063) de Mme Braun tendant à affirmer la portée de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

XIII. — Rapport de M. Valentino sur sa proposition de loi (n° 1093) tendant à la suppression de la promulgation coloniale dans les départements d'outre-mer.

XIV. — Rapport de M. Marcel David sur la proposition de loi (n° 581) de M. Minjoz tendant à permettre d'accorder des dommages-intérêts à l'époux ayant obtenu à son profit la séparation de corps.

XV. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 524) de M. Lecacheux tendant à surseoir à l'expulsion des locataires ou occupants de nationalité française, sinistrés de guerre, au profit de bénéficiaires de la loi du 14 novembre 1944.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 29 mai 1947, à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs:

Pour la proposition de résolution (n° 1220) tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de répartition des produits destinés à la réparation des bicyclettes et, d'autre part, à laisser aux réparateurs de bicyclettes une plus grande liberté pour l'utilisation de la monnaie matière qui leur est accordée.

Pour la proposition de résolution (n° 1252) tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence assurant la sécurité des ouvriers mineurs.

Pour la proposition de résolution (n° 1265) tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de charbon attribué aux foyers domestiques.

Pour la proposition de loi (n° 1285) tendant à l'expropriation de l'usine de chaux et ciment de Lafarge et du Teil au profit de l'Etat, et à sa mise en régie nationale.

Pour la proposition de résolution (n° 1300) tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les points textiles.

Pour la proposition de résolution (n° 1304) tendant à inviter le Gouvernement à abroger les textes réglementant la vente des articles textiles avec points.

Pour la proposition de loi (n° 1306) tendant à modifier la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

Pour la proposition de résolution (n° 1353) tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les points textiles.

II. — Rapport de M. Mudry sur la proposition de loi (n° 402) de M. Goudoux portant indemnisation des expropriations pour la construction de retenues d'eau, barrages et centrales hydroélectriques.

III. — Rapport de M. Piévez sur la proposition de loi (n° 882) de M. Lecœur, tendant à modifier l'article 171 du décret du 27 novembre 1946 portant sur la sécurité sociale des ouvriers mineurs.

IV. — Rapport de M. G. Roucaute sur la proposition de loi (n° 883) de M. Lecœur, tendant à fixer les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail au personnel des exploitations minières et assimilées.

V. — Rapport de M. Lecœur sur la proposition de résolution (n° 533), dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans le décret du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs, des dispositions en faveur des ouvriers mineurs et similaires licenciés pour action syndicale ou politique.

VI — Rapports:

a) de M. Cartier sur la proposition de loi (n° 265) de M. Airoldi tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet;

b) de M. Louvel sur le projet de loi (n° 300) portant liquidation du séquestre des usines Berliet.

VII. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 29 mai 1947, à onze heures (local de la commission n° 208):

I. — Nominations de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1268) de M. Crouzier tendant à compléter l'article 33 de la loi sur les dommages de guerre;

La proposition de résolution (n° 1250) de M. Schaff tendant à inviter le Gouvernement à assouplir le régime des servitudes militaires nées de l'existence des ouvrages de la ligne Maginot.

II. — Examen du rapport de M. Guillon sur la proposition de loi (n° 1135) de M. Midol tendant à accorder des avances à certains propriétaires sinistrés.

III. — Etablissement de la liste des projets et propositions qui doivent être votés au cours de la session.

IV. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 29 mai 1947, à dix heures (local de la commission, n° 249):

I. — Désignation de rapporteurs pour les pétitions n°s 56 et 57.

II. — Examen des pétitions suivantes:

N° 8 (rapporteur: M. Coty);

N° 48 (rapporteur: M. Biondi);

N° 49 (rapporteur: Mme Peyroles);

N° 52 (rapporteur: M. Boisdon).

III. — Désignation de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 357) de M. Joseph Denais et la proposition de loi (n° 491) de M. Jacques Bardoux, relatives aux élections municipales;

b) La proposition de loi (n° 1309) de M. Boisdon, sur l'élection de l'assemblée de l'Union française;

c) Le projet de loi (n° 1328) relatif aux élections du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine;

d) Le projet de loi (n° 1336) relatif à l'effectif des conseils municipaux des communes sinistrées.

IV. — Discussion des conclusions du rapport de M. Boisdon sur les propositions de résolution (n°s 933, 1158, 1197, 1203 et 1259) de MM. Lecourt, Bardoux, Leenhardt, Mme Peyroles et M. Barrachin, tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le jeudi 29 mai 1947, à quinze heures (local de la commission (n° 251):

Compte rendu de démarches faites par le président auprès de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Suite de la discussion du rapport d'information de M. Devinat sur la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Nomination de rapporteurs pour les projets de loi:

N° 1351 modifiant la loi n° 46-2127 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo;

N° 1355 relatif à la revision des nominations et promotions abusives prononcées entre le 7 juin 1940 et le 17 août 1945, en faveur des personnels régis par décret ayant été en service en Indochine au cours de cette période.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le jeudi 29 mai 1947, à vingt et une heures (local n° 249):

Suite de l'audition de M. Daladier.

La commission d'enquête sur le vin se réunira le jeudi 29 mai 1947, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

Audition de MM. Tanguy Prigent et Longchambon, anciens ministres du ravitaillement.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 29 mai 1947.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947. (N°s 255, année 1947. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. N..., rapporteur.)

2. — Nomination d'un membre de la commission consultative des pensions.

3. — Nomination de deux membres de la commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale.

4. — Nomination de membres de commissions générales.

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Teyssandier tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour assurer d'une façon plus équitable l'attribution du régime alimentaire n° II dit « lacto-végétarien ». (N°s 121 et 239, année 1947. — M. Teyssandier, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Teyssandier et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice du régime n° 4 à tous les malades dont les lésions constatées, tant externes qu'internes, auront été confirmées par la clinique, le laboratoire ou la radiographie être indiscutablement de nature tuberculeuse. (N°s 116 et 240, année 1947. — M. Teyssandier, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Caspary, Dorey et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accorder aux non-producteurs des campagnes le même ravitaillement qu'aux habitants des cités urbaines. (N°s 55 et 238, année 1947. — M. Aussel, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Ousmane Soce et de ses collègues du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à ordonner l'ouverture au lycée de Dakar d'une classe supérieure préparatoire aux grandes écoles de la métropole. (N°s 136 et 236, année 1947. — M. Ousmane Soce, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité, pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions, de racheter leur retraite par un versement unique en capital. (N°s 101 et 229, année 1947. — M. Jullien, rapporteur; et n° 256, année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. Reverbori, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la réglementation de Vichy relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion. (N°s 162 et 246, année 1947. — M. Novat, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale. (N°s 161 et 245, année 1947. — M. Sarrien, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. de Mendille, jusques et y compris M. Naime.

Tribunes. — Depuis M. Nicod, jusques et y compris M. Rehault.

Convocation de commission.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République se réunira le jeudi 29 mai 1947, à onze heures (local n° 175):

Examen de la motion adoptée par vingt-deux conseillers de la République des territoires d'outre-mer.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale.

Avis relatif à la délivrance par la délégation de l'office des changes à Toulouse des licences d'exportation de basanes.

Les exportateurs de basanes sont informés qu'à partir du 15 mai 1947, les demandes d'autorisation d'exportation de basanes (formules 02) devront être obligatoirement accompagnées d'une attestation délivrée par la commission des basanes exotiques, 14, rue Pasteur, à Mazamet.

Les demandes, accompagnées de cette attestation, seront adressées à la délégation de l'office des changes à Toulouse habilitée à les délivrer ou, exceptionnellement, au siège central dudit office, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Sont abrogées, les dispositions de l'avis aux exportateurs du 1er mars 1947 en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent avis.

Ministère de l'économie nationale et ministère de la production industrielle.

Avis aux importateurs de « textiles finis » en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises relevant de la compétence de la direction des industries textiles et des cuirs du ministère de la production industrielle, soumis aux dispositions de l'avis aux importateurs du 10 mai 1947.

Les demandes d'autorisation d'importation de « textiles finis » (poste 101), en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises relevant de la compétence de la direction des industries textiles et des cuirs du ministère de la production industrielle soumis aux dispositions de l'avis aux importateurs du 10 mai 1947 peuvent être déposées dès maintenant et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation par les services compétents qui

donneront un avis favorable à celles qui seront les plus avantageuses tant au point de vue prix qu'au point de vue qualité.

L'importation sera réservée aux commissionnaires importateurs, aux négociants grossistes et aux confectionneurs, à l'exclusion des détaillants.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formule AC dans les conditions réglementaires, devront porter sur des articles confectionnés de caractère utilitaire, tels que: chemises, imperméables, vêtements et sous-vêtements, ainsi que sur des tissus de coton pour chemises, pour imperméables, et des coutils pour matelas.

Les intéressés devront joindre à l'appui de leurs demandes:

a) Une facture pro-forma en double exemplaire comportant les indications suivantes:

Pour les tissus:

Composition du tissu.
Référence de qualité.
Laize.
Poids au mètre courant.
Conditions de prix et de livraison.

Pour les articles confectionnés:

Composition des tissus employés.
Référence de confection.
Conditions de prix et de livraison.

b) Un échantillon par qualité (0,15 cm × 0,15 cm).

La délivrance des licences impliquera l'accord de la direction des prix.

Sauf cas exceptionnels, les licences ne pourront être ni rectifiées ni renouvelées.

Ministère de l'économie nationale, ministères de l'agriculture, du commerce, de la production industrielle, de la santé publique et haut commissariat à la distribution.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Yougoslavie.

Le régime d'importation des produits en provenance de la Yougoslavie relevant de la compétence des ministères de l'agriculture, du commerce, de la production industrielle, de la santé publique et du haut-commissariat à la distribution est fixé comme suit conformément à l'accord applicable du 1er mai 1947 au 30 avril 1948.

A. — *Produits importés par groupements.*

Les groupements ci-après sont seuls qualifiés pour déposer des demandes d'autorisation d'importation pour les produits ci-dessous:

Numéro du poste.

7 Haricots blancs. — Groupement national d'achat des légumes secs, 3, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

12 Semences potagères. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plantes, 80, rue de Grenelles, à Paris.

13 Tabacs. — L'importation sera réalisée par la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

15 Opium. — Groupement d'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à la pharmacie, 5, rue de Lille, à Paris.

21 Chanvre. — Groupement d'importation et de répartition du lin, 59, rue de la Faisanderie, à Paris, ou 23, rue de Tournai, à Lille.

22 Etoupes de chanvre. — Groupement des fibres diverses pour corderies, 12, rue d'Anjou, à Paris.

23 Oignons à repiquer. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plantes, 80, rue de Grenelles, à Paris.

Numéro du poste.

27 Pyrites. — Société commerciale d'acide sulfurique, 130, faubourg Saint-Honoré, à Paris.

28 Plomb raffiné. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux, 30, avenue de Messine, à Paris.

29 Concentrés de plomb. — Groupement d'importation et de répartition du minerai d'antimoine et de plomb, 55, rue d'Amsterdam, à Paris.

30 Concentrés de zinc. — Groupement d'importation et de répartition du minerai de zinc, 76, rue de la Victoire, à Paris.

31 Mercure. — Groupement d'importation et de répartition du mercure, 32, rue de la Bienfaisance, à Paris.

32. — Antimoine métal. — Groupement d'importation et de répartition des minerais de molybdène, tungstène et chrome, 10, rue du Général-Foy, à Paris.

B. — *Produits importés sous licences individuelles.*

Des licences individuelles seront délivrées pour les produits ci-dessous. Les demandes d'autorisation d'importation accompagnées d'une facture *pro-forma* ou d'un télégramme du vendeur en tenant lieu devront être adressées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), en se conformant aux modalités suivantes:

Numéro du poste.

1 Sangsues. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées dès maintenant.

2 Boyaux ovins. — (Importation réservée aux boyaudiers et utilisateurs.) Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées dès maintenant.

3 Boyaux porcins. — (Importation réservée aux boyaudiers et utilisateurs.) Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées dès maintenant.

8 Pruneaux. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées dès maintenant.

9 Griottes séchées. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées dès maintenant.

11 Graines d'arbres. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées dès maintenant.

14 Huiles essentielles. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées dès maintenant, accompagnées des engagements d'exportation habituels.

16 Plantes médicinales autres. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées dès maintenant.

17 Pyrèthre en fleurs. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées dès maintenant.

18 Sciages de résineux. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées dès maintenant.

Numéro du poste.

20 Hêtres pour avirons. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées dès maintenant.

25 Acétone. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées dès maintenant.

26 Cyanamide. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées dès maintenant.

34 Livres et publications. — L'importation sera réalisée sous forme de déclaration d'autorisation d'importation établie dans les conditions réglementaires.

35 Divers. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits nécessaires à l'économie française et non repris nommément à l'accord commercial. Les autorisations d'importation ne seront délivrées qu'après avis favorable du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère de l'économie nationale sur l'opportunité de l'importation envisagée.

C. — *Produits importés sous le régime Imex.*

Les produits ci-dessous seront importés sous le régime Imex. Les demandes d'autorisation d'importation devront être obligatoirement accompagnées d'un engagement de réexportation et être adressées au ministère de l'économie nationale, service Imex, 53, quai d'Orsay, à Paris:

Numéro du poste.

4 Cuirs de porc. — Régime Imex.
5 Plumes d'oies. — Régime Imex.
6 Ecrevisses. — Régime Imex.
10 Pulpes de fruits. — Régime Imex.

D. — *Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires de la France d'outre-mer.*

Il ne sera pas délivré d'autorisation d'importation dans la métropole pour les produits ci-après, le contingent total étant réservé à l'Afrique du Nord et aux territoires de la France d'outre-mer:

Numéro du poste.

19 Hêtres étuvés. — Métropole, néant.
24 Ciment. — Métropole, néant.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de deux préparateurs titulaires à la direction de la répression des fraudes (laboratoire central).

Par arrêté du 22 mai 1947, un concours sur épreuves est ouvert en vue du recrutement de deux préparateurs titulaires à la direction de la répression des fraudes (laboratoire central).

Sous réserve de l'autorisation exigée par l'article 12 de la loi de finances du 23 décembre 1946, ce concours, ouvert pour deux postes de préparateur aura lieu le 25 juin 1947, à la direction de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e).

Les candidatures doivent être adressées au ministère de l'agriculture (direction de la répression des fraudes), 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e), avant le 16 juin 1947.

Tous renseignements utiles concernant ce concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de la répression des fraudes), 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement d'un préparateur titulaire à la station agronomique et œnologique de Bordeaux.

Par arrêté du 22 mai 1947, un concours sur épreuves est ouvert en vue du recrutement d'un préparateur titulaire à la station agronomique et œnologique de Bordeaux.

Sous réserve de l'autorisation exigée par l'article 12 de la loi de finances du 23 décembre 1946, ce concours, ouvert pour un poste de préparateur aura lieu le 2 juillet 1947, à la station agronomique et œnologique de Bordeaux, faculté des sciences, 20, cours Pasteur, à Bordeaux.

Les candidatures doivent être adressées au ministère de l'agriculture (direction de la répression des fraudes), 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e), avant le 23 juin 1947.

Tous renseignements utiles concernant ce concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de la répression des fraudes), 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement d'un préparateur titulaire à la station œnologique et d'analyses agricoles de Montpellier.

Par arrêté du 22 mai 1947, un concours sur épreuves est ouvert en vue du recrutement d'un préparateur titulaire à la station œnologique et d'analyses agricoles de Montpellier.

Sous réserve de l'autorisation exigée par l'article 12 de la loi de finances du 23 décembre 1946, ce concours, ouvert pour un poste de préparateur aura lieu le 4 juillet 1947, à la station œnologique et d'analyses agricoles de Montpellier, 2, rue Sainte, Montpellier.

Les candidatures doivent être adressées au ministère de l'agriculture (direction de la répression des fraudes), 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e), avant le 25 juin 1947.

Tous renseignements utiles concernant ce concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de la répression des fraudes), 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours (institut géographique national).

Additif au *Journal officiel* du 30 mars 1947, page 2986:

Par arrêté du ministre des travaux publics et des transports du 16 mai 1947 et par dérogation aux dispositions des arrêtés du 23 juin 1941 fixant les programmes et l'organisation des épreuves des concours pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux géographiques de l'Etat et à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de l'institut géographique national, les candidats au concours de 1947 d'élève ingénieur des travaux géographiques de l'Etat et d'adjoint technique stagiaire, pourront être âgés respectivement de dix-huit à vingt-deux ans et de dix-sept à vingt et un ans.

Avis de concours (marine marchande).

Un concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de 4e classe de la navigation et du travail maritimes (dix places, dont deux réservées aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre) et un concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur mécanicien de 4e classe de la marine marchande (une place) auront lieu à Paris, le 8 octobre 1947.

Les candidats doivent:

1° Etre pourvus de l'un des brevets de: capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande (inspecteur de la navigation) ou officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande (inspecteur mécanicien).

Peuvent être également admis à concourir sous certaines conditions de grade et de commandement, les officiers de marine et les ingénieurs mécaniciens de la marine en activité ou en retraite âgés de moins de quarante-sept ans qui ne seraient pas titulaires du brevet de capitaine au long cours ou d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande;

2° Etre âgés de plus de trente-cinq ans et de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1947;

3° Réunir soit quatre ans de commandement ou de fonctions de second capitaine, soit quatre ans d'exercice des fonctions de chef mécanicien ou de second mécanicien à bord des navires pratiquant le long cours, le cabotage international ou assurant le service sur les lignes régulières de France en Algérie, en Tunisie, ou au Maroc;

4° N'avoir pas, au 1er janvier 1947, cessé d'exercer depuis plus de deux ans une des navigations indiquées au paragraphe précédent.

Les candidats doivent se présenter à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier où ils sont inscrits ou de celui dans lequel ils résident et lui remettre leur dossier de candidature.

Les dossiers transmis par l'administrateur devront parvenir au secrétariat général de la marine marchande avant le 27 septembre 1947.

Tous renseignements complémentaires et notamment les programmes des épreuves seront fournis par le ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande, direction du personnel et du budget), 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

Ministère des finances.

Avis relatif au tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1947.

Le tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu, en présence du public, le mercredi 28 mai 1947, à vingt heures trente.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION RESUMEE DES RECOUVREMENTS BUDGETAIRES OPERES POUR LE COMPTE DE L'ETAT AU COURS DES DEUX PREMIERS MOIS DE L'ANNEE 1947

(En millions de francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS	DEUX PREMIERS MOIS de l'année 1947.	DEUX PREMIERS MOIS de l'année 1946.
I. — Impôts et monopoles:		
Produits des contributions directes	24.327	14.967
Produits de l'enregistrement	6.024	3.589
Produits du timbre	1.068	679
Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	300	51
Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	2.513	988
Produits de l'impôt de solidarité nationale	(1) 7.228	1.713
Produits des douanes	4.718	1.113
Produits des contributions indirectes	3.774	1.971
Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	23.344	10.587
Produits de la taxe sur les transactions	9.312	5.920
Produits du monopole des poudres à feu	101	74
Total du paragraphe 1er	82.709	41.652
II. — Exploitations industrielles	25	27
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	1.240	1.079
IV. — Produits (2) et produits recouvrables en Algérie	4.139	9.156
V. — Ressources exceptionnelles	1	1
Total général	88.134	52.215

(1) Déduction faite de 561 millions de francs imputés en 1946 à un compte d'attente (versements provisionnels).

(2) Non comprises les recettes effectuées à titre de « Reversements de fonds sur les dépenses des ministères », dont le montant exact ne sera imputé aux « Produits divers » que lors de l'arrêté définitif des écritures de l'exercice.

SITUATION RESUMEE DE LA DETTE DE L'ETAT ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT A LA DATE DU 28 FEVRIER 1947

(En millions de francs.)

CATEGORIES DE LA DETTE	SITUATION au 1er janvier 1947.	SITUATION au 28 février 1947
I. — Dette intérieure :		
Dette perpétuelle	181.897	181.897
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en bourse	354.676	353.908
Dette remboursable par annuités	106.157	107.082
Dette à moyen terme et à court terme	798.625	827.495
Dette envers les banques d'émission	533.622	524.383
	1.974.977	1.994.766
II. — Dette extérieure :		
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en bourse	7.863	7.749
Dette remboursable par annuités	207.729	221.906
Dette à moyen terme et à court terme	5.074	54.984
Total de la dette extérieure	220.666	284.639
Total général de la dette	2.195.643	(1) 2.279.405

(1) Les augmentations ou diminutions du montant des diverses catégories de dette ne se traduisent pas toutes par des recettes ou des dépenses pour le Trésor. Entre le 1er janvier et le 28 février 1947, les opérations sans effet sur la trésorerie ont déterminé une diminution nette de 1.952 millions, qui se décompose comme suit :

	DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS
I. — Dette intérieure :		
a) Dette amortissable :		
Amortissements	759	»
Remboursements de rentes 4 0/0 1917, 4 0/0 1918 et 4 1/2 0/0 1932 (tranches A et B) pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	9	»
	768	»
b) Dette remboursable par annuités :		
Amortissements	141	»
Variation de la dette contractée par la S. N. C. F.	»	1.049
	141	1.049
c) Dette à moyen terme et à court terme :		
Variation des valeurs échues restant à rembourser.	876	»
Opérations en instance de régularisation	47	»
	923	»
II. — Dette extérieure :		
a) Dette amortissable :		
Amortissements	114	»
b) Dette remboursable par annuités :		
Amortissements	1.090	»
Perte de change	»	35
	1.090	35
c) Dette à moyen terme et à court terme :		
Amortissements	21	»
Variation des valeurs échues restant à rembourser.	»	21
	21	21
Total général	3.057	1.105
Diminution nette	1.952	

Il faut majorer de cette somme l'augmentation totale qui apparaît à la situation de la dette ci-dessus pour retrouver le montant des ressources d'emprunts tel qu'il figure à la situation résumée des opérations du Trésor publiée d'autre part.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR EFFECTUEES ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 28 FEVRIER 1947

(En millions de francs.)

Au 1er janvier 1947, les encaisses du Trésor s'élevaient à 48.082 millions. Pendant les deux premiers mois de l'année, les recettes et les dépenses ont été les suivantes :

	OPERATIONS du 1er janvier au 28 février 1947. Recettes.	Dépenses.
	francs.	francs.
I. — *Budget général :*		
Exercice précédent	— 664	39.067
Exercice courant	91.423	53.905
Total	90.759	92.972
II. — *Opérations du Trésor :*		
Avances du Trésor à vue et à court terme	12.388	16.104
Participation de la France au capital de la Banque internationale et au fonds monétaire international	[illegible]	65.651
Dépenses financées au moyen de ressources spéciales, opérations de reconstruction et d'équipement, opérations de liquidation et prêts divers	33.052	49.926
Total	45.440	131.681
III. — *Emprunts :*		
A. — Dette intérieure :		
Amortissables	»	»
Remboursables par annuités	18	»
A moyen terme et à court terme	158.057	128.264
Auprès des banques d'émission	39.796	49.035

	OPERATIONS du 1er janvier au 28 février 1947. Recettes.	Dépenses.
	francs.	francs.
III. — *Emprunts* (suite) :		
B. — Dette extérieure :		
Amortissables	»	»
Remboursables par annuités	15.232	»
A moyen terme et à court terme	49.910	»
Total	263.013	177.299
IV. — *Opérations des correspondants :*		
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget annexe.	88.266	91.009
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget autonome	100.642	83.025
Opérations des collectivités administratives.	133.235	133.054
Opérations effectuées sur l'ordre et pour le compte de tiers	61.892	73.601
Total	384.035	380.689
V. — *Opérations faites en marks et en schillings dans les territoires occupés*	6.253	16.459
Total général	789.500	799.100
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	» / 2.571	9.606 / »
Excédent de dépenses	7.029	

Au 28 février 1947, les encaisses du Trésor, diminuées de cet excédent, s'élevaient à 41.053 millions.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société Anonyme des ETABLISSEMENTS BRISSET

CAPITAL : 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

9 ET 11, QUAI FÉLIX-FAURE, ANGERS

PROVISOIREMENT :

8 ET 10, CHEMIN DE BELLEFONTAINE, ANGERS

Obligations établissements Brisset 4 0/0 1942
Emprunt de 6.000.000 de francs.

Liste des 52 obligations de 2.000 F sorties au tirage du 13 mai 1947 et remboursables à partir du premier juillet 1947, aux guichets du crédit de l'Ouest à Angers.

71 146 155 167 216 235 279 420
602 695 720 908 1.007 1.010 1.056 1.071
1.085 1.119 1.127 1.163 1.172 1.175 1.219 1.227
1.334 1.336 1.350 1.443 1.461 1.612 1.613 1.762
1.923 1.974 2.023 2.077 2.087 2.154 2.229 2.450
2.506 2.509 2.510 2.666 2.683 2.699 2.738 2.754
2.811 2.844 2.942 2.995

Obligations 4 0/0 1942 sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Tirage de 1946.

175 239 386 504 507 582 801 843
961 1.011 1.717 2.632 2.782 2.803 2.955 2.957
2.972

Tirage de 1945.

609 615 2.130 2.379 2.549 2.780 2.781
2.802 2.816 2.932

Tirage de 1944.

345 2.481 2.482 2.483

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Wagons-réservoirs unifiés Cès Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

A CHARENTON (SEINE), 2, RUE BORDELAISE

R. C. : Seine 252484 B.

Obligations 5,75 0/0 (émission 1932).

MM. les propriétaires d'obligations 5,75 0/0 (émission 1932) sont informés que, conformément aux conditions de cette émission et au tableau d'amortissement, tous les titres non encore présentés au remboursement, c'est-à-dire d'une part, tous les titres sortis aux précédents tirages au sort et non encore remboursés, et, d'autre part, les titres des obligations non encore sortis au cours de ces tirages et restant à amortir, seront remboursables au pair, au siège social, à partir du 1er juin 1947.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

RÉGION DE LIMOGES

MARCHES SUR APPEL D'OFFRES

1° *Réseau téléphonique d'Aubusson (Creuse).*

A. — Travaux de terrassement avec pose de conduite unitaire en ciment de 0,10: 3.600 m environ; pose de conduite unitaire de 0,15: 1.150 m environ.

Montant approximatif des travaux : 900.000 francs.

B. — Fourniture de 3.650 m de tuyaux en ciment de 0,10; 1.150 m de tuyaux en ciment de 0,15.

2° *Réseau téléphonique de Buzançais (Indre).*

A. — Travaux de terrassement avec pose de conduites unitaires en ciment de 0,10: 1.050 m environ; pose de conduites unitaires de 0,15: 100 m environ.

Montant approximatif des travaux : 250.000 francs.

B. — Fourniture de: 1.050 m de tuyaux en ciment de 0,100 : 100 m de tuyaux en ciment de 0,150.

Demandes pour soumissionner reçues jusqu'au 6 juin, direction des services télégraphiques et téléphoniques, 8, rue Edouard-Vaillant, à Limoges.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion de marchés sur appel d'offres.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones lance un appel d'offres pour la fourniture de matériel de postes téléphoniques U 43.

Les offres doivent parvenir au ministère des postes, télégraphes et téléphones, direction générale des télécommunications, 7e bureau, 20, avenue de Ségur, Paris (7e), avant le 20 juin 1947, dernier délai.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'adresse ci-dessus ou au service des recherches et du contrôle techniques, 24, rue Bertrand, Paris (7e).

AVIS DIVERS

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

Troisième insertion.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 27 juin 1947, à quatorze heures trente, dans le palais de la Bourse à Copenhague.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport sur l'exercice 1946;
2° Approbation des comptes et résolution concernant les bénéfices comptables;
3° Election au conseil d'administration;
4° Election de deux commissaires aux comptes pour l'exercice en cours;
5° Proposition du conseil d'administration portant sur des modifications à apporter aux articles 2, 3 et 6 des statuts de la société.

Les actionnaires peuvent prendre communication desdites propositions aux bureaux de la société à Copenhague, à Londres et à Paris, dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale.

Conformément à l'article 18 des statuts, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des modifications à apporter aux statuts de la société, que si un quart au moins du capital social est représenté à l'assemblée.

A partir du 13 juin 1947, l'ordre du jour et les comptes vérifiés seront soumis à l'examen des actionnaires dans les bureaux de la compagnie, à Copenhague et à Londres, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas à Paris, où les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées.

Compagnie des Chemins de fer du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine n° 184392.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1933, 1er réseau, de la compagnie des chemins de fer du Maroc, sont informés qu'il sera procédé, le 16 juin 1947, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 1er août 1947.

Le conseil d'administration.

CRÉDIT ALGÉRIEN

pour favoriser le Développement Agricole, Commercial et Industriel de l'Algérie

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, A PARIS

Tribunal de commerce de la Seine: n° 66572

L.B.F.: n° 50.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 18 juin 1947, à onze heures du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

ORDRE DU JOUR

Lecture du rapport du conseil d'administration et de celui des commissaires;

Approbation des comptes de l'exercice 1946;

Fixation du dividende;

Nomination d'un administrateur et fixation de la durée de ses pouvoirs;

Nomination de deux commissaires aux comptes et d'un commissaire adjoint et fixation de leur rémunération.

Tout actionnaire, propriétaire de dix actions au moins, a le droit de prendre part à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, seront seuls admis à assister à l'assemblée ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié, au préalable, de leur qualité:

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur — qui doivent être déposées obligatoirement à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres — par l'immobilisation desdites actions en vue de l'assemblée, pourvu que le dépositaire de ces titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée au Crédit algérien, soit 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, soit 6, rue Jules-Ferry, à Alger, où des formules de pouvoir et des cartes d'admission seront tenues à la disposition des intéressés.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. AMICALE BEDU-DESCHAMPS DU CARREFOUR DE LA RÉSISTANCE. But: maintenir les liens de camaraderie et d'amitié qui ont uni les résistants dans la lutte contre l'ennemi. Siège social: chez M. Marcilly (André), président, 85, rue de la Mare, Vendôme.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. PING-PONG AVESNOIS. But: tennis de table. Siège social: 6, place du Marché, Avesnes-le-Comte.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. COMITÉ FAMILIAL SCOLAIRE DE PORT-MARLY. But: fonctionnement des œuvres d'éducation populaire et sociale. Siège social: 4, rue de Versailles, Port-Marly.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS DU GROUPE PICARDIE. But: défendre et maintenir l'esprit de la résistance; resserrer les liens d'amitié et de solidarité contractés dans la résistance, pratiquer l'entr'aide entre les membres. Siège social: 167, rue de Paris, Montreuil.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. LA LAITERIE PARISIENNE SPORTIVE. But: pratique de tous les sports. Siège social: 178, rue de Vaugirard, Paris.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. La COMMUNE LIBRE D'ARCUEIL-CACHAN, fondation Adda-Dorgel, transfère son siège social du 33, rue Chaptal au 9, rue Camille-Desmoulins, à Cachan.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. SOU DES ÉCOLES PUBLIQUES DE FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE. But: aide morale et matérielle de l'école laïque. Siège social: école publique de Fleurieux-sur-l'Arbresle.

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE BRECEY. But: aide à la famille rurale; prise en charge d'une aide familiale destinée à seconder les mères de famille. Siège social: chez Mme Sassier, secrétaire, à Brecey.

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ECOS ET DES ENVIRONS. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Ecos.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS APPRENTIS EST. But: établir entre les anciens apprentis des relations amicales. Siège social: 72, rue Riquet, Paris.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DU 1er GROUPE DU 12e RÉGIMENT D'ARTILLERIE (1945). But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité formés pendant les combats. Siège social: 24, rue Ernest-Deloison, Neuilly-sur-Seine.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA PAROISSE SAINTE-JEANNE-DE-CHANTAL. But: assurer par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école du Sacré-Cœur. Siège social: 9, avenue de la Frillière, à Paris.

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-MAURICE-L'EXIL. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Maurice-l'Exil.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES BOUCHERS ABATTEURS DU 12e ARRONDISSEMENT. But: création d'une mutuelle d'achat. Siège social: 34, rue de Chalon, Paris.

26 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Lamotte-Beuvron.

28 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE DAMPRICHARD. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Dampricharb.

30 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. SOCIÉTÉ DES FÊTES DE MONTREUIL-LE-HENRI. But: organiser les loisirs de toute la collectivité par des réunions amicales, des manifestations artistiques et sportives: théâtre, kermesses, concerts, jeux, etc., et renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entr'aide. Siège social: mairie de Montreuil-le-Henri.

30 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET MOBILISÉS DE VILLEJUST. But: entr'aide entre les anciens combattants et mobilisés des deux dernières guerres. Siège social: mairie de Villejust, par Palaiseau.

30 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LILLERS. But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille française. Siège social: 12, rue Neuve, à Lillers.

30 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DES BOUCHERS DE NECKER. But: achat en commun de bétail destiné à être vendu dans les boucheries respectives des associés, abatage de ce bétail et sa répartition entre eux, le tout conformément aux règlements en vigueur. Siège social: 187, rue de Vaugirard, Paris.

1er mai 1947. Déclaration à la préfecture de Cahors. SOCIÉTÉ DRAMATIQUE DE RIGNAC. But: propager la langue française, le théâtre et la littérature française, aider à des œuvres de bienfaisance ou d'éducation reconnues par la distribution de 50 p. 100 de bénéfices nets annuels provenant des représentations de la société. Siège social: château de Roumégouse, par Gramat.

1er mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. ETOILE SPORTIVE MICHELLOISE. But: formation sportive des jeunes de Saint-Michel-sur-Meurthe. Siège social: chez M. Franco Bellorini, président, Saint-Michel-sur-Meurthe.

2 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. AMICALE NOTRE-DAME DU RELECQ-KERHUON. But: création et entretien de l'école libre de filles de la paroisse du Relecq-Kerhuon. Siège social: au presbytère du Relecq-Kerhuon.

2 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. AMICALE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE LAON-PLATEAU. But: continuer les relations d'affection et de camaraderie qui sont nées sur les bancs de l'école, perfectionner l'éducation intellectuelle et artistique reçue à l'école, contribuer au maintien de la moralité parmi la jeunesse. Siège social: à la maison Loisirs et Culture, 1, rue Saint-Martin, Laon.

2 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION SPORTIVE DES MINEURS DE LA VALLÉE DU GIER. But: éducation physique et pratique des sports. Siège social: stade Saint-Privas, mines de la Péronnière, faubourg de Couzon, l'Horme.

2 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE SPORTIVE CHAUVIN-ARNOUX. But: faciliter la pratique des sports en général, organiser des sorties en plein air, créer un courant d'entr'aide et resserrer les liens de camaraderie parmi les jeunes. Siège social: 190, rue Championnet, Paris.

3 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'YVRÉ-L'EVÊQUE. But: organiser par tous moyens le fonctionnement matériel de l'école libre d'Yvré-l'Evêque, éducation populaire dans le sens le plus large du mot et développement du sentiment patriotique et des devoirs de tous au point de vue social, poursuite de ces buts par tous moyens utiles et légaux, et acquisition ou location des immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus. Siège social: M. Maingueneaux, à Mélusino Bener-Yvré-l'Evêque.

3 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. COMITÉ DES INTÉRÊTS DU QUARTIER SAINT-CHARLES. But: intérêts généraux du quartier. Siège social: 21, boulevard Gambetta, Nîmes.

3 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. ASSOCIATION LES FAMILLES DE GER ET DES ENVIRONS. But: étude et défense des intérêts généraux de la famille, représentation près des pouvoirs publics des intérêts familiaux, gérer tous les services d'intérêts familiaux, aider et encourager les familles. Siège social: au domicile du président, à Ger.

3 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS ARTILLEURS DU 103e R. A. DE COMMERCY. But: regroupement, amitié, entr'aide. Siège social: 47, rue de Cronstadt, Paris.

5 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SOURS. But: entretenir et gérer l'école libre. Siège social: rue du Silo, Sours.

5 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MOUTIERS. But: assurer le fonctionnement des écoles libres de Monterfil. Siège social: école privée de garçons, Monterfil.

5 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-MEEN-LE-GRAND. But: assurer le fonctionnement des écoles libres de Saint-Meen. Siège social: rue Botrel, Saint-Meen-le-Grand.

5 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MOUTIERS. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école libre de garçons, à Moutiers.

5 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. SOCIÉTÉ CIVILE DES DROITS DE CHASSE DE BULLES. But: réserve de la chasse, conservation du gibier, répression du braconnage, surveillance des chasseurs étrangers. Siège social: mairie de Bulles.

5 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. SOCIÉTÉ GYMNIQUE ET SPORTIVE DU COLLÈGE MODERNE DE JEUNES FILLES. But: pratique des sports et de l'athlétisme. Siège social: 4, place Lieutenant-Morel, à Lyon.

5 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE LUCÉ. But: droits et intérêts matériels et moraux. Siège social: mairie de Lucé.

5 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Amicale des Savoyards de Lyon LE MATAFAN. But: établir et resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre les originaires des deux Savoies habitant Lyon. Siège social: brasserie croix-roussienne, 151, boulevard de la Croix-Rousse, Lyon.

5 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'AVANT-GARDE COLOMBOPHILE modifie la composition de son bureau, ses statuts et transfère son siège social du 162, rue de Paris, au 34, rue Antoine-Tratacci, à Vanves.

5 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. UNION COMMERCIALE, ARTISANALE ET PROFESSIONS LIBÉRALES DE DIGOIN. But: défendre les intérêts des trois familles professionnelles composant l'union. Siège social: salle des sociétés, Digoin.

6 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. GOUTTE DE LAIT DE LA COMMUNE DE RUELLE ET DES COMMUNES ENVIRONNANTES. But: distribution de lait sucré en biberons stérilisés. Siège social: mairie de Ruelle.

6 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHATS DE BOUCHERIE, quartier du Gros-Caillou. But: achats et ventes de viande de boucherie. Siège social: 110, rue de Meaux, Paris.

7 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. AMICALE DE LA 11e DIVISION D'INFANTERIE, DIVISION DE FER, section de l'Aube. But: unir dans un esprit de camaraderie les anciens de la 11e division d'infanterie et commémorer la mémoire des camarades morts pour la patrie. Siège social: brasserie Lorraine, 54, rue Georges-Clemenceau, Troyes.

7 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. COMITÉ DES FÊTES DE BERFAY. But: organiser des fêtes. Siège social: mairie de Berfay.

7 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Mâcon. ÉLAN SPORTIF FÉMININ. But: pratique des sports. Siège social: 8, rue des Ecoles, Mâcon.

7 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. STADE CAUFA DE REIMS. But: pratique de l'éducation physique et de l'athlétisme dans le cadre exclusif de la Fédération française de l'athlétisme. Siège social: 17, boulevard de la Paix, Reims.

7 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE DE L'ENTREPRISE DROUARD FRÈRES. But: centralisation et coordination des œuvres d'entr'aide du personnel de l'entreprise. Siège social: 5, avenue Lacassagne, à Lyon.

7 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE 1939-1945 CANISY. But: entretenir entre ses membres une fraternelle camaraderie, et venir en aide aux plus nécessiteux. Siège social: mairie de Canisy.

7 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Le groupement spirituel des veuves de guerre change son titre qui devient GROUPEMENT SPIRITUEL DES VEUVES DE FRANCE, modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 6, rue Waldeck-Rousseau au 28, rue Faber, Paris.

8 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CHANDAI. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Chandai.

8 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ECORCEI. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Ecorcei.

8 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYÈRES. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Symphorien-des-Bruyères.

8 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Chartres. AVENIR DE DAMMARIE. But: musique, fêtes, amitié. Siège social: mairie de Dammarie.

8 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. UNION SPORTIVE QUEMENEVENOISE. But: pratique des sports suivants: athlétisme, football, basket-ball, éducation physique, volley-ball, tennis de table. Siège social: salle Autret, au bourg de Quemeneven.

8 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BRÉAL-SOUS-MONTFORT. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: presbytère de Bréal-sous-Montfort.

8 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Morbihan. OFFICE DÉPARTEMENTAL DU CINÉMA ÉDUCATEUR DU MORBIHAN. But: mettre en œuvre tous les moyens propres à développer l'usage du cinéma éducateur. Siège social: inspection académique du Morbihan, Vannes.

8 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE HAVERSKERQUE. But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: café Boulard-Duvette, route Nationale, à Haverskerque.

8 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VIERVILLE-SUR-MER. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Vierville-sur-Mer.

8 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. COMITÉ DE GESTION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE LIBRE DE FORS. But: assurer le fonctionnement matériel et le développement de l'école. Siège social: salle paroissiale, à Fors.

8 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Guéret. LES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE LA SOUTERRAINE. But: élever le niveau intellectuel de ses adhérents en leur procurant de saines distractions, participer à la prospérité et à la défense de l'école laïque. Siège social: école primaire de garçons de la Souterraine.

8 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. L'association Chasse de Pichillon modifie ses statuts, change son titre et devient CHASSE COMMUNALE D'ESTIVAREILLES. But: repeuplement du gibier. Siège social: café Charet, à Estivareilles.

8 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association PETITE BOULE DE LA GARE. But: développer et propager le sport boules dit de pétanque. Siège social: café des Négociants, place Carnot, à Romans.

8 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. AMICALE DES RÉSISTANTS ET MAQUISARDS DU CANTON DE BEAUFORT. But: solidarité, resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: Mme Perrodin, directrice d'école, à Beaufort.

8 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. Société BOULE MABOULE. But: pratique et développement du sport boules. Siège social: clos Sauthier, 153, avenue Jean-Jaurès, Decines-Charpieu.

8 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLIERS-SUR-MARNE. But: étude du passé de la commune et de ses environs. Siège social: mairie de Villiers-sur-Marne.

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. RACING-CLUB DU PONT-DE-LA-MAYE. But: procurer à ses adhérents des distractions saines et variées, développer leur culture physique et artistique et parfaire leur éducation intellectuelle. Siège social: bar du Dépôt, au Pont-de-la-Maye, Villenave-d'Ornon.

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. L'EGLANTINE. But: pratique du sport, etc. Siège social: école normale, 6, place Faidherbe, Périgueux.

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. CLUB ATHLÉTIQUE MERLANAIS. But: pratique du football. Siège social: bar Sauveur, lotissement des Pâquerettes, le Merlan-Marseille.

9 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU PENSIONNAT NOTRE-DAME-DE-L'ÉPINAY. But: entretien des liens d'amitié entre les membres, aider matériellement le pensionnat, organiser des séances récréatives. Siège social: 5, rue Albert-Lepie, à Saint-Pierre-sur-Dives.

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Périgueux. AMICALE LAÏQUE DU QUARTIER DE VESONE. But: activités sociales éducatives et sportives. Siège social: 16, rue Claude-Bernard, Périgueux.

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Entreprise coopérative, centre d'études et de documentation pour le développement de la coopération économique change son titre qui devient: L'ECOSOMIE COOPÉRATIVE. Siège social: 40, rue des Jeûneurs, Paris.

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. CLUB SPORTIF DE VILLACOUBLAY. But: pratique de tous les sports. Siège social: rue Roger-Salengro, à Velizy-Villacoublay.

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. FÉDÉRATION DES COLONIES DE VACANCES. But: promouvoir, soutenir et favoriser les colonies de vacances, camps de vacances et œuvres de grand air, servir de liaison entre ces œuvres et les personnes qui poursuivent l'amélioration physique et morale des enfants, jeunes gens et jeunes filles par la cure d'air à la campagne, à la mer ou à la montagne. Siège social: 43, rue Croix-d'Or, Chambéry.

9 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'ANGLES. But: créer et maintenir l'esprit de solidarité entre les chasseurs d'Angles, protéger et repeupler le gibier par la répression du braconnage. Siège social: mairie d'Angles-sur-l'Anglin.

9 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 6, rue de la Monnaie, Gien.

10 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VALLON. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre de Vallon et toutes autres œuvres d'éducation populaire et d'activités sociales, religieuses ou morales. Siège social: école libre de Vallon.

10 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. AMICALE DES ANCIENS MARINS DU CANTON DE VALRÉAS ET ENVIRONS. But: conserver les traditions de solidarité et d'entr'aide connues à bord. Siège social: grand café des Sports, cours du Berteuil, Valréas.

12 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE PRÉCIGNÉ, pour les communes de Précigné, Pince, Louailles et Notre-Dame-du-Pé. But: défense, représentation et protection des familles et formation morale des jeunes. Siège social: mairie de Précigné.

12 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. Modification aux statuts de l'association d'éducation populaire TOUR REBAZIN de Jaujac. But: fondation et entretien d'écoles primaires. Siège social: école libre de Jaujac.

12 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ACADÉMIE FRANCO-IBÉRIQUE DE GÉNÉALOGIE. But: grouper les personnes qui s'intéressent à la généalogie. Siège social: 20, boulevard du Président-Wilson, Bordeaux.

12 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. GROUPEMENT DES ŒUVRES CATHOLIQUES CHARITABLES SOCIALES ET DE SANTÉ DU DIOCÈSE D'ORLÉANS. But: grouper, documenter et représenter les œuvres. Siège social: 14, rue Sainte-Anne, Orléans.

12 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE. But: défense, représentation et protection des familles et formation morale des jeunes. Siège social: mairie de Souvigné-sur-Sarthe.

12 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. GROUPE AMICAL DES PÊCHEURS ROQUEMAUROIS. But: pêches au coup et pêches sportives, lutte contre le braconnage et la destruction. Siège social: M. Flouret (Louis), cycles et motos, articles chasse et pêche, boulevard National, à Roquemaure.

12 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE BÉNAMENIL. But: s'entr'aider à relever les ruines de la guerre. Siège social: mairie de Bénamenil.

13 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LICQUES. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de la famille française. Siège social: chez le président, M. Paul Clepet, rue du Moulin, à Licques.

13 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. SECTION DÉPARTEMENTALE DE L'UNION GÉNÉRALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE L'ARMÉE DE MER. But: défendre les intérêts des anciens combattants de l'armée de mer des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Siège social: 5, place de la République, Bayonne.

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. COOPÉRATIVE DE L'ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES DE BLOIS. But: acheter du matériel scolaire, participer aux œuvres scolaires, organiser des fêtes scolaires, des excursions pédagogiques, des voyages de fin d'études. Siège social: 39, rue des Ecoles, Blois.

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. NOUVEL ART. But: défense et illustration de l'art contemporain. Siège social: folklore, 2, rue Jussieu, Lyon.

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKET-BALL DE SAÔNE-ET-LOIRE. But: organisation et développement du basket-ball dans le département de Saône-et-Loire. Siège social: mairie de Mâcon.

13 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE GOSNE. But: organiser le fonctionnement des écoles paroissiales de Gosne. Siège social: école de garçons, au bourg de Gosne.

13 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. SOU DES ÉCOLES LAÏQUES DES SALLÈLES. But: fournir, moyennant une cotisation annuelle réduite, les fournitures scolaires aux enfants fréquentant l'école publique des Sallèles. Siège social: école laïque des Sallèles.

13 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école Notre-Dame et de l'école Saint-Joseph à Louvigné-du-Désert. Siège social: patronage Saint-Martin, route de Jovence, à Louvigné-du-Désert.

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. LA MARAICHINE. But: éducation des jeunes au moyen de manifestations artistiques, de voyages et de conférences. Siège social: mairie de Sansais.

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE. But: exercice de la chasse, destruction des nuisibles, protection des récoltes. Siège social: mairie de Lent.

14 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHAT DE BOUCHERIES DE CHARONNE. But: achat et répartition d'animaux de boucherie. Siège social: 120, rue de Charonne, Paris.

14 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. AMICALE D'ANCIENS ET D'ANCIENNES ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE RÉTONVAL. But: éducation populaire. Siège social: mairie de Rétonval.

14 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-AMÉ. But: grouper les familles de la commune de Saint-Amé et du syndicat pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: maison Julien Duchêne, secrétaire, à Saint-Amé.

14 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. LE LOGEMENT DU FONCTIONNAIRE. But: rechercher et mettre à la disposition des adhérents des habitations ou appartements destinés à leur logement. Siège social: hôtel de ville de Laon.

14 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Club des supporters ALLEZ VAUZELLES. But: apporter à l'association sportive amicale de Vauzelles le plus grand appui, tant moral que financier, et permettre ainsi à ce club de prendre un essor et une place plus importants dans le football amateur français. Siège social: café-tabac Saint-Etienne, 45, rue Saint-Etienne, Nevers.

14 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. AMICALE TANNAYSIENNE DE TENNIS DE TABLE. But: pratique du tennis de table et de l'éducation physique. Siège social: hôtel de ville de Tannay.

14 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. LA SAINT-HUBERT DE MOULIN-CHÉRIER. But: faciliter la reproduction du gibier et la répression du braconnage. Siège social: mairie de Chérier.

15 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. TENNIS-CLUB DE BEAUCAIRE. But: pratique du tennis. Siège social: café Glacier, à Beaucaire.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE IBÉNÉENNE D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: développement de l'éducation populaire. Siège social: 197, chemin de Choulans, Lyon.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. GROUPEMENT DES POISSONNIERS DU PUY. But: achat et vente de poissons. Siège social: 41, rue Saint-Jacques, le Puy.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BEAULIEU. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Beaulieu, rue Horace-Vernet prolongée, Saint-Etienne.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. UNION SPORTIVE DES CHEMINOTS PERPIGNANAIS. But: pratique des sports et camaraderie entre les membres. Siège social: salle Pierre-Semard, cour de la gare de Perpignan.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. AMICALE DE LA CLASSE 1948. But: unir tous les conscrits de la classe 1948 par un lien d'entr'aide, d'amitié et de franche camaraderie. Siège social: M. Brunel, place de la Liberté, Lons-le-Saunier.

16 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. ASSOCIATION FAMILIALE ET RURALE DU CANTON DU RUSSEY. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie du Russey.

17 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. FOYER RURAL DE SURTAUVILLE. But: éducation, sport, distractions et conférences. Siège social: mairie de Surtauville.

17 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. AMICALE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE CHAMPAGNE-MOUTON. But: formation intellectuelle, physique, civique et morale de la jeunesse. Siège social: école de garçons de Champagne-Mouton.

17 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. FÉDÉRATION NORMANDIE-CANADA. But: resserrer les liens culturels et autres qui unissent les Normands aux Canadiens et spécialement aux Canadiens de race française. Siège social: mairie de Lisieux.

17 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT ET DU BOIS DE BOURGES. But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 8, place Malus, Bourges.

17 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS. But: subvenir aux frais des fêtes et concours, perfectionnement et instruction du corps. Siège social: chez M. Blaleyras, président, à Saint-André-le-Coq.

17 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARÈS. But: organiser, faire fonctionner et favoriser les écoles libres de Saint-Etienne-de-Lugdarès et toutes autres œuvres d'éducation populaire et d'activités sociales, religieuses ou morales. Siège social: école libre de Saint-Etienne-de-Lugdarès.

17 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES EMPLOYÉS DE LA MUTUALITÉ INDUSTRIELLE. But: conserver les liens d'amitié entre anciens employés, assister moralement et matériellement ses membres. Siège social: 6, rue d'Athènes, à Paris.

17 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHATS DE L'AVENIR, à Bobigny. But: achat direct au producteur. Siège social: 73, rue Robespierre, à Bobigny.

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. SAINTE-HÉLÈNE CALIFORNIE. But: défense de l'intérêt moral et matériel des familles. Siège social: 112, avenue de la Californie, Nice.

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. AMICALE DES AGENTS DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE DU MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME. But: gestion et développement des œuvres sociales du personnel de la reconstruction. Siège social: ancienne caserne Desnoettes, rue Cuvier, à Saint-Etienne.

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE DE SAINT-ETIENNE. But: défense des intérêts des familles. Siège social: 6, rue Mi-Carême, à Saint-Etienne.

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. ÉDUCATION PHYSIQUE INTERENTREPRISES DE ROUBAIX-TOURCOING. But: création et gestion des services servant à l'éducation physique interentreprises, directement ou par le moyen d'organismes spécialisés. Siège social: 112, rue Nationale, à Tourcoing.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.